

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme ESTHER FALARDEAU et
M. FRANÇOIS ÉMOND

AUDIENCE DU 15 MAI 2019

VOLUME 18

Claude Morin
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me ÉRIC DUNBERRY
avocats d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais et de la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante (SECTION
QUÉBEC) (ACEFO-FCEI);

Me PIERRE PELLETIER
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de Nalcor Energy Marketing Corporation
(NEMC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	4
ERRATA	5
PRÉLIMINAIRES	6
 PREUVE DU TRANSPORTEUR - Phase 2A (suite)	
SOPHIE PAQUETTE	
WAHIBA SALHI	
INTERROGÉES PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE	7
INTERROGÉES PAR LA FORMATION	36
RÉINTERROGÉES PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	80
 PREUVE DE L'ACEFO	
MARCEL-PAUL RAYMOND	
INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN	90
SUSPENSION DU TÉMOIGNAGE DE M. M.-P. RAYMOND	141
 PREUVE DE NEMC	
ERIN McCORMACK	
PASCAL CORMIER	
INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	142
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	157
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	206
RÉINTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	210

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-3 :	Fournir les itérations du texte des Tarifs et des conditions concernant les définitions de puissance maximale à transporter dans la première partie du texte des Tarifs et conditions et l'itération pour la section D de l'appendice J concernant les arrangements électriques différents concernant un prorata pour les frais d'exploitation et d'entretien (demandé par la Régie)	80
-------	--	----

LISTE DES PIÈCES

PAGE

B-0216 :	(HQT-1, Document 1, pages 1 à 9) Copie de la description synthétique des investissements et de leurs objectifs, déposée le vingt-sept (27) juillet deux mille dix-huit (2018) dans le cadre du dossier R-4059-2018	206
----------	--	-----

ERRATA

LISTE DE CORRECTIONS À APPORTER DANS LE VOLUME 16
DU 13 MAI

Page 19 ligne 2 "I'm" devrait se lire "I have";
Page 20 ligne 21 "liability" devrait se lire
"viability";
Page 24 ligne 17 "it" devrait être enlevé;
Page 25 ligne 10 "the debt" devrait se lire
"that";
Page 27 ligne 1 "review" devrait se lire
"reviewed";
Page 66 ligne 16 "can" devrait se lire "can't";
Page 70 ligne 20 "PGM" devrait se lire "PJM";
Page 70 ligne 21 "EAP" devrait se lire "AEP";
Page 81 ligne 12 "considered" devrait se lire
"consider it";
Page 81 ligne 22 "weak" devrait se lire "vague";
Page 81 ligne 24 "weak" devrait se lire "vague";
Page 94 ligne 15 "there" devrait se lire "they";
Page 96 ligne 21 "locating" devrait se lire
"allocating";
Page 187 ligne 24 "YTT" devrait se lire "OATT".

* * * * *

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quinze (15) mai
8 deux mille dix-neuf (2019), dossier R-3888-2014
9 Phase 2. Demande du Transporteur relative à la
10 politique d'ajouts au réseau de transport.
11 Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, rebonjour tout le monde. Nous devrions avoir
14 une journée un peu plus longue aujourd'hui que
15 celle d'hier. Alors, on va commencer avec le
16 contre-interrogatoire de la Régie pour le panel 2A.
17 Maître Ouimette.

18

19 PREUVE DU TRANSPORTEUR - Phase 2A (suite)

20

21 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce quinzième (15e)
22 jour du mois de mai, ONT COMPARU :

23

24 SOPHIE PAQUETTE

25 WAHIBA SALHI

1 SOUS LA MÊME AFFIRMATION SOLENNELLE, déposent et
2 disent :

3

4 INTERROGÉES PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

5 Q. [1] Oui. Alors, merci, Madame la Présidente.

6 Bonjour aux deux membres du panel. Alors, ma
7 première question va porter sur le nouveau libellé
8 de l'article 12B, à la page... Attendez. C'est vers
9 la fin du libellé 12B là où vous indiquez que :

10 Le Transporteur associe générale
11 chaque [...] équipement [...] à une
12 seule et même catégorie
13 d'investissement, en tenant compte des
14 montants établis dans le cadre de
15 l'attribution des coûts aux
16 différentes catégories.

17 Alors, on remarque que vous utilisez le terme
18 « généralement ». Alors, est-ce que vous pourriez
19 clarifier la signification de ce terme-là pour
20 vous?

21 Mme SOPHIE PAQUETTE :

22 R. C'est que généralement, effectivement, je pense que
23 tout le débat avait eu dans la phase 1 du présent
24 dossier. Qu'est-ce qu'on entend par un équipement?
25 Premièrement, c'est, par exemple, un transformateur

1 ou un sectionneur, c'est un équipement qu'on ne
2 peut pas séparer en deux. Donc, juste du point de
3 vue comptable, pour nous c'est beaucoup plus simple
4 d'associé un équipement à une seule catégorie et
5 c'est ça qu'on fait vraiment la plupart du temps.

6 Même, je me demande... en tout cas, à ma
7 connaissance, on n'a pas nécessairement fait de
8 séparation entre différentes catégories pour un
9 seul équipement là. Ça fait que le « généralement »
10 c'est vraiment la plupart du temps ou... Je ne
11 pourrais pas dire s'il y a eu un cas spécifique où
12 on a séparé un équipement en deux là, c'est...

13 Q. **[2]** Bien, c'est un peu la question qu'on vous pose
14 parce que j'étais effectivement resté sous
15 l'impression que ce n'était pas possible vraiment
16 sur le plan comptable pour le Transporteur de
17 séparer les coûts d'un équipement en plusieurs
18 catégories. Alors, c'est pour ça que le mot
19 « généralement » a attiré notre attention.

20 On se demandait si vous aviez justement en
21 tête des exceptions qui pourraient s'appliquer ou
22 si vraiment là dans votre esprit, c'est... Si vous
23 me dites que c'est jamais arrivé, alors on se
24 questionne à savoir si le mot « généralement » est
25 vraiment approprié.

1 R. Non, c'est ça. Je n'ai pas d'exemple en tête où on
2 pourrait séparer un équipement en deux catégories.

3 Q. **[3]** Est-ce que pour vous la présence du mot
4 « généralement » est importante dans le texte des
5 Tarifs et conditions si on n'est pas en mesure
6 d'établir déjà à l'avance des cas d'exception?

7 R. Juste pour être certaine de la réponse...

8 Q. **[4]** Oui.

9 R. ... si vous n'y voyez pas d'inconvénient,
10 j'aimerais bien consulter mon équipe et je pourrais
11 vous revenir tout de suite après la pause.

12 Q. **[5]** O.K. Parfait.

13 R. C'est vraiment juste pour être certaine que je
14 n'oublie pas rien.

15 Q. **[6]** Toujours sur la question du 12B, en lien avec
16 une recommandation qui a été faite par SÉ-AQLPA, et
17 je pense que vous ne l'avez pas commentée celle-là,
18 sauf erreur là, à sa recommandation 2-2.1. Bien, je
19 vais vous la lire rapidement :

20 Nous recommandons à la Régie [...] de
21 modifier le texte de l'Appendice J des
22 Tarifs et conditions des services de
23 transport [...] aux fins d'y inclure
24 les définitions des catégories
25 d'investissements, leur séquence, des

1 descriptions, élaborations et nuances,
2 [...] « repères » de mise en oeuvre
3 [...]

4 et caetera

5 ... Il ne devrait pas y avoir
6 d'éparpillement des textes entre la
7 section sur les définitions, un
8 éventuel article 12B et l'Appendice J.
9 Tous les amendements devraient être
10 regroupés à l'Appendice J.

11 (9 h 04)

12 Dans un premier temps, pourriez-vous nous expliquer
13 pourquoi vous avez choisi de codifier l'attribution
14 des coûts entre les différentes catégories à 12B
15 plutôt que de le codifier à l'appendice J?

16 R. De mémoire, je pense qu'on avait peut-être déjà
17 répondu à une DDR à ce sujet-là. Je n'ai vraiment
18 pas le numéro en tête, mais je peux quand même vous
19 redonner la réponse.

20 Q. [7] O.K. Parfait.

21 R. C'est que l'appendice J en fait, ça traite
22 seulement de la catégorie Croissance. Donc, compte
23 tenu que l'article 12B traite des quatre catégories
24 d'investissement, on trouvait que ça apportait, là,
25 une certaine confusion d'amener cet article-là à

1 l'appendice J. Donc, d'où l'intérêt de le mettre à
2 l'article 12B comme il l'est présentement.

3 Q. **[8]** O.K. Donc, vous n'êtes pas d'accord avec la
4 recommandation évidemment de SÉ-AQLPA?

5 R. C'est exact.

6 Q. **[9]** Une question rapide sur les clients en réseau
7 intégré. La Régie vous a posé plusieurs questions
8 sur les différentes sections de l'appendice J, à
9 savoir lesquelles seraient applicables ou pas aux
10 clients en réseau intégré. On a eu plusieurs
11 réponses de votre part. Là, on comprend que... je
12 pense que la section A serait applicable. Je pense
13 qu'il y a également la section B. Mais il reste une
14 ambiguïté pour la section C. Vous proposez dans vos
15 modifications de modifier le titre qui se lit
16 présentement « Ajouts au réseau pour l'intégration
17 de nouvelle charge » par « Ajouts au réseau pour
18 l'alimentation de la charge locale ». On se
19 demandait dans un premier temps, est-ce qu'on doit
20 comprendre que la proposition que vous amenez
21 signifie que l'ensemble de cette section-là ne
22 serait pas applicable au réseau intégré?

23 R. Donnez-moi juste une petite minute!

24 Q. **[10]** Oui. Allez-y!

25 R. Je vais regarder comme il faut.

1 Q. **[11]** Bien sûr.

2 R. C'est certain qu'il y a des articles dans la
3 section C qui s'appliquent spécifiquement à la
4 charge locale, notamment le nouvel article, le 3 et
5 l'article 2. Maintenant, l'article 1, le nouvel
6 article 1 à la section C, encore une fois, je vais
7 juste consulter mon équipe pour être certaine, je
8 crois que ça pourrait également s'appliquer à la
9 partie III, mais je vais vous revenir après la
10 pause si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

11 Q. **[12]** Non, je ne vois pas d'inconvénient. Puis,
12 effectivement, on a remarqué, vers la fin de cette
13 section 1, la sous-section 1, juste avant le point
14 2, il est indiqué que :

15 Des dispositions similaires
16 s'appliquent pour l'intégration d'une
17 nouvelle charge d'un client du service
18 en réseau intégré.

19 Donc, une référence au réseau intégré, d'où
20 l'ambiguïté. C'est pour ça qu'on vous posait la
21 question. Mais je comprends que vous allez vérifier
22 de votre côté. O.K. Et puis, bon, suite à notre DDR
23 numéro 3, vous avez précisé certaines modalités
24 applicables à la clientèle en réseau intégré. Et
25 vous proposez des clarifications à ce niveau-là à

1 l'appendice J à la section A. Et vous avez
2 également confirmé, comme je disais plus tôt, que
3 la section B s'appliquait. On veut juste être sûr
4 avec vous que toutes les modifications en lien avec
5 le client en réseau intégré ont été faites de la
6 part du Transporteur. On vous avait posé des
7 questions plutôt ciblées. Juste nous assurer avec
8 vous que toutes les modifications ont été apportées
9 à ce niveau-là.

10 R. Vous attendez une confirmation de ma part, c'est
11 ça?

12 Q. **[13]** Oui.

13 R. Bien, oui, à la lecture de ce qu'on a fait, nous,
14 on considérait que c'était complet.

15 Q. **[14]** O.K. Donc, il n'y a plus rien à ajouter.
16 Maintenant, concernant le moment du paiement de la
17 contribution. En réponse à la DDR 3 de la Régie,
18 vous décrivez à la réponse 1.1 la pratique actuelle
19 concernant la mise en service d'un projet et le
20 paiement de la contribution y étant associé. Et
21 vous mentionnez que le moment de la contribution,
22 où la contribution est encaissée n'a pas d'impact
23 sur la base de tarification. Et à la question 1.2,
24 la Régie vous demandait de préciser si les
25 modifications proposées impliquaient des

1 modifications à cette pratique actuelle. Et à 1.2,
2 vous avez proposé d'autres modifications aux Tarifs
3 et conditions. Et vous mentionnez qu'elles
4 impliquent certaines modifications au processus
5 décrit à 1.1. Pourriez-vous juste nous confirmer
6 que la seule modification que vous avez faite
7 d'importance était en lien avec le quatre-vingt-dix
8 (90) jours là. Je pense que vous l'avez confirmé
9 hier là?

10 (9 h 11)

11 R. Oui. Donc, pour les mises en service unique,
12 effectivement, la seule modification apportée c'est
13 vraiment au niveau de si jamais il y avait une
14 contribution exigible d'un client. Maintenant, on
15 demanderait la contribution au client plus
16 rapidement, donc dans les quatre-vingt-dix (90)
17 jours selon les coûts qu'on a, à ce moment-là, donc
18 plus au niveau des coûts estimés et que tout écart,
19 lorsqu'on aura les coûts finaux qui prennent
20 généralement quelques mois là à obtenir, tout écart
21 serait, par la suite, ajusté là avec le client.

22 Q. [15] O.K. Et on comprend également que lorsque vous
23 dites à la réponse 1.1 que le moment où la
24 contribution est encaissée n'a pas d'impact sur la
25 base de tarification, nous, on a compris que

1 c'était toujours le cas malgré la modification que
2 vous avez faite?

3 R. Oui.

4 Q. **[16]** Et concernant maintenant les mises en service
5 partielles, on comprend que les modifications que
6 vous proposées en réponse à la question 1.2, que
7 l'échéance du trente et un (31) décembre est
8 maintenant applicable uniquement dans les cas où il
9 y a des mises en service partielles, encore une
10 fois, en lien avec l'impact sur la base de
11 tarification, pourriez-vous nous confirmer que le
12 mécanisme en lien avec le paiement d'une
13 contribution, associé à une mise en service
14 partielle, n'a pas d'impact sur la base de
15 tarification?

16 R. Oui. Je peux le confirmer parce qu'effectivement,
17 si on demande une contribution de la part d'un
18 client, au trente et un (31) décembre pour une mise
19 en service partielle donnée, il y a une
20 contribution également qui va être ajoutée à la
21 base de tarification. Donc, ça va être...

22 Q. **[17]** Donc, vous n'attendez pas de recevoir la
23 contribution avant de l'inscrire?

24 R. Non.

25 Q. **[18]** O.K. Parfait. Maintenant, concernant les

1 conventions de durée d'un an et moins là, on vous
2 avait posé des questions à ce niveau-là et en
3 réponse à une DDR de la Régie, on vous demandait de
4 référer aux articles des Tarifs et conditions qui
5 précisent que les besoins liés à une durée
6 inférieure à un an ne peuvent être liés à un ajout.
7 Et vous avez répondu que cette précision-là
8 s'infère d'un ensemble de dispositions, que je ne
9 nommerai pas nécessairement, mais qu'il n'était pas
10 utile de confirmer ou de proposer un texte à cet
11 égard-là. On voudrait juste... On va prendre
12 connaissance de l'ensemble des dispositions puis on
13 verra de notre côté, mais on voulait juste savoir,
14 dans un cas pratique où le Transporteur recevrait
15 une demande de service d'une durée inférieure à un
16 an qui impliquerait des ajouts au réseau, comment
17 le Transporteur traiterait une demande comme celle-
18 là, à ce moment-là?

19 R. Bien. Tout d'abord, c'est fort peu probable d'avoir
20 ce type de demande-là. Bien, d'avoir une demande
21 pour un service de moins d'un an, ça, ça pourrait
22 être possible, par exemple, pour du point à point,
23 mais c'est du court terme, on considère ça comme du
24 court terme, et il n'y a pas d'ajout lié à ce type
25 de demande-là. Maintenant, avoir un cas de... par

1 exemple, je ne sais pas, un raccordement de
2 centrale pour moins d'un an, on ne voit pas le jour
3 où ça pourrait arriver. Même chose pour un
4 raccordement de clients pour moins d'un an, c'est
5 fort peu probable. Et si jamais, pour toutes sortes
6 de raisons, on pouvait avoir une demande dans ce
7 sens-là de faire des ajouts à l'intérieur de six
8 mois, donc avoir le temps de l'étudier, de
9 s'approvisionner, d'installer, c'est peu probable.
10 Ça fait que pour nous, ce n'est pas une situation
11 là qui pourrait survenir là.

12 Q. **[19]** Alors, quand vous dites : « Improbable »,
13 c'est quasiment impossible?

14 R. Exact.

15 Q. **[20]** O.K. Bon. O.K. Donc, une petite question sur
16 les risques particuliers de certains projets de
17 raccordement de clients du Distributeur au réseau
18 de transport. Suite à votre dépôt de preuve
19 initiale, la Régie vous avait demandé, dans un
20 document qu'on vous avait envoyé là, la liste de
21 certaines dispositions des Tarifs et conditions
22 nécessitant des clarifications additionnelles, on
23 vous avait envoyé un document, il y a à peu près un
24 an, je pense. On vous demandait d'expliquer
25 l'absence, dans la définition de l'indemnité

1 exigée, d'une mention liée à la majoration des
2 frais d'entretien et d'exploitation. Vous avez fait
3 la modification dans le texte que vous avez proposé
4 et je vous dirais que... c'est peut-être juste un
5 détail, mais entre les versions, la version
6 initiale puis celle que vous avez déposée en
7 septembre, je pense, deux mille dix-huit (2018), on
8 a remarqué que vous avez enlevé un terme. Je ne
9 sais pas si vous l'avez avec vous, le texte?

10 R. Euh... J'ai le dernier texte qu'on a déposé...

11 Q. **[21]** Le texte, oui.

12 R. ... mais je n'ai pas les versions antérieures par
13 contre.

14 (9 h 16)

15 Q. **[22]** O.K. Bien je vais vous lire juste le
16 paragraphe. Donc, on dit :

17 La mesure d'encadrement des risques
18 particuliers consiste à exiger du
19 Distributeur, dans le cas où les
20 activités du client cessent, le
21 remboursement de la valeur résiduelle
22 du montant octroyé pour ce client
23 majoré des coûts d'exploitation et
24 d'entretien.

25 Ça, c'est le texte le plus récent. Mais avant, on

1 parlait du montant d'allocation octroyé donc on
2 voit que vous avez retiré le terme allocation.
3 C'est peut-être juste un détail, c'est peut-être
4 implicite pour vous mais on voulait juste voir avec
5 vous pourquoi vous avez retiré le terme allocation.
6 Et le terme allocation on le retrouve dans la
7 version du vingt-six (26) février deux mille seize
8 (2016) à la pièce B-0131.

9 R. Oui, juste une petite minute.

10 Q. **[23]** Oui. Et si vous voulez le retrouver, c'est la
11 page 183 des Tarifs et conditions. Dans les deux
12 versions c'est la même page.

13 R. Alors c'est certain que quand on a une demande
14 comme ça de raccordement, il y a une puissance
15 maximale qui est appliquée et un montant
16 d'allocation maximale qui est également octroyé. Le
17 montant des ajouts au réseau n'est pas
18 nécessairement équivalent au montant de
19 l'allocation maximale, il pourrait être moindre
20 dans certains cas.

21 Donc, je pense que ce qu'on voulait dire
22 ici c'est que si jamais le client cesse ses
23 activités prématurément, bien, en fait, il va
24 devoir nous rembourser la valeur résiduelle du
25 montant qui reste mais qui n'est pas nécessairement

1 équivalent au montant de l'allocation maximale, le
2 montant pourrait être moindre. C'est basé sur les
3 coûts réels du projet, en fait.

4 Q. [24] Maintenant, concernant la codification de
5 l'entente-type de raccordement, en DDR 3 la Régie
6 vous a demandé si le Transporteur s'opposerait à la
7 codification de cette entente-là. Vous avez fourni
8 une réponse complète en demande de renseignements.
9 Vous êtes également revenus sur le sujet hier au
10 cours de votre témoignage - je pense que c'est
11 vous, Madame Salhi, à ce niveau-là - et un des
12 motifs qui a été invoqué c'était le besoin de
13 pouvoir adapter l'entente de raccordement sans
14 avoir à venir à la Régie pour faire modifier les,
15 pour faire approuver, c'est-à-dire, les
16 modifications à l'entente-type.

17 Et je vais peut-être vous lire, Madame
18 Salhi, un extrait de votre témoignage d'hier où
19 vous avez, à la page 15 des notes sténographiques,
20 vous nous avez dit, puis je vais vous citer, c'est
21 quelques lignes dans votre témoignage.

22 Donc, ainsi en vertu des Tarifs et
23 conditions actuels, le Transporteur
24 est tenu de signer une entente de
25 raccordement qui soit

1 substantiellement équivalente à
2 l'entente-type et on peut y déroger de
3 manière, évidemment, substantielle.

4 Mais je pense que vous vouliez dire on ne peut y
5 déroger de façon substantielle.

6 Donc, le régime actuel reconnaît
7 explicitement que le Transporteur a la
8 faculté de convenir de modifications
9 non substantielles à l'entente-type.
10 C'est conforme également aux besoins
11 du Transporteur d'adapter de façon non
12 substantielle le contenu de son
13 entente-type à deux fins, donc de
14 manière particulière dans un premier
15 cas et de manière générique dans un
16 second.

17 Et la question que j'ai pour vous c'est dans la
18 mesure où l'article 12A.1 demeurerait tel quel, en
19 quoi la codification de l'entente de raccordement
20 aux Tarifs et conditions vous obligerait à revenir
21 à la Régie pour faire des adaptations que vous
22 considérez non substantielles à l'entente avec vos
23 clients?

24 (09 h 22)

25

1 Mme WAHIBA SALHI :

2 Je vais prendre une première partie de réponse,
3 puis ma collègue qui est davantage habilitée... Qui
4 sait, en fait, qui traite avec les clients, puis
5 qui définit des ententes de raccordement avec les
6 clients qui les adaptent aux clients, va compléter
7 la réponse.

8 Ce que je mentionnais hier, c'est
9 qu'aujourd'hui, avec les Tarifs et conditions,
10 l'article, justement, nous permet en fait d'avoir
11 justement la possibilité de faire de légères
12 modifications, non substantielles, ça veut dire que
13 c'est des modifications qui ne sont pas majeures.
14 Donc, pour nous, on pensait qu'on était... Que le
15 cadre actuel était déjà adapté à la situation que
16 doit vivre le Transporteur. Transporteur, je ne
17 dirais pas quotidiennement, mais de façon
18 régulière, quand il est amené à signer des ententes
19 de raccordement, bien, il discute avec le client,
20 puis le client a une équipe d'ingénieurs, une
21 équipe d'avocats qui traitent avec nos équipes à
22 nous d'ingénieurs et d'avocats pour en arriver à
23 une entente.

24 Donc, le travail qui est fait en amont
25 avant la signature de l'entente, ça nous amène à

1 nous, en tant que transporteur, de garder cette
2 latitude-là pour pouvoir discuter avec les clients,
3 puis traiter avec eux de certaines particularités.

4 Mme SOPHIE PAQUETTE :

5 R. Donc, c'est ça, je pense, madame Salhi, elle a bien
6 dit vous savez, dans l'entente de raccordement, il
7 y a quand même... Il y a plusieurs choses dans une
8 entente de raccordement. C'est une entente qui est
9 quand même complexe et complète. C'est vraiment une
10 entente bilatérale entre le Transporteur et son
11 client. C'est une entente qui est comme
12 relativement vivante qui va tenir compte du
13 contexte, du marché, de la filière énergétique, du
14 client en particulier. Il y a toutes sortes de
15 volets là-dedans. Des volets techniques comme je
16 l'ai mentionné hier. On va décrire toute la
17 caractéristique des installations du producteur, le
18 niveau de tension, les exigences qui vont
19 s'appliquer à ce producteur-là, les cotes
20 d'exploitation, ses restrictions d'exploitation. Ça
21 fait qu'il y a tout un volet technique qui doit
22 être ajusté cas par cas.

23 Ensuite, on a tout un volet projet mise en
24 services, si je peux l'appeler comme ça. Donc, pour
25 un nouveau projet, il y a des livrables qui doivent

1 remis pour la mise sous tension initiale, pour la
2 première synchronisation, pour l'acceptation
3 finale, pour l'exploitation une fois que la
4 centrale est en service. Ça fait qu'encore là,
5 c'est toutes des choses qui sont encadrées et
6 convenues avec le client, puis on a tout le volet
7 financier, bien sûr, qui est basé sur les Tarifs et
8 conditions. Donc, les coûts qui sont estimés pour
9 les ajouts réseaux, le calcul de l'allocation
10 maximale, calcul de l'excédent, le cas échéant, les
11 garanties financières qui vont être exigées à la
12 signature de l'entente de raccordement et par la
13 suite à la fin, le retour des garanties comment on
14 va faire ça.

15 Ça fait que tout ça c'est inclus dans cette
16 entente-là et partagé, je pourrais dire négocié
17 avec le client. Et c'est certain que les clients
18 sont entourés souvent d'une équipe légale et
19 technique. Donc, ça arrive fréquemment que le
20 client, donc, ses créanciers, son avocat, nous
21 demandent de changer un mot, un petit bout de
22 phrase. On s'entend que ça ne change pas le fond,
23 ça ne change pas le sens. Nous aussi on est
24 supportés par notre équipe légale. Donc, on
25 s'assure que ce n'est pas une modification

1 substantielle. Ça ne dénature pas l'entente, mais
2 il y a cette relation d'affaires là qui est faite
3 avec chacun de nos clients. Donc, pour nous, c'est
4 sûr que bon, l'article 12A1, si on veut revenir un
5 peu à la question des Tarifs et conditions, vient
6 nous encadrer dans une certaine mesure pour dire,
7 bien tu es tenu de respecter ce qui est dans les
8 Tarifs et conditions.

9 La section B d'ailleurs de l'appendice J
10 donne certains éléments aussi de choses qu'on
11 devrait retrouver dans une entente de raccordement.
12 Donc, ça, on s'assure de respecter ça également,
13 mais le fait que ça soit substantiellement
14 équivalent à une entente qui est sur le site
15 internet, bien ça nous donne une certaine
16 flexibilité commercialement d'agir avec nos
17 clients, puis d'avoir une relation d'affaires avec
18 nos clients.

19 (9 h 27)

20 De codifier une partie de l'entente de
21 raccordement dans les Tarifs et conditions, pour
22 nous, bien ça reviendrait quasiment à faire une
23 entente tripartite avec la Régie comme telle, parce
24 que du moment que c'est dans les Tarifs et
25 condition, ça devient un texte normatif. Là, il

1 faut après ça aller demander si on veut changer un
2 mot et puis même si on pense que certains articles
3 aujourd'hui sont immuables, bien, on ne sait pas
4 demain la filière, le marché comment ça va évoluer
5 puis on pourrait être amené à modifier des... des
6 choses puis c'est certain qu'avant d'aller codifier
7 un texte comme ça de cette importance-là, moi,
8 j'irais consulter tous mes clients puis on
9 s'assoira ensemble pour un produire un texte. Ça
10 fait que, t'sais, c'est pas quelque chose que je
11 fais toute seule de mon côté, c'est complexe, puis
12 c'est vraiment un enjeu, je pense, pour nous de
13 perdre notre relation d'affaires qu'on a avec nos
14 clients et la flexibilité d'agir pour tenir compte
15 et s'adapter au marché.

16 Q. **[25]** O.K. Ça va. Et dernière ligne de questions
17 maintenant concernant la puissance maximale à
18 transporter que l'on retrouve à la sous-section 2
19 de la section E à l'appendice J, à la décision
20 D-2015-209, on retrouve un tableau, je ne sais pas
21 si vous l'avez avec vous, le tableau 7 à la page
22 134 où les définitions de la puissance maximale à
23 transporter est indiquée dans la... dans la colonne
24 de droite.

25 R. Avez-vous la page de la décision?

1 Q. **[26]** C'est la page 134. Vous l'avez? O.K. Et puis
2 un petit peu plus loin, à la page... je pense que
3 c'est la page 136 de la décision, la Régie avait
4 ordonné au Transporteur de déposer dans le cadre de
5 la Phase 2 du présent dossier une proposition de
6 libellé à inclure dans le texte des Tarifs et
7 conditions reflétant chacune des définitions
8 apparaissant au tableau 7 de ladite décision et on
9 a constaté que les définitions que vous proposez
10 dans les Tarifs et conditions sont... sont
11 différentes de celles qui apparaissent au tableau 7
12 de la décision, donc, peut-être une question
13 générale, pourriez-vous juste nous indiquer
14 pourquoi le Transporteur a jugé nécessaire de
15 modifier les définitions qui apparaissaient dans...
16 dans ce tableau-là dans un premier temps?

17 R. Bien, je pense que c'est plus une question de
18 clarté, on a essayé de clarifier peut-être ou en
19 tout cas, on trouvait que la nouvelle codification,
20 elle était plus claire que celle qui était dans le
21 tableau. Je pense que c'est juste ça, on a pas
22 changé le sens là, on a déjà répondu, je pense, à
23 des DDR à ce sujet-là mais pour nous c'était une
24 autre formulation peut-être plus appropriée.

25 Q. **[27]** O.K. Mais si les modifications que vous

1 proposez ne changent pas le sens, est-ce que le
2 Transporteur aurait un problème ou une objection à
3 ce que la Régie maintienne les libellés qui étaient
4 présentés déjà dans... dans ce tableau-là ou si
5 pour vous c'est important de modifier les
6 définitions tel que vous l'avez proposé?

7 R. Avant de donner une réponse affirmative, j'aimerais
8 peut-être juste faire une dernière lecture là, mais
9 je ne vois pas... A priori, pour nous, c'était
10 vraiment une question de clarification là ça fait
11 que je pourrais peut-être juste m'assurer encore
12 une fois avec mon équipe pour être sûre que je
13 n'oublie rien là avant de donner une réponse... une
14 réponse finale.

15 Q. **[28]** O.K. Bien, écoutez, faites la vérification à
16 savoir si vous êtes à l'aise avec les définitions
17 qui apparaissent dans... dans le tableau 7, ça
18 réglerait peut-être la question, sinon, on aura
19 peut-être quelques questions additionnelles par la
20 suite à poser. Si vous tenez à les... à les
21 modifier, on ira, t'sais, point par point puis on
22 vous demandera peut-être de justifier davantage.

23 O.K.

24 R. C'est parfait.

25 Q. **[29]** Donc là, je comprends qu'il y aura certaines

1 vérifications à faire par... par les témoins puis
2 on attend... on attend vos réponses. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. **[30]** A ce sujet-là, Madame Paquette, je ne sais pas
5 si les membres de votre équipe sont tous ici ou si
6 vous devez faire certains appels à votre bureau,
7 vous auriez besoin de combien de temps? Parce que
8 je pense qu'on pourrait prendre une pause
9 immédiatement pour que vous puissiez consulter
10 votre équipe ou l'ensemble de l'équipe que vous
11 avez besoin pour les trois questions que vous devez
12 faire des vérifications. Alors, si vous me dites
13 que vous avez besoin de quinze (15) minutes ou de
14 trente (30) minutes, on pourrait prendre une pause,
15 l'équivalent du temps que vous avez besoin pour
16 trouver des réponses à vos questions et puis on
17 reprendrait le contre-interrogatoire à ce
18 moment-là.

19 R. Oui, vingt (20) minutes, ça devrait être
20 suffisante.

21 Q. **[31]** Une vingtaine de minutes. Alors, on va prendre
22 une pause et puis on reprendra à et cinquante (50).
23 Je vous remercie.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 (9 h 53)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Rebonjour. Madame Paquette, avez-vous des
5 confirmations ou des infirmations à faire sur vos
6 réponses?

7 Mme SOPHIE PAQUETTE :

8 R. Oui, j'ai les réponses pour vous aux trois
9 questions demandées. Donc, à la première question
10 qui concernait l'article 12B, principalement sur le
11 mot « généralement », est-ce que le mot
12 « généralement » était... on devait le maintenir ou
13 pas. Et on pourrait retirer le mot
14 « généralement ». Donc, un équipement va être
15 attribué à une seule catégorie d'investissement. On
16 ne voyait pas de cas d'exception.

17 Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

18 Q. **[32]** Parfait.

19 R. Pour le deuxième sujet qui visait la section C,
20 donc à savoir la modification du titre que je n'ai
21 plus sous la main, mais auquel on faisait référence
22 à la charge locale. Donc, effectivement, l'article
23 1 vise la partie III et IV des Tarifs et
24 conditions. Donc, le titre ne serait peut-être pas
25 approprié. Ce qu'on propose, c'est de retirer le

1 mot « locale ». Donc, on va parler de charge
2 seulement. En enlevant le mot « locale », je pense
3 que, là, on pourrait... La section en fait peut
4 s'appliquer autant à la partie III qu'à la partie
5 IV des Tarifs et conditions. Ça va pour ça? C'est
6 bon?

7 Q. **[33]** Oui, ça va pour ça.

8 R. O.K. Pour la troisième question sur la puissance
9 maximale à transporter. Alors, le Transporteur
10 avait dans sa preuve, je pense, à la pièce B-0011,
11 on avait produit le tableau, le tableau 7 qui a été
12 reproduit dans la décision D-2015-209. Donc, les
13 définitions qui ont été apportées pour les
14 différents éléments l'avaient été dans le contexte
15 de l'époque. Maintenant, la nouvelle codification,
16 ce que je pourrais dire, c'est qu'elle est conforme
17 à la décision D-2015-209. Et il y a une autre
18 décision que je n'ai pas sous la main. Je vous
19 explique le pourquoi.

20 Au niveau raccordement de centrale, dans le
21 tableau 7, le deuxième paragraphe que l'on voit la
22 définition. Je ne sais pas si vous l'avez sous la
23 main.

24 Q. **[34]** Oui, je l'ai ici.

25 R. Donc, le deuxième paragraphe se lit comme suit :

1 Pour le Distributeur, selon la
2 proposition en preuve, la puissance
3 maximale à transporter, pour le
4 raccordement de la centrale, permet de
5 déterminer uniquement le coût maximal
6 pouvant être intégré dans l'agrégation
7 de l'ensemble des projets.

8 Sauf que, suite à la décision de la Régie dans la
9 décision D-2015-209, là, je n'ai pas le paragraphe
10 sous la main, mais la Régie nous avait demandé ou
11 elle avait plutôt mentionné que ce n'était pas
12 nécessaire de plafonner le montant ou le coût des
13 ajouts au réseau relativement au raccordement d'une
14 centrale au montant prévu de l'allocation maximale.
15 Donc, tous les coûts étaient pour être ajoutés à
16 l'agrégation charges ressources. C'est sûr que ce
17 paragraphe-là maintenant n'est plus utile et
18 nécessaire, d'où la nouvelle codification qu'on a
19 présentée ou celle qui est... Oui, c'est ça, la
20 dernière en vigueur si je pourrais dire.

21 Également, pour la définition de la
22 puissance maximale à transporter relativement aux
23 demandes de service de transport de point à point,
24 c'est là où le numéro de la décision m'échappe.
25 Mais la Régie nous avait demandé d'ajouter la

1 notion de perte à la définition de la puissance
2 maximale à transporter. Donc, la nouvelle
3 codification reflète cette décision-là.

4 Puis pour tout ce qui est puissance
5 maximale pour la croissance de la charge postes
6 satellites et les clients raccordés directement au
7 réseau du Transporteur, c'est la même définition
8 que dans le tableau 7. Il n'y avait pas de
9 modifications.

10 (9 h 57)

11 Q. **[35]** Peut-être faire un petit suivi, si vous me le
12 permettez. Si on revient au tableau 7 pour la
13 puissance maximale à transporter pour le cas d'un
14 raccordement de centrale, la deuxième ligne là où
15 c'est indiqué :

16 C'est la puissance qui a été utilisée
17 pour la planification et la
18 réalisation du projet de raccordement
19 électrique de la centrale au réseau de
20 transport.

21 Ça, on ne le retrouve pas dans votre définition.
22 Est-ce qu'il y a une raison particulière pourquoi
23 vous l'avez retiré?

24 R. Non, c'est implicite, je pense. Non, on l'a retiré,
25 mais c'est pas... c'est toujours vrai là.

1 Q. **[36]** O.K. Et pour la puissance maximale à
2 transporter dans le cadre d'une demande de service
3 de point à point, je comprends votre référence aux
4 pertes de transport. Vous indiquez que c'est... on
5 doit majorer les pertes de transport, mais il
6 semble y avoir une modification quand même, puis je
7 veux vous entendre là-dessus, de j'allais dire de
8 fond ou d'importance là. Vous avez remplacé les
9 termes :

10 [...] puissance précisée à la demande
11 de service de transport déclenchant
12 les ajouts au réseau [...]

13 par

14 [...] capacité réservée en puissance
15 inscrite dans la convention de service
16 de transport [...]

17 Donc, nous, ça nous semblait être une modification
18 un petit peu plus substantielle. Est-ce que vous
19 pourriez nous éclairer à ce niveau-là?

20 R. Oui. Laissez-moi juste une petite minute, je vais
21 relire une définition et je vous reviens.

22 Q. **[37]** Oui. Allez-y.

23 R. Je pense que la réponse que je peux apporter, c'est
24 que la nouvelle codification pour nous, elle était
25 beaucoup plus précise considérant que la convention

1 de service de transport, la puissance maximale à
2 transporter, donc qui va inclure les pertes, c'est
3 vraiment celle en vertu de laquelle on va avoir les
4 revenus de service de transport afférents et pour
5 laquelle justement les ajouts au réseau ont été...
6 on été réalisés. Donc, c'est une précision parce
7 que des fois peut-être, entre la demande et au
8 niveau de la convention de service, il y a peut-
9 être des choses qui ont pu bouger au niveau de la
10 capacité.

11 Là je ne pourrais pas vous donner un
12 exemple, mais c'est certain que quand on signe la
13 convention de service de transport, c'est vraiment
14 la capacité pour laquelle on a réalisé les ajouts
15 et pour laquelle on a les revenus associés.

16 Q. [38] Et peut-être le dernier point concernant la
17 puissance maximale à transporter dans le cadre
18 d'une croissance de charge clients du Distributeur
19 raccordés directement au réseau de transport, le
20 changement n'est pas très très grand, je pense,
21 mais je veux quand même juste m'assurer avec vous
22 que ça ne change pas le sens non plus au tableau,
23 celle de la décision, on prévoit que :

24 [...] la puissance maximale à
25 transporter correspond à la nouvelle

1 charge à transporter demandée par le
2 Distributeur pour son client
3 vous avez retiré « à transporter ». Je veux juste
4 voir avec vous, juste m'assurer que ça ne change
5 pas le sens.

6 R. Non, mais nécessairement la charge demandée par le
7 Distributeur pour son client, c'est la charge à
8 alimenter là ou à transporter.

9 Q. **[39]** Pour vous, c'est implicite.

10 R. Oui.

11 Q. **[40]** C'est juste, c'est redondant...

12 R. Oui.

13 Q. **[41]** ... de prévoir ça?

14 R. Exact.

15 Q. **[42]** Écoutez, Madame la Présidente, ça complète les
16 questions de mon côté. Je vous remercie. Merci aux
17 membres du panel.

18 INTERROGÉES PAR LA FORMATION

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je vous remercie, maître Ouimette.

21 Q. **[43]** J'ai quelques questions. Je vais revenir sur
22 quelques-unes des questions de maître Ouimette. Je
23 reviens notamment sur « la puissance maximale à
24 transporter dans le cadre d'une demande de
25 service » ou vous avez changé « puissance précisée

1 à la demande de service » par « capacité réservée
2 en puissance inscrite à la convention de service de
3 transport. » Je comprends de votre réponse que,
4 pour vous, c'est plus précis. Mais, en vertu du
5 texte des Tarifs et conditions, particulièrement
6 l'article 19 où le client fait une demande de
7 service de transport en point à point, il vous la
8 fait en fonction d'une certaine capacité. Et
9 l'ensemble des études et des procédures qui...
10 processus qui s'en suivent sont liées à cette
11 demande en service là et la convention de service
12 en est la résultante. Est-ce qu'il ne serait pas
13 plus approprié à ce moment-là de garder « la
14 demande de service par rapport à la convention de
15 service? »

16 R. En fait, dans la convention de service, c'est à ce
17 moment-là où on va, je pourrais dire, « geler »,
18 entre guillemets, la puissance maximale à
19 transporter, l'allocation maximale donc relative à
20 la puissance maximale à transporter et déterminer,
21 le cas échéant, s'il y a un excédant à assumer par
22 le client.

23 Donc, pour moi, la finalité, elle est
24 vraiment là. C'est là que je vais attacher mon
25 client financièrement là. La demande, je suis

1 d'accord avec vous pour dire, effectivement, j'ai
2 une demande pour un service, la convention ce n'est
3 que le reflet, mais le client est attaché
4 financièrement à la signature de la convention et
5 c'est là qu'on va attacher tous les morceaux
6 d'allocations et d'excédents. Ça fait que pour moi,
7 ça serait mieux de le libeller ou de le lier à la
8 convention de service là, à ce moment-là, là.

9 (10 h 03)

10 Q. **[44]** Mais la convention de service, c'est ça, c'est
11 la résultante, c'est la garantie financière de
12 l'utilisation des services de transport, mais elle
13 n'est pas en amont. Si la demande faite pour la
14 puissance qui déclenche les ajouts au réseau, c'est
15 celle de la demande de service de 19, on peut
16 s'entendre là-dessus?

17 R. Oui. Exactement.

18 Q. **[45]** Parce que ça se pourrait que ça n'aboutisse
19 pas en un ajout.

20 R. Effectivement, dans certains cas, il pourrait ne
21 pas y avoir d'ajout.

22 Q. **[46]** Alors, aux fins de la définition, il ne serait
23 pas plus approprié, à ce moment-là, de prendre la
24 demande de service? S'il n'y a jamais de convention
25 de service, on fait quoi?

1 R. Bien. Du moment qu'il y a une demande de service de
2 transport, il faut qu'elle soit attachée à une
3 convention. Ça peut être une convention de court
4 terme là...

5 Q. **[47]** Hum, hum.

6 R. ... on n'a pas besoin de signer une convention long
7 terme, nécessairement. Mais s'il y a une demande de
8 service de transport, nécessairement il y a une
9 convention qui vient en lien. Puis s'il y a des
10 ajouts au réseau, bien à ce moment-là, tout est
11 lié, comme je le disais là, dans la convention de
12 service. Donc...

13 Q. **[48]** Mais dans ces cas-là, la convention... la
14 puissance inscrite à la convention de service va
15 être équivalente à celle de la demande en service?

16 R. Bien. Oui.

17 Q. **[49]** Alors, ça ne change pas grand chose.

18 R. Moi, je le trouve plus précis de cette façon-là.
19 C'est...

20 Q. **[50]** Toujours sur le sujet de la puissance maximale
21 à transporter, vous l'avez mis à l'appendice J.
22 Mais tantôt, dans votre réponse sur la question de
23 maître Neuman... Je vais... Attendez une minute...
24 Sur l'attribution des coûts entre les différentes
25 catégories, et caetera, vous l'avez mis à 12 parce

1 que vous nous avez dit que l'appendice J, ça
2 s'applique seulement à la croissance. Alors, à ce
3 moment-là, est-ce que... Si on met les définitions
4 de puissance à l'appendice J, ça s'applique
5 seulement pour les éléments en croissance. Alors,
6 qu'il y a d'autres articles qui font référence à
7 cette puissance-là. Est-ce qu'il ne serait pas
8 mieux de changer l'emplacement des définitions de
9 puissance pour les mettre à l'article 1 ou ailleurs
10 là, dans la première partie des conditions de
11 service?

12 R. Bien. Comme je l'ai mentionné hier, l'ajout de
13 toutes les définitions de la puissance maximale à
14 transporter à la section 1, pour nous, c'est une
15 question vraiment d'être plus pratiques pour le
16 client parce que, notamment, le client va se servir
17 de cette information-là pour le calcul de son
18 allocation maximale. Donc, c'est pour ça qu'on l'a
19 mis dans la section E. Maintenant, pour nous,
20 c'était le meilleur endroit, mais si vous avez une
21 autre interprétation...

22 Q. **[51]** Donc, vous n'auriez pas d'objection à ce que
23 ça soit déplacé dans la première partie, dans la
24 mesure où... je reprends les termes de madame
25 Salhi, habituellement un client a son armée

1 d'ingénieurs et d'avocats qui sont très bien
2 capables d'aller voir les définitions en début de
3 tarif pour avertir son client c'est quoi les
4 conditions ou les définitions qui sont attachées
5 avec la puissance maximale à transporter.

6 R. Bien, c'est certain que c'est une longue
7 définition. Par contre, il faut être conscient de
8 ça, mais comme je vous le disais, nous, c'était une
9 question d'être pratiques.

10 Q. **[52]** O.K. Est-ce que... suivant ça, est-ce que ça
11 pourrait... C'est parce que j'essaie de voir que si
12 on le met dans la partie 1, évidemment, toutes les
13 définitions de puissance maximale à transporter qui
14 pourraient se retrouver dans d'autres articles, à
15 ce moment-là, ça s'applique à l'ensemble des Tarifs
16 et conditions. Est-ce que vous avez fait la
17 vérification de voir, si je mets ça dans l'article
18 1 ou enfin, dans la première partie là des Tarifs
19 et conditions, est-ce que ça a un impact négatif?
20 Ou est-ce qu'il faudrait préciser d'autres
21 définitions ou en fait, d'autres termes qui
22 pourraient se retrouver, de puissance maximale à
23 transporter ailleurs?

24 R. Non. L'analyse n'a pas été faite dans ce sens là.

25 (10 h 09)

1 Q. [53] Merci. On va rester dans les définitions et
2 l'article 1, ou la partie 1. Si les définitions des
3 catégories devaient être modifiées... devaient être
4 codifiées, est-ce qu'à ce moment-là, suivant
5 toujours votre logique que vous avez énoncée un peu
6 plus tôt aujourd'hui que comme ça s'applique à tout
7 le monde, c'est à 12, plutôt que juste à
8 l'appendice J, est-ce que la codification à ce
9 moment-là des catégories d'investissement devrait
10 être à la partie 1 ou dans un appendice, parce
11 qu'on est conscients qu'elles sont très longues.
12 Est-ce que ça devrait être à ce moment-là dans un
13 appendice pour que ce soit accessible ou enfin que
14 ça s'applique à l'ensemble du texte des Tarifs et
15 conditions?

16 R. Je pense que pour nous, au niveau de la
17 codification des catégories d'investissement, à la
18 section 1, on a déjà parlé amplement, je pense que
19 vous connaissez notre position à cet effet-là,
20 compte tenu que c'est un document qui est
21 relativement long, la description synthétique des
22 catégories, je pense le mieux, si on voulait
23 vraiment ajouter quelque chose à la section 1, ça
24 serait de référer à un docu... Bien au document la
25 description synthétique. Là, le libellé, on

1 pourrait peut-être vous proposer quelque chose à
2 cet égard pour s'assurer que... Minimiser les
3 changements dans le futur et tout là, mais pour
4 nous, ça serait la meilleure façon peut-être de
5 codifier d'une certaine façon, un peu comme on fait
6 justement avec l'entente de raccordement, à 12A1,
7 on réfère à un document qui est sur le site
8 internet du Transporteur. Donc, on proposerait de
9 faire le même genre de chose avec la description
10 synthétique.

11 Q. **[54]** Alors, si la description, mais moi je vais y
12 aller sur le code de conduite à l'article 4. Pour
13 moi, c'est une autre référence qu'on fait et on dit
14 à ce moment-là que le code de conduite, bien... Pas
15 le code de conduite, mais que les définitions
16 feraient partie des textes des Tarifs et
17 conditions, mais qu'on y fait référence et on
18 envoie les gens qui souhaitent les lire à ce
19 moment-là, au bon endroit. C'est ce qu'on comprend.
20 Ça serait une référence dynamique à ce moment-là à
21 un texte approuvé par la Régie des définitions des
22 catégories d'investissement.

23 R. Oui, on pourrait être ouverts à ça, puis si vous
24 désirez, on pourrait proposer un texte à cet égard.

25 Q. **[55]** Je vous remercie. Je change un peu de sujet et

1 je reviens sur les risques particuliers. Je voulais
2 juste m'assurer que j'avais bien compris votre
3 réponse tantôt. Dans le texte de deux mille seize
4 (2016), il y avait le montant d'allocation octroyé
5 et dans votre texte du quatorze (14) septembre deux
6 mille dix-huit (2018), on parlait seulement du
7 montant octroyé. Et si j'ai bien compris votre
8 réponse, c'est que la disparition du terme
9 « allocation », c'est que maintenant, le montant
10 octroyé c'est que ça fait référence, c'est basé sur
11 les coûts réels du projet, alors que les montants
12 d'allocation octroyés faisaient plutôt référence
13 aux coûts estimés du projet. Est-ce que j'ai bien
14 compris.

15 R. Bien, ce que j'ai mentionné, effectivement, c'est
16 que le montant, ça fait référence aux coûts réels
17 du projet. Ça c'est tout à fait vrai. Avec le mot
18 « allocation », pour moi, ce n'est pas
19 nécessairement estimé, mais comme le montant
20 maximal prévu ou le montant maximal qui aurait pu
21 être octroyé selon la puissance maximale à
22 transporter, mais le coût des ajouts au réseau peut
23 être moindre dans certains cas. Donc, je pense que
24 c'était plus précis de faire référence au montant
25 réel, plutôt qu'à un montant théorique maximal.

1 Q. **[56]** Alors, ça serait ce qu'il faudrait lire avec
2 le montant octroyé par rapport au montant
3 d'allocation octroyé, c'est que c'est le montant
4 réellement octroyé par le Transporteur à titre
5 d'allocation plutôt que le montant d'allocation
6 théorique auquel il avait droit.

7 R. Oui, c'est basé sur les coûts réels, effectivement.

8 Q. **[57]** Merci. Je m'excuse, je fais juste réviser mes
9 notes. Je veux être sûre de profiter de votre
10 présence. Je vais revenir sur les coûts
11 d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau
12 additionnel et des taxes applicables.

13 (10 h 13)

14 Je voulais juste m'assurer de bien
15 comprendre le fonctionnement puis je pense mieux
16 avec un crayon des fois alors je vais peut-être
17 vous demander de faire des exercices avec moi juste
18 pour qu'on s'assure qu'on comprenne bien. Je
19 cherchais à mieux comprendre comment ça
20 fonctionnait le niveau des coûts d'exploitation et
21 d'entretien des ajouts dans le cadre d'une durée
22 d'une convention inférieure à vingt (20) ans.

23 Alors, j'aimerais savoir comment vous allez
24 la calculer cette majoration-là. Est-ce que vous
25 allez appliquer ou, si le contrat, par exemple, ou

1 la durée de la convention est sur dix (10) ans,
2 est-ce que vous allez calculer, faire un prorata
3 puis réduire le dix-neuf pour cent (19 %) à onze
4 point quatre-vingt-sept pour cent (11,87 %) de la
5 valeur actualisée ou vous allez quand même calculer
6 ça sur vingt (20) ans?

7 R. Ça, je pense qu'on a répondu à une DDR à ce sens-
8 là. Effectivement, c'est ramené sur une période de
9 dix (10) ans en valeur actualisée.

10 Q. **[58]** O.K. Alors ça serait le onze point quatre-
11 vingt, bien, ça donnerait à peu près onze point
12 quatre-vingt-sept pour cent (11,87 %).

13 R. Oui.

14 Q. **[59]** Pas mes calculs, je compte sur d'autres pour
15 calculer plus précisément que moi. Ça, il y a un
16 texte comparable à la section B dans l'appendice J
17 pour les centrales et, parce que ça, c'était pour
18 la section D, il y a un texte comparable à la
19 section B et à la section C. Est-ce que vous
20 pourriez nous confirmer que ce fonctionnement-là
21 est aussi applicable aux sections B et C de
22 l'appendice J?

23 R. Oui, c'est toujours le même principe. J'ai pas lu
24 dans les documents mais côté principe, c'est
25 certain que si on nous demande une demande de

1 service de transport inférieure à vingt (20) ans,
2 on ajuste en conséquence le montant de la
3 contribution de l'allocation maximale et les frais
4 d'exploitation et d'entretien.

5 Q. [60] O.K. Et là, je vous ramène sur un autre,
6 toujours sur les frais d'entretien et
7 d'exploitation dont la durée est inférieure à vingt
8 (20) ans et dont l'arrangement électrique est
9 différent que demandé. Là, je m'excuse, je vais
10 vous prendre une terminologie qui est plus
11 applicable habituellement au Distributeur mais ça
12 me permettait de mieux comprendre.

13 Alors, vous proposez un scénario de
14 référence qui coûterait, par exemple, cinquante
15 millions (50 M) et le client choisit un scénario
16 avec des options qui fait en sorte que le projet
17 est à quatre-vingt millions (80 M). On comprend de
18 vos propositions que l'écart, le trente millions
19 (30 M) d'écart serait aux frais du client.

20 Comment c'est traité ça avec les frais
21 d'exploitation et d'entretien? Est-ce que le client
22 qui demande cet ajout-là, est-ce qu'il doit payer
23 l'ensemble des frais d'exploitation pour le trente
24 millions (30 M) au-delà du dix (10) ans, si sa
25 convention est sur dix (10) ans. Donc, est-ce qu'il

1 doit payer l'ensemble du vingt (20) ans, parce que
2 l'allocation habituellement est sur vingt (20) ans
3 pour la portion trente millions (30 M) ou est-ce
4 qu'il doit payer le onze point quatre-vingt-sept
5 (11,87)?

6 R. Donc, si on prend un exemple, je reprends votre
7 exemple pour être sûr qu'on se comprenne bien, donc
8 on a une demande de raccordement, par exemple, d'un
9 client directement sur le réseau de transport. Le
10 client, bien, le scénario de base de raccordement,
11 on va prendre un exemple, ça comprend une ligne
12 d'alimentation. On va faire ça simple, la ligne
13 coûte cinquante millions de dollars (50 M\$) et par
14 la suite le client, c'est un client industriel, il
15 veut s'assurer d'une qualité d'alimentation, désire
16 avoir une ligne de relève. Donc, on lui ajoute,
17 donc ça c'est un arrangement électrique différent,
18 c'est une option demandée par le client donc cette
19 ligne de relève là coûte trente millions (30 M) de
20 plus, on est rendus à quatre-vingt millions (80 M).

21 Alors la façon qu'on le calcule, si le
22 service est pour dix (10) ans, bon, on prend ce cas
23 de figure là. Alors, c'est certain qu'au niveau de
24 l'agrégation charges/ressources, si on part
25 vraiment de la base, donc dans l'agrégation

1 charges/ressources, on va lui attribuer des
2 mégawatts de croissance à ce client-là. On l'a
3 raccordé pour X mégawatts de croissance et puis on
4 va lui attribuer également un montant d'allocation
5 maximale. Là maintenant, si c'est sur dix (10) ans,
6 bien, ça va être calculé en fonction de ce dix (10)
7 ans là et dans l'agrégation charges/ressources, on
8 va plafonner, je vais utiliser ce mot-là, plafonner
9 les coûts de projet à cinquante millions (50 M)
10 parce que c'est déjà même codifié et c'est à la
11 demande d'un distributeur qu'on fait ça. On
12 n'ajoute pas dans l'agrégation charges/ressources,
13 tout excédent ou tout arrangement électrique
14 différent. Donc, ça c'est comme ça. Donc, il y aura
15 un cinquante millions (50 M) maximum.

16 Maintenant, par rapport au client comme
17 tels, pour nous, le client c'est HQD, on va lui
18 facturer le trente millions (30 M) plus les coûts
19 d'exploitation et d'entretien mais comme c'est un
20 service de dix (10) ans, bien, ça va être... ça va
21 être sur dix (10) ans que ça va être calculé.

22 Q. [61] Alors, vous appliquez le prorata du dix (10)
23 ans sur l'ensemble des coûts, donc, le
24 quatre-vingts millions (80 M) au complet et non pas
25 juste sur... Parce qu'on se demandait si le onze

1 point quatre-vingt-sept (11.87) s'appliquait sur le
2 cinquante millions (50 M) et il devait payer
3 l'ensemble des frais.

4 R. Ça va être appliqué sur le trente millions (30 M),
5 sur l'excédent.

6 Q. **[62]** Sur l'excédent. Dans un cas de client point à
7 point, ça va être peut-être plus facile comme
8 exemple pour commencer là parce qu'il n'y a pas
9 l'agrégation charges, ressources, il y a un
10 cinquante millions (50 M), une demande pour je ne
11 sais pas quelle raison, des ajouts d'autres
12 arrangements électriques et, bon, même exemple,
13 cinquante millions (50 M) le scénario de référence,
14 un trente millions (30 M) d'ajouts mais pour dix
15 (10) ans, est-ce que vous appliquez... c'est parce
16 qu'on se demandait si vous appliquiez le zone
17 quatre-vingt-sept (11,87) sur le cinquante millions
18 (50 M) et l'ensemble des frais d'entretien et
19 d'exploitation sur le trente millions (30 M) sans
20 prorata ou si vous appliquiez le onze et
21 quatre-vingt-sept (11,87) sur le quatre-vingts
22 millions (80 M) au complet.

23 R. Ça serait appliqué également sur l'option, on va
24 l'appeler comme ça, le trente millions (30 M) parce
25 qu'il ne faut pas oublier que lorsqu'on donne, par

1 exemple, le cinquante millions (50 M), qui est
2 l'arrangement électrique de base, le client point à
3 point a droit à un montant d'allocation maximal
4 mais le montant d'allocation maximal c'est...
5 comment il est calculé, si je reviens à la base,
6 bien, c'est le tarif auquel on a soustrait les
7 frais d'exploitation et d'entretien parce que nous,
8 quand on reçoit un certain niveau de revenus, on va
9 lui allouer un montant maximal d'allocation mais
10 entre les deux, on a enlevé les frais
11 d'exploitation et d'entretien parce qu'on se garde
12 cette portion-là de revenu pour entretenir ces
13 équipements, donc, c'est neutre pour la clientèle
14 existante. Ça fait que ça c'est tout le principe de
15 neutralité tarifaire.

16 Ça fait que pour le cinquante millions
17 (50 M), ça c'est neutre, puis justement encore une
18 fois pour préserver la clientèle existante, s'il a
19 choisi un arrangement électrique différent, c'est
20 ça, différent, c'est cent pour cent (100 %) à sa
21 charge à ce client-là puis on lui impute également
22 les frais d'exploitation et d'entretien sur cette
23 portion-là. Ça fait que si c'était un calcul de dix
24 (10) ans, ça ne sera pas dix-neuf pour cent (19 %),
25 ça va être onze point quatre-vingt-sept (11,87)

1 plus les taxes applicables.

2 Q. [63] Est-ce qu'il ne serait pas plus, je ne sais
3 pas, équitable ou juste dans la mesure où c'est le
4 client... Parce que ces équipements-là, dans la
5 mesure où vous les installez à sa demande, ça coûte
6 des frais d'entretien. Je vais juste vous faire
7 l'exercice qu'on avait fait rapidement, si on prend
8 le cinquante millions (50 M) fois onze point
9 quatre-vingt-sept (11,87), ça donne plus ou moins
10 six millions (6 M), on va donner dans les gros
11 chiffres ronds là, ça donne six millions (6 M), si
12 on fait le onze quatre-vingt-sept (11,87) sur le
13 trente millions (30 M), ça donne un petit moins que
14 trois millions (3 M), donc, neuf millions (9 M) au
15 total, si vous faites le onze point
16 quatre-vingt-sept (11,87) sur le cinquante millions
17 (50 M) mais le dix-neuf pour cent (19 %) au complet
18 sur le trente (30), il y a un trois millions (3 M)
19 de différence, ça fait... ça fait douze millions
20 (12 M), j'y vais de mémoire là, ça fait un douze
21 millions (12 M), il y a un trois millions (3 M) de
22 frais d'exploitation qui manque, et à ce moment-là,
23 ce qu'on se disait c'est le Transporteur qui le
24 prend à sa charge. Si l'équipement n'est pas... il
25 est toujours là mais il n'est plus utilisé, vous

1 devez quand même l'entretenir, pourquoi ne pas
2 demander l'ensemble des frais d'entretien et
3 d'exploitation sur le vingt (20) ans pour la
4 portion option?

5 Mme WAHIBA SALHI :

6 R. J'essaie de comprendre un peu l'exercice que vous
7 tentez de faire puis peut-être qu'en amont pour
8 m'aider à comprendre, je voudrais peut-être revenir
9 sur le onze quatre-vingt-sept pour cent (11,87 %).
10 Le dix-neuf pour cent (19 %) c'est une valeur sur
11 vingt (20) ans.

12 Q. **[64]** Hum-hum.

13 R. Le onze quatre-vingt-sept pour cent (11,87 %) est
14 calculé en faisant d'abord... en ramenant le vingt
15 pour cent (20 %)... le dix-neuf pour cent (19 %)
16 vingt (20) ans en le ramenant annuellement à un
17 point cinquante-cinq pour cent (1.55 %) puis après,
18 en le ramenant sur... sur dix (10) ans.

19 Q. **[65]** Il a été actualisé sur dix (10) ans.

20 R. Oui.

21 (10 h 24)

22 Q. **[66]** Là demandez-moi pas comment le calcul s'est
23 fait, s'il vous plaît?

24 R. En fait, ce que je pense, c'est que le dix-neuf
25 pour cent (19 %), vingt (20) ans, c'est de...

1 Enfin, « équivalent », entre guillemets, de onze,
2 quatre-vingt-sept (11,87 %) dix (10) ans. C'est
3 parce qu'on le ramène annuellement puis après on le
4 ramène. Je ne suis pas économiste non plus là, donc
5 les calculs d'actualisation, je ne peux pas dire
6 que c'est un exercice que je fais tous les jours,
7 mais il me semble que le onze, quatre-vingt-sept
8 (11,87 %) dix (10) ans, est l'équivalent de dix-
9 neuf pour cent (19 %) vingt (20) ans puisqu'on a
10 fait l'exercice de revenir sur un an à un point
11 cinquante-cinq pour cent (1,55 %) pour revenir sur
12 dix (10) ans à onze, quatre-vingt-sept (11,87 %).

13 Q. [67] Mais que ce soit onze, quatre-vingt (11,87 %),
14 que ce soit dix (10 %) ou treize (13 %) là, ce
15 n'est pas important pour mon exemple. L'exemple,
16 c'est juste qu'il y a un prorata qui est appliqué
17 pour les frais d'exploitation et d'entretien. Et on
18 cherchait à savoir s'il était raisonnable ou
19 équitable, que pour les frais d'entretien pour des
20 équipements qui sont demandés spécifiquement par un
21 client, mais que le Transporteur va devoir assumer
22 les frais, puis on prend toujours une base de vingt
23 (20) ans parce que les ajouts, d'habitude, ils sont
24 considérés sur une base de vingt (20) ans. Est-ce
25 qu'il est équitable ou est-ce qu'il ne serait pas

1 plus équitable que le client qui demande cet ajout-
2 là supplémentaire pour lequel des frais d'entretien
3 plus importants, parce qu'on le calcule avec un
4 pourcentage, sont plus importants, sont calculés.
5 Puis à ce moment-là, c'est qui qui prend la
6 différence de coûts pour le dix (10) ans. S'il le
7 prend juste dix (10) ans, vous devez quand même
8 l'entretenir pour la deuxième période de dix (10)
9 ans?

10 Mme SOPHIE PAQUETTE :

11 R. On va y aller, peut-être, de façon philosophique là
12 parce que c'est certain que, quand on a une demande
13 de raccordement d'un client sur le réseau, encore
14 une fois, c'est le principe du déclencheur-payeur,
15 neutralité tarifaire, on veut tenir la clientèle
16 existante indemne. Ça, je pense que c'est le
17 principe de base. Puis avec le cadre qu'on a dans
18 la politique d'ajouts, on s'assure justement de
19 respecter ça. Habituellement, on a des services
20 vingt (20) ans. Tout est calculé sur vingt (20)
21 ans, mais la même recette s'applique avec les
22 calculs d'actualisation, sur dix (10) ans.

23 Maintenant, on sait très bien que les
24 ajouts qu'on va faire au réseau, dépendamment du
25 type d'équipements, les durées de vie des

1 équipements sont beaucoup plus longues que dix (10)
2 ans et voire même vingt (20) ans. Un « transfo »,
3 typiquement c'est quarante (40) ans. Une ligne, on
4 est autour de soixante-dix (70) ans. Donc, le dix-
5 neuf pour cent (19 %) de frais d'entretien et
6 d'exploitation, c'est un montant, c'est comme une
7 moyenne... Bon. O.K. qui a été utilisée là, puis ce
8 n'est pas moi qui ai fait les calculs, mais ma
9 compréhension c'est vraiment comme une moyenne des
10 frais d'exploitation et d'entretien pour l'ensemble
11 de notre parc. Ça fait que maintenant, de faire...
12 Déjà, le client est indemne avec la politique
13 actuelle. De là, à le faire payer davantage pour
14 lorsqu'il va cesser son service de transport sur le
15 réseau, bien du moment que l'actif est utile au
16 réseau de transport, est utile au fonctionnement du
17 réseau, à son exploitation, même à son évolution,
18 parce qu'on s'entend que la plupart des actifs, on
19 les utilise à tous les jours. Bien, je pense que
20 c'est correct là aussi de continuer à faire
21 l'entretien. Si l'actif est utile, il est utile
22 aussi à l'ensemble des clients là sur le réseau. Ça
23 fait que je ne sais pas si je vous aide vraiment
24 dans votre réflexion là, mais...

25 Q. [68] Oui. Oui. C'est...

1 R. Pour nous, c'est... Oui.

2 Q. [69] Parce qu'on avait posé différents types de
3 questions sur ça. Notamment, sur... Bien, qu'est-ce
4 qui se passe si ces actifs-là demandés ne sont plus
5 utilisés. Bon. C'est ça. Vous nous avez
6 répondu : « Bien, si le Transporteur est convaincu
7 que ce n'est plus utilisé, bien, on va l'enlever de
8 la base de tarification là, puis... » Mais il y a
9 sûrement une période... comment je pourrais dire...
10 de latence. Avant d'enlever les équipements de la
11 base de tarification, vous allez être sûrs que vous
12 n'avez pas, peut-être, un autre client qui pourrait
13 l'utiliser. Et puis...

14 R. Je peux, peut-être, donner un petit exemple. Encore
15 là, on va prendre notre client industriel qui
16 s'installe un centre données dans le coin de
17 Valleyfield. Bon. On a un nouveau client. On a des
18 ajouts au réseau. Il est indemne avec le cadre
19 actuel. Il y a des ajouts, allocations maximales,
20 excédents, tout ça. Tout ça, est bien encadré et
21 puis bien sûr, les frais d'exploitation et
22 d'entretien sont inclus. C'est un service dix 910)
23 ans, donc le client... Bon. Au bout des dix (10)
24 ans, il y a différentes options qui peuvent
25 arriver. Le client peut décider de poursuivre ses

1 activités. Bon. Auxquels cas les actifs sont
2 toujours utiles à ce client-là, on a toujours des
3 revenus liés à ce client-là par le Distributeur et
4 puis on est en mesure de maintenir nos actifs.

5 (10 h 29)

6 Autre option, c'est qu'à la fin du dix (10)
7 ans, le client cesse ses activités, mais il y un
8 autre client qui désire finalement réutiliser le
9 bâtiment, parce que le bâtiment peut-être toujours
10 bien utile pour faire complètement autre chose.
11 Donc, encore là, on a un nouveau client qui va
12 réutiliser les actifs et le Transporteur va avoir
13 des revenus en conséquence.

14 Troisième cas de figure, le client cesse
15 ses activités, mais bon, le bâtiment est toujours
16 existant. Le propriétaire du bâtiment qui n'est pas
17 nécessairement le client, le client pouvait être
18 locataire, bon, bien lui il a un intérêt de
19 préserver son bâtiment. Il va continuer à le
20 chauffer. Il va continuer à l'éclairer. Donc, il va
21 toujours avoir un service. Ça ne sera peut-être pas
22 à la même hauteur, mais le Transporteur va toujours
23 alimenter un client du Distributeur. Donc, on est
24 tenus encore une fois d'entretenir et de faire tout
25 ça.

1 Et là, dans les cas peu probables, parce
2 que ce n'est pas quelque chose qui arrive souvent,
3 mais dans le cas peu probable, c'est un peu dans le
4 sens qu'on avait écrit la DDR, où là, on a un
5 signal clair où on est assurés que certains des
6 actifs qu'on a mis sur le réseau, parce qu'on
7 s'entend que si on a mis des nouveaux transfos dans
8 un poste, des nouveaux sectionneurs, puis on a
9 changé le système de protection, on n'ira jamais
10 démanteler ça. Ça sert au réseau actuel. Bon. S'il
11 y a peut-être un petit bout de ligne, ça fait que
12 là on commence à restreindre de plus en plus un
13 petit bout de ligne qui reste qui ne sert plus,
14 puis là on ne voit pas dans un futur rapproché le
15 potentiel d'utilisation de cette ligne-là ou il y a
16 un signal clair qu'il n'y aura plus jamais rien là,
17 on fait un champ d'agriculture, je ne sais pas
18 quoi, bon bien là, au cas ultime, on va démanteler
19 l'équipement, puis on va le sortir de la base de
20 tarification. Mais ce n'est pas des cas qui
21 arrivent... C'est peu probable ou en tout cas c'est
22 très rare.

23 Q. [70] Ça arriverait plutôt dans les cas des risques
24 particuliers comme une mine par exemple?

25 R. Très éloignée.

1 Q. **[71]** Une mine éloignée.

2 R. C'est ça.

3 Q. **[72]** Alors, à ce moment-là... Mais j'imagine que
4 vous allez quand même attendre, parce que c'est
5 cyclique les mines quand même.

6 R. Bien, c'est pour ça qu'il y avait...

7 Q. **[73]** Vous ne démantèlerez pas ça après six mois
8 j'imagine?

9 R. Bon bien, c'est pour ça que dans le cas de la mine
10 qui était en région éloignée, on a justement les
11 mesures de risques qu'on a mis en place pour dire
12 bien, si elle est dans une région éloignée, puis là
13 il y avait un critère d'éloignement qui avait été
14 développé pour dire que la charge, le ratio de la
15 charge de ce client-là sur la charge totale
16 environnante dans un rayon de quinze kilomètres
17 (15 km), si on est inférieur à quatre-vingt-dix
18 pour cent (90 %), c'est qu'il y a une forte
19 probabilité de réutilisation des actifs qui ont été
20 mis en place.

21 Ça fait que du moment qu'on n'est pas à ce
22 stade-là ou on n'est pas au-dessus du ratio de
23 quatre-vingt-dix pour cent (90 %), on considère
24 qu'on va continuer à utiliser ces actifs-là, parce
25 que pourquoi? Bien, le réseau évolue. Il y a des

1 nouvelles charges, des nouveaux clients, il y a
2 toutes sortes de nouveaux besoins et puis,
3 nécessairement, les nouveaux actifs qui ont été mis
4 en service, puis on ne parle pas juste d'une ligne,
5 on parle de systèmes de protection, de
6 disjoncteurs, de sectionneurs, vont être utiles au
7 réseau actuel.

8 Q. [74] Merci. Je vous pose ces questions-là, parce
9 qu'entre autres et je vais vous lire un petit bout
10 de... Peut-être le prendre. La section D de
11 l'appendice J concernant les arrangements
12 électriques différents, si je le lis bien. C'est
13 mes notes. Je suis à la page 186, le deuxième
14 paragraphe :

15 Advenant le cas où le client choisisse
16 un arrangement électrique différent de
17 celui proposé par le Transporteur et
18 que ce dernier peut le réaliser, tous
19 les coûts additionnels en découlant,
20 incluant une majoration de dix-neuf
21 pour cent (19 %) pour tenir compte de
22 la valeur actualisée sur vingt (20)
23 ans des coûts d'exploitation et
24 d'entretien des ajouts au réseau
25 additionnel et majorés également selon

1 le taux des taxes applicables seront
2 entièrement au frais du client.

3 Alors, selon ma lecture de ce paragraphe-là, c'est
4 difficile pour vous de faire le pro rata, parce que
5 de la façon qu'il est écrit, c'est que c'est
6 l'entièreté du dix-neuf pour cent (19 %) sur vingt
7 (20) ans qui doit être aux charges du client?
8 (10 h 34)

9 R. Oui, je suis d'accord. Il faudrait juste que
10 j'aïlle revoir les autres libellés. Là, je ne les
11 ai pas en tête pour les autres cas. Je vais juste
12 regarder.

13 C'est ça, le libellé en fait a repris un
14 peu la même terminologie qu'employée à la section B
15 pour le raccordement de centrale. C'est sûr que
16 l'application générale de ça, habituellement, on a
17 un service qui couvre le vingt (20) ans. Inférieur
18 que vingt (20) ans, c'est une possibilité qui
19 n'arrive pas à tous les coups. Maintenant, si on
20 veut prévoir ce coût-là, il y aurait peut-être une
21 modification à apporter.

22 Q. **[75]** Est-ce que vous voudriez prendre un engagement
23 pour nous fournir?

24 R. Oui, je peux faire ça. Je peux prendre un
25 engagement.

1 Q. [76] Merci. Ça va être l'engagement numéro 3. Le
2 libellé, ce serait : produire un nouveau texte
3 concernant la section D de l'appendice J pour un
4 prorata des coûts additionnels pour l'exploitation
5 et l'entretien pour des périodes de moins de vingt
6 (20) ans pour les arrangements électriques
7 différents.

8 Et, là, je comprends bien de notre
9 discussion, là, que ça s'applique... Parce que, là,
10 on est dans la section D pour les interconnexions,
11 mais ça s'applique également aux raccordements de
12 centrale et aux clients raccordés directement au
13 réseau, ça s'appliquerait?

14 R. Oui.

15 Q. [77] Je pense qu'on va pouvoir passer à la possible
16 codification de l'entente-type de raccordement.
17 J'avais quelques questions pour vous. Pour
18 commencer peut-être juste bien comprendre le
19 document en question que vous avez mis en annexe 1
20 de votre...

21 Bonjour, Maître Hivon.

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 Oui, bonjour, Madame la Présidente. Une simple
24 précision quant à l'engagement qui vient d'être
25 pris. On me demande, est-ce que la réponse sous

1 forme d'engagement suffit ou est-ce que est inclus
2 à l'engagement celui de vous fournir un nouveau
3 texte des Tarifs et conditions tenant compte de la
4 modification proposée par engagement en français et
5 en anglais simplement pour préciser.

6 (10 h 39)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ça serait de nous fournir peut-être pas l'ensemble
9 du texte des tarifs mais comment ça s'insérerait,
10 oui, effectivement, dans... dans la sectionr de
11 l'appendice J.

12 MARIE-CHRISTINE HIVON :

13 Donc, de vous fournir de façon plus précise le...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Le libellé.

16 MARIE-CHRISTINE HIVON :

17 Le libellé dans la section et non pas pour les fins
18 de répondre à l'engagement à une nouvelle version
19 des tarifs.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est ça.

22 MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 O.K.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci.

1 Q. [78] Ah! L'annexe 1, excusez-moi, je m'étais perdue
2 dans... dans mes pensées. Donc, dans la DDR-1 en
3 annexe 1, vous aviez un exemple, enfin, l'entente-
4 type et juste pour bien qu'on se comprenne, vous
5 avez... dans l'entente-type, vous avez mis en bleu
6 ce qui peut être modifié selon... selon les
7 différents cas qui se posent et vous aviez mis en
8 rouge ce qui avait été modifié depuis le dernier
9 dépôt de l'entente dans la Phase 1 du dossier
10 R-3888-2014, est-ce qu'on... j'ai bien compris vos
11 codes et légendes?

12 Mme SOPHIE PAQUETTE :

13 R. Oui, exactement.

14 Q. [79] Combien de fois l'entente-type de raccordement
15 a été modifiée depuis la Phase 1? Parce que dans le
16 rouge, moi, ce que je vois surtout c'est des
17 corrections de français, on a enlevé des S à
18 communication et à d'autres places et on a modifié
19 principalement l'article 31 suite aux exigences
20 techniques de raccor... la mise en vigueur des
21 exigences techniques de raccordement, est-ce qu'il
22 y a eu d'autres modifications que celles-ci de
23 français ou des exigences techniques de
24 raccordement?

25 R. Non. Bien, la version que vous avez eue c'est

1 vraiment les modifications qui ont... qui ont été
2 apportées depuis son dernier dépôt à la Régie. Par
3 contre, je voudrais juste apporter un bémol à ça
4 parce que c'est certain que oui, le texte des
5 Tarifs et conditions, « Tarifs et conditions »
6 pardon, le texte de l'entente-type de raccordement
7 en vigueur, c'est vrai qu'on prévoit déjà avec la
8 formulation en bleu certains cas de figure. On
9 dit : « Bon, bien, si c'est un appel d'offres, ça
10 s'applique, si c'est un programme d'achat, ça
11 s'applique. » Bon, tout ça, évidemment, ça a été
12 mis à jour suite à l'approbation ou au lancement
13 d'appel d'offres par le Distributeur de programme
14 d'achat, de... et d'appel d'offres. Dans ces
15 années-là également on a eu à modifier, comme je
16 l'avais mentionné hier, toute la gestion de risques
17 au niveau des garanties financières.

18 C'est certain qu'on a pas nécessairement
19 apporté des modifications à chaque mois, voir à
20 chaque année dépendamment de ce qui se passe dans
21 le marché. Par contre, lorsqu'il y a une
22 modification, si demain matin, le Distributeur, par
23 exemple, partait un nouvel appel d'offres, un
24 nouveau programme d'achat ou il y a une nouvelle
25 filière énergétique ou il y a un nouvel appel

1 d'offres aux États-Unis puis tout d'un coup, on se
2 ramasse avec un paquet de demandes puis je ne sais
3 pas quoi là qu'est-ce que je peux imaginer mais,
4 bon, il faudrait apporter une modification X, là,
5 on a la flexibilité de le faire rapidement. Donc,
6 je pense que c'est vraiment ça le point. C'est pas
7 nécessairement la fréquence des modifications
8 qu'on apporte comme on a l'agilité et la
9 flexibilité de le faire au bon moment.

10 (10 h 42)

11 Q. **[80]** Alors, là-dessus, un appel d'offres du
12 Distributeur, pourriez-vous me dire en moyenne
13 combien de temps ça prend du début du lancement de
14 l'appel d'offres et - parce que dans les dernières
15 fois, c'était suite à un décret, de mémoire - et
16 jusqu'à la signature ou enfin la finalisation de
17 l'appel d'offres, habituellement il se passe
18 combien de temps?

19 R. Je ne pourrais pas vous répondre de façon exacte.
20 Je sais qu'il y a certainement plusieurs mois qui
21 séparent le début jusqu'à la fin. Maintenant, nous,
22 ça nous prend les modalités qui sont finales au
23 niveau du contrat d'approvisionnement pour être en
24 mesure de bouger au niveau de notre entente de
25 raccordement. Ça fait que, ça, ça s'inscrit à un

1 moment donné dans le temps dans le processus. Je ne
2 pourrais pas vous dire exactement à quel moment.

3 Et puis c'est certain qu'il ne faut pas
4 oublier non plus aller dans une demande tarifaire
5 pour faire approuver un nouveau texte, de notre
6 côté aussi ça peut prendre dix mois généralement.
7 Ça fait que...

8 Q. [81] Mais vous êtes consciente que vous n'êtes pas
9 lié à la demande tarifaire qui est déposée au mois
10 d'août, vous pouvez venir à la Régie déposer une
11 demande en ce sens-là et précisément sur ce point-
12 là n'importe quand dans l'année?

13 R. Oui, on pourrait le faire. Sauf que de venir vous
14 voir... Puis, ça, c'est peut-être juste une
15 question de principe, mais de déposer un dossier
16 particulier à la Régie pour se faire approuver des
17 modifications qui ont été approuvées par ailleurs
18 dans une autre instance à la Régie pour un contrat
19 d'approvisionnement, puis on fait juste réappliquer
20 un peu le miroir, pour moi, ça vient alourdir le
21 système pour... c'est peut-être pas nécessaire de
22 le faire. Donc, si j'ai la flexibilité de le faire
23 de mon côté pour quelque chose qui a déjà été
24 approuvé par la Régie par ailleurs dans une autre
25 instance, je trouve ça plus agile de le faire comme

1 ça. Puis, là, on parle des programmes d'achat et
2 des appels d'offres. Ça, c'est un des éléments,
3 effectivement.

4 Mais l'autre élément qui était au niveau de
5 la gestion de risque, ça, c'est un exemple concret
6 qu'on a eu. Bien, ce n'est pas lié, là, au fait
7 qu'il y a une décision de la Régie dans un
8 programme d'achat. C'est vraiment lié au fait qu'on
9 a eu un cas, bon, d'une centrale à la biomasse qui
10 a fermé de façon prématurée. Bon. Le coût de la
11 matière première peut varier énormément. Ce n'est
12 pas du vent, ce n'est pas gratuit. Et puis, bon,
13 pour toutes sortes de raisons, le producteur a fait
14 faillite. Et puis on s'est retrouvé un peu le bec à
15 l'eau.

16 Donc, c'est sûr que les gens au corporatif
17 chez nous à Hydro-Québec, et ce n'est pas mon
18 équipe, c'est vraiment l'équipe d'encadrement
19 Gestion de risque qui ont émis de nouvelles
20 modalités pour gérer le risque de la filière
21 biomasse et qu'on a pu appliquer très rapidement
22 dans notre entente de raccordement qui est
23 disponible dans la version que vous avez eue
24 récemment. Et puis dès le lendemain matin, je peux
25 appliquer ces modifications-là pour gérer mieux

1 notre risque pour cette filière-là pour les
2 prochaines demandes. Ça fait qu'il y a cet aspect-
3 là aussi.

4 Q. **[82]** C'est arrivé une fois, là...

5 R. Oui.

6 Q. **[83]** ... on s'entend, dans les...

7 R. Bien, cet exemple-là, oui, effectivement, c'est
8 arrivé une seule fois. Mais on n'est pas à l'abri.
9 Comme je disais, c'est que ça nous laisse une
10 flexibilité de s'adapter au marché. On ne connaît
11 pas le futur. Comme je vous dis, ce n'est pas une
12 question de fréquence, c'est vraiment une question
13 d'être agile et flexible pour s'adapter aux
14 conditions qui nous entourent. Dans le fond, on est
15 business puis on veut être capable d'agir
16 rapidement.

17 Q. **[84]** Et corrigez-moi si je me trompe, il me semble
18 que le point à point est plus... ou demande
19 peut-être plus d'agilité que des centrales, parce
20 que des centrales, il ne s'en fait pas à toutes les
21 années, et les conventions de service sont
22 normalisées, sont dans les textes des Tarifs et
23 conditions aux appendices A à... je ne m'en
24 souviens plus laquelle, mais il y a quand même...
25 elles sont dans les appendices, elles sont là. La

1 seule qui n'est pas là, c'est l'entente-type de
2 raccordement de centrale. Est-ce que vous diriez
3 que le fait qu'elles sont en appendice, les
4 conventions de service, vous empêchent toute
5 agilité avec les gens qui sont en point à point?

6 R. Bien, comme vous le savez, c'est ça, dans les
7 Tarifs et conditions, effectivement, en appendice,
8 on a la convention de service de transport. Les
9 conventions de service de transport, elles sont
10 très légères, si je peux m'exprimer ainsi, elles
11 n'ont que quelques pages, pour définir, bon, c'est
12 quoi le service demandé, la durée, est-ce qu'il y a
13 des engagements financiers, le point de réception
14 de livraison. Puis ça s'arrête à peu près là. C'est
15 à peu près ça, une demande de services, parce
16 qu'après ça, on a une belle phrase qui dit « Bon
17 bien, tous les Tarifs et conditions font partie
18 intégrante et ça s'applique. »

19 (10 h 47)

20 Une entente de raccordement, ça a une
21 soixantaine de pages à peu près, puis comme je
22 mentionnais tout à l'heure, on est beaucoup plus
23 dans un niveau de détails techniques au niveau de
24 mise en service, de modifications dans le futur. On
25 prévoit même les modifications dans le futur. Donc,

1 un client, par exemple, qui détient une centrale,
2 si jamais il veut apporter des modifications à sa
3 centrale, il doit nous aviser. On doit regarder
4 est-ce que ça a un impact sur notre réseau. Ça fait
5 qu'il y a tout un processus qui est intégré au
6 niveau de l'entente de raccordement qu'on ne
7 retrouve pas dans les conventions de services. Ça
8 fait que je pense qu'on ne peut pas comparer les
9 deux.

10 Q. [85] Mais l'entente-type de raccordement vous donne
11 déjà, avec ce qui est en bleu, une certaine agilité
12 ou en fait de choix, selon le type de centrales que
13 ce soit de l'éolien, de la biomasse ou autres. Et
14 ça, le fait que ça vous laisse ce choix-là, c'est
15 quand même pas... Il y a quand même plusieurs
16 options qui vous sont disponibles.

17 R. Bon. La version qui est disponible, je vais juste
18 rajouter une couche de complexité. L'entente de
19 raccordement qui est disponible sur le site
20 internet actuellement, celle que vous avez entre
21 les mains, prévoit quelques cas de figure qui sont
22 notamment le cas d'un raccordement de centrales
23 raccordées dans le cadre d'un appel d'offres du
24 Distributeur, d'un programme d'achat. Ce que
25 l'entente-type ne couvre pas et ça, directement

1 dans cette entente-là, on a tout le cas de
2 raccordement de centrales, pas le raccordement,
3 pardon, le cas des centrales existantes.

4 Donc, il y a des centrales qui ont
5 actuellement un contrat à Hydro-Québec Production.
6 Donc, ça c'est vraiment des contrats qui ont été
7 approuvés et mis en vigueur avant la séparation
8 fonctionnelle. Donc, c'est des contrats qui
9 traitent autant des modalités de
10 l'approvisionnement que des modalités de
11 raccordement et lorsque ces contrats-là viennent à
12 échéance et que le contrat d'approvisionnement avec
13 le producteur notamment est renouvelé, on doit
14 signer une entente de raccordement.

15 Donc, l'entente de raccordement qui est
16 signée, c'est pour des centrales existantes. Ça
17 fait que tout le libellé de certains articles doit
18 être vu, parce que les centrales sont déjà mises en
19 service. Ça fait que là, il y a un paquet de choses
20 qui doivent changer. Le fond, le sens ne change
21 pas, on s'entend. On s'adapte. Alors, si on voulait
22 faire une entente de raccordement qui tient compte
23 de ce que vous avez entre les mains, auquel on
24 ajoute la couche centrale existante, je pourrais
25 même en rajouter une autre, une centrale d'Hydro-

1 Québec Production. Il y a certains articles là-
2 dedans non plus qui ne s'appliquent pas.

3 Par exemple, les garanties financières ne
4 s'appliquent pas au Producteur ou les modalités de
5 remboursement des postes de départ ne s'appliquent
6 pas non plus, parce que les postes de départ du
7 Producteur appartiennent à Hydro-Québec
8 TransÉnergie. Ça fait que, vous savez, je peux
9 rajouter plusieurs couches comme ça, ça fait que
10 pour moi, de faire une entente-type qui tient
11 compte de toutes ces particularités-là, si je veux
12 faire ça, ça devient super fastidieux. C'est lourd
13 et ce qui est générique aujourd'hui, ça ne veut pas
14 dire que ça va l'être demain, parce que le contexte
15 peut changer, puis je peux avoir un nouveau cas de
16 figure.

17 Ça fait que c'est pour ça que je me
18 demande, la pertinence aujourd'hui d'aller codifier
19 une entente, je vais dire générique ou entente-
20 type, dans les tarifs et conditions qui tiennent
21 compte de tout ça alors que jusqu'à maintenant, on
22 n'a jamais eu de problèmes d'application. Les
23 clients, je pense, sont relativement contents
24 d'avoir la flexibilité d'échanger avec nous. Ça
25 fait que pour moi, c'est un processus qui est très

1 lourd et très complexe, qui semble peut-être
2 simple, par ailleurs, de codifier exactement ce
3 qu'on a ici, mais si on avait codifié quelque chose
4 dans les Tarifs et conditions, je ne suis pas
5 certaine qu'on aurait le même genre d'entente,
6 parce qu'il y a tout plein de choses là-dedans qui
7 vont changer. Par exemple, les annexes, tout ce qui
8 est exigences techniques de raccordement. Ça, il y
9 a des choses là-dedans qui changent à chaque année.
10 Ça fait que ça vient lourd.

11 Q. **[86]** Vous savez que les exigences maintenant sont
12 codifiées et qu'elles doivent être autorisées.

13 R. Oui. Je parlais des codes d'exploitation. Autres
14 choses.

15 Q. **[87]** O.K.

16 R. J'ai parlé de façon générale, mais il y a beaucoup
17 de choses en annexe. Les codes d'exploitation, les
18 normes, les normes de maintenance. Il y a toutes
19 sortes de choses là-dedans qui sont mises à jour
20 annuellement aussi.

21 (10 h 52)

22 Q. **[88]** Alors, ce que je comprends, c'est qu'outre, il
23 y a les exigences mais dans les faits, vous avez
24 pas changé, parce qu'on parlait de fréquence
25 tantôt, on ne l'a pas changée fréquemment dans les

1 dix (10) dernières années. Si on regarde sur OASIS,
2 si je devais regarder sur OASIS au sortir de
3 l'audience, je verrais combien de demandes de
4 raccordement de centrales pour les cinq prochaines
5 années?

6 R. Pour les cinq prochaines années?

7 Q. **[89]** Oui.

8 R. Dans le futur? Non, présentement je peux pas dire
9 qu'il y a énormément de centrales mais, encore là,
10 je reviens vraiment au fait que c'est pas une
11 question de fréquence de changer l'entente-type,
12 c'est une question de flexibilité. C'est sûr que
13 quand je regarde dans la liste OASIS, j'ai peut-
14 être pas beaucoup de demandes de nouvelles
15 centrales.

16 Par contre, j'en ai quelques-unes à
17 renouveler, les centrales existantes qui ont des
18 contrats avec le Producteur, ça, j'en ai quelques-
19 unes que vous ne voyez pas passer parce que les
20 centrales sont existantes mais je peux en avoir une
21 dizaine par année ces années-ci, sous toutes
22 réserves que les contrats sont renouvelés, bien
23 sûr, mais on en a quand même, juste au niveau des
24 producteurs privés, on a cent vingt (120)
25 producteurs privés raccordés donc j'ai à peu près

1 l'équivalent d'ententes de raccordement qu'on met à
2 jour régulièrement. Donc, c'est quand même un
3 travail complexe puis là, aujourd'hui, j'ai la
4 flexibilité d'agir avec chacun de mes clients.

5 Q. [90] Je me demandais juste, parce qu'on avait pris
6 l'engagement numéro 3 concernant la section D, les
7 arrangements électriques, puis tantôt vous m'aviez
8 dit - c'est juste parce que je me suis prise une
9 note - que vous pourriez nous revenir peut-être
10 avec une itération de texte des Tarifs et
11 conditions pour les définitions de puissance
12 maximale à transporter si on voulait faire une
13 référence dynamique à ces définitions-là, à
14 l'article 1 ou à quelque part dans la première
15 section du texte des Tarifs et conditions. Est-ce
16 que vous pourriez ajouter cette itération-là à
17 votre engagement numéro 3?

18 R. Donc, si j'ai bien compris, c'est d'ajouter à la
19 section 1 des Tarifs une référence à la puissance
20 maximale à transporter?

21 Q. [91] Mais les définitions qu'on a retrouvées au
22 tableau 7 telles qu'elles ont été modifiées. Ce
23 qu'on parlait, c'était de peut-être les déménager,
24 si on veut, dans la première section du texte des
25 Tarifs et conditions plutôt qu'à être à l'appendice

1 J et, bon, vous trouviez que les définitions
2 étaient peut-être longues et de faire une référence
3 dynamique à ces textes-là dans la première section
4 du texte des Tarifs et conditions et ça serait
5 peut-être de voir si vous pouviez ajouter à
6 l'engagement 3 cette itération-là du texte des
7 Tarifs et conditions pour voir comment ça se
8 lirait, l'article qui ferait référence aux
9 définitions de puissance maximale à transporter.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Madame la Présidente, si je peux me permettre une
12 toute petite question.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bien sûr.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Qu'est-ce que vous entendez par une référence
17 dynamique? C'est un terme que je ne connais pas
18 alors je voulais juste être bien sûr de bien le
19 comprendre, une référence dynamique ça implique
20 quoi exactement?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est la distinction, parce qu'on l'avait regardée
23 dans les exigences techniques de raccordement alors
24 la référence statique, évidemment, la définition
25 demeure tant qu'elle n'est pas modifiée dans un

1 dossier précis alors qu'une référence dynamique,
2 quand le texte est à l'extérieur, si le texte
3 extérieur change, est autorisé par la Régie dans un
4 autre dossier, la définition change automatiquement
5 dans le premier texte. Oui, comment résumer
6 l'engagement numéro 3? En fait, je voulais juste
7 voir si c'est possible.

8 Alors, l'engagement numéro 3 ça serait de
9 fournir les itérations du texte des Tarifs et des
10 conditions concernant les définitions de puissance
11 maximale à transporter dans la première partie du
12 texte des Tarifs et conditions et l'itération pour
13 la section D de l'appendice J concernant les
14 arrangements électriques différents concernant un
15 prorata pour les frais d'exploitation et
16 d'entretien. Ça remplace le premier titre de
17 l'engagement 3.

18

19 E-3 : Fournir les itérations du texte des Tarifs
20 et des conditions concernant les
21 définitions de puissance maximale à
22 transporter dans la première partie du
23 texte des Tarifs et conditions et
24 l'itération pour la section D de
25 l'appendice J concernant les arrangements

1 électriques différents concernant un
2 prorata pour les frais d'exploitation et
3 d'entretien (demandé par la Régie)

4
5 (10 h 58)

6 Alors, là-dessus, ça va terminer les questions de
7 la formation. Maître Dunberry, avez-vous un ré-
8 interrogatoire? Ou Maître Hivon?

9 RÉINTERROGÉES PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON

10 Alors, en fait, un sujet à traiter en ré-
11 interrogatoire et ça fait suite, Madame Paquette et
12 Madame Salhi, a une demande qui a été adressée au
13 Distributeur hier.

14 Q. [92] Donc, après votre témoignage en chef,
15 concernant... Et là, je réfère à une lettre de la
16 Régie du quatorze (14) mai deux mille dix-neuf
17 (2019), au deuxième paragraphe. La prévision de
18 charge, en ce que cela... Donc, soulignait qu'un
19 horizon de vingt-deux (22) ans semblerait plus
20 approprié pour cette prévision de charge en ce que
21 cela permettrait également, de couvrir la période
22 entre la demande d'autorisation du projet
23 d'investissement et la date de mise en service. Le
24 Distributeur a répondu, par la voie d'un affidavit,
25 hier, à cette lettre de la Régie et Madame

1 Paquette, vous aviez également traité de cette
2 question du vingt-deux (22) ans en réponse à une
3 question du procureur de l'ACEFO, hier. Est-ce que
4 vous avez des commentaires à formuler quant à la
5 question de la Régie et la réponse fournie par le
6 Distributeur, hier?

7 Mme SOPHIE PAQUETTE :

8 R. Oui. En fait, c'est une précision ou une
9 clarification que j'aimerais apporter. Donc, hier,
10 quand on m'a posé la question, ce qui a été
11 mentionné... Et puis vous pouvez vous référer là
12 aux notes sténographiques, c'est à la page 27.
13 C'est que lorsqu'il est question, en fait,
14 d'agrégation charges/ressources, donc pour l'année
15 de base et l'année-témoin, des prévisions du
16 Distributeur, sur une période de vingt-deux (22)
17 ans couvrent la période. Donc, ça c'est suffisant,
18 il n'y a pas de problème avec ça.

19 C'est seulement à la lecture de la demande
20 de la Régie, justement, qui a été faite hier au
21 Distributeur, là, il était question, pas
22 nécessairement d'agrégation charges/ressources,
23 mais de demandes d'autorisation du projet
24 d'investissement et la date de mise en service de
25 ce projet-là. Et c'est là que j'aimerais apporter

1 une clarification.

2 Donc, pour toutes demandes d'autorisation
3 d'un projet d'investissement d'un poste-satellite,
4 pour la catégorie « croissance » pour laquelle la
5 date de mise en service arrive typiquement,
6 généralement, trois ans à cinq ans, à peu près là,
7 après le dépôt de ce projet-là à la Régie. Donc,
8 par exemple, on est en deux mille dix-neuf (2019),
9 on pourrait s'attendre d'avoir des projets de
10 postes satellites qui vont à la Régie pour
11 autorisation pour une mise en service entre deux
12 mille vingt et un (2021) et deux mille vingt-quatre
13 (2024), par exemple. Là, c'est certain que les
14 prévisions du Distributeur, sur une période de
15 vingt-deux (22) ans, dans ce cas-là bien précis, ne
16 seraient pas suffisantes là pour couvrir la période
17 de vingt (20) ans.

18 Donc, pour nous, la position du
19 Transporteur, on ne voyait pas nécessairement de
20 problème avec ça. On voulait juste, quand même,
21 vous le mentionner, le clarifier, à savoir que lors
22 d'une demande d'autorisation, si jamais il manque
23 un an, deux ans, trois ans, pour déterminer
24 l'impact tarifaire du projet aux prévisions du
25 Distributeur, on pourrait... Nous, on propose

1 d'extrapoler les deux, trois dernières années qui
2 manquent là pour compléter. On est toujours en
3 estimés là quand on est dans une demande
4 d'autorisation de la Régie. Puis c'est certain que,
5 de toute façon, au moment de l'agrégation charges/
6 ressources pour l'année de base et l'année-témoin,
7 tout ça va être recorrecté avec les données du
8 Distributeur, qui seraient sur vingt (20) ans,
9 vingt-deux (22) ans là, selon ce qui sera décidé.
10 Ça fait que c'est la seule clarification que je
11 voulais apporter.

12 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

13 Ça termine. Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vous remercie beaucoup. Je voulais juste vous
16 mentionner qu'évidemment, avec l'absence du
17 Distributeur, il fallait agir rapidement. On
18 n'avait pas eu encore le bénéfice des notes
19 sténographiques. Je suis bien heureuse que vous
20 ayez clarifié la question. Alors, ça va mettre fin
21 à votre témoignage. Je vous remercie beaucoup et
22 puis vous êtes maintenant libérées, et puis on va
23 pouvoir passer à la présentation des preuves des
24 intervenants. La Régie devra suspendre au plus tard
25 à onze heures quarante-cinq (11 h 45). On va

1 reprendre à treize heures (13 h 00), mais il y a
2 des contraintes internes qui font en sorte qu'on
3 doit arrêter l'audience vers onze heures quarante-
4 cinq (11 h 45). Je voulais juste vous le
5 mentionner.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bonjour, Madame la Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bonjour.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 André Turmel pour NEMC. Simplement pour valider,
12 peut-être que j'ai raté, à l'égard des réponses aux
13 engagements déjà pris, engagements 1 et 2, est-ce
14 que... juste bien savoir si on est toujours dans
15 les temps. Il me semble qu'on avait dit que ce
16 serait fait idéalement d'ici la fin de la semaine,
17 mais je voudrais quand même valider où on en est à
18 cet égard-là.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bon. Évidemment, si on n'a pas les engagements
21 avant demain, les plaidoiries seront par écrit pour
22 que vous ayez le bénéfice évidemment de...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Pas de souci. Pas de souci. Mais, simplement
25 m'assurer si on peut nous donner une indication...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 ... s'ils en ont ou pas là.

5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

6 Alors, tout semble aller dans les délais, peut-être
7 même donc avant la fin de la semaine là, même
8 plutôt que vendredi là, mais il n'y a pas de délai
9 annoncé par rapport à ce qu'on avait mentionné.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui, parce que c'étaient les deux engagements du
12 docteur Celebi.

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 De l'expert. C'est ça. Exactement.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 De l'expert Celebi.

17 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

18 Alors, ça progresse bien, donc on est, oui,
19 confiant qu'on va rencontrer le délai. Maintenant,
20 est-ce qu'on va être en mesure de les transmettre
21 aujourd'hui ou demain là? Je ne peux pas vous le
22 confirmer encore, mais ça avance bien.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 D'accord. C'est juste parce que, évidemment, ça
25 peut poser un problème au niveau des plaidoiries

1 là. Il faut avoir l'ensemble de la preuve pour
2 pouvoir faire sa plaidoirie. Alors, on verra
3 comment...

4 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

5 On est conscient de ça, donc le plus tôt. Si c'est
6 disponible aujourd'hui, on va certainement le
7 transmettre aujourd'hui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je vous remercie beaucoup.

10 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Cadrin, vous aviez...

14 Me STEVE CADRIN :

15 Peut-être voir avec vous une question d'intendance.

16 Vous suggérez une suspension à onze heures
17 quarante-cinq (11 h 45) obligatoire..

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Alors, la présentation va prendre plutôt autour
22 d'une heure qu'autour d'une demi-heure, en fonction
23 de tout ce qui a été dit depuis le début de
24 l'audience et des dernières informations qu'on a
25 eu. Alors, je vous en informe parce qu'on peut

1 scinder à un moment donné la présentation, il n'y a
2 pas de problème pour nous. On peut s'arrêter et
3 reprendre après.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me STEVE CADRIN :

7 On est agile et véloce sans aucun problème. Mais,
8 c'était simplement pour vous le mentionner tout de
9 suite là.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors, excellent. Alors, on va prendre une pause de
12 cinq minutes, ça permettra à tout le monde de se
13 placer puis on pourra commencer avec l'ACEFO et
14 puis quand... Je vais vous faire un signe vers
15 moins vingt (-20), moins quart (-15) pour qu'on
16 puisse peut-être prendre la pause à un moment
17 opportun là dans le témoignage de votre témoin.

18 Me STEVE CADRIN :

19 On vous suggérera peut-être au moment où ce sera
20 peut-être bien. On fera signe au procureur de
21 s'exprimer et je vous l'annoncerai. Alors,
22 également on m'a demandé de vous mentionner que
23 maître Neuman ne peut pas être là cet après-midi,
24 donc SÉ-AQLPA voudrait faire sa preuve
25 obligatoirement demain matin. Alors, c'est

1 l'information qu'on me donne.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui.

4 Me STEVE CADRIN :

5 Bien, c'est ce qui était prévu, mais c'est au cas
6 où ça s'accélère là.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est ce qui était prévu. Oui. O.K.

9 Me STEVE CADRIN :

10 Mais, c'est pas le cas à date.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie.

13 Me STEVE CADRIN :

14 Bon. Je me tais. Excusez.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Juste pour ajouter qu'aux fins de NEMC, notre
17 cliente, madame McCormack retourne ce soir. Ça fait
18 qu'idéalement, on devrait passer cet après-midi, me
19 semble-t-il, mais j'aimerais m'assurer que nous
20 sommes... Nous pourrions terminer la journée avec
21 NEMC à tous égards, si jamais ça avance un peu plus
22 vers...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On pourra peut-être faire une interversion avec
25 l'AQCIE qui à ce moment-là pourra... les avions

1 sont moins difficiles à attraper pour Québec, je
2 pense.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Oui. Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vous remercie. Alors, on va prendre une pause
7 juste de cinq minutes. Ça va permettre à tout le
8 monde d'échanger et on revient avec la preuve de
9 l'ACEFO.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13

14 PREUVE DE L'ACEFO

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bonjour, Maître Cadrin.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Alors, bien le bonjour. Alors, Steve Cadrin pour
19 l'ACEF de l'Outaouais. Je suis accompagné de
20 monsieur Marcel-Paul Raymond qui est présentement
21 en place et prêt à commencer la présentation. Nous
22 allons procéder à l'adoption de la documentation,
23 mais d'abord assermenter le témoin, Madame la
24 Greffière, s'il vous plaît.

25

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de mai, A COMPARU :

3

4 MARCEL-PAUL RAYMOND, consultant en énergie, ayant
5 une place d'affaires au 2200, Harriet-Quimby, suite
6 110, Ville Saint-Laurent (Québec);

7

8 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
9 solennelle, dépose et dit :

10 (11 h 15)

11 INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN :

12 Q. **[93]** Alors, pour l'adoption des documents, Monsieur
13 Raymond, que vous avez préparés ou qui ont été
14 préparés sous votre contrôle dans le dossier
15 actuellement, nous avons la pièce C-ACEFO-0037, qui
16 est le mémoire, c'est ACEFO-0040, qui est la
17 réponse à la demande de renseignements de la Régie,
18 c'est ACEFO-0041, qui est votre présentation
19 présentement à l'écran, est-ce que vous adoptez ces
20 documents pour tenir lieu à votre témoignage écrit
21 dans la présente instance?

22 M. MARCEL-PAUL RAYMOND :

23 R. Oui.

24 Q. **[94]** Et qui sera versé officiellement au dossier.
25 Vous avez également... également un document de

1 soutien à votre présentation d'aujourd'hui qui
2 s'intitule « Vers un réseau plus intelligent » qui
3 est la pièce C-ACEFO-0042, qui vient d'Hydro-Pressé
4 janvier, février deux mille quatorze (2014), qui
5 est déjà déposée au SDÉ également, alors, c'est une
6 pièce de soutien, je comprends, pour
7 représentation, c'est exact?

8 R. Oui.

9 Q. [95] Alors, je vous laisse sans plus tarder
10 commencer votre présentation. Merci.

11 R. D'accord. Alors, bonjour, Madame la Présidente,
12 bonjour Madame Falardeau et Monsieur Émond.
13 Toujours un plaisir comme d'habitude.

14 Alors, et comme d'habitude dans le cas de
15 mes présentations, on va parler de ce qui est
16 arrivé depuis qu'on a déposé le mémoire. Alors,
17 depuis qu'on a déposé le mémoire, il y a des
18 nouveaux éléments qui sont arrivés pour les
19 recommandations 6 et 7 qu'on va traiter et ensuite,
20 on va passer à la Phase 2B où les recommandations
21 7, 9, 10, 11, 12 et 13 ont été notamment commentées
22 par le Transporteur. Et finalement, on va
23 simplement vous donner la liste des autres
24 recommandations qui... qui demeurent maintenues.

25 Alors, commençons par la... toujours la

1 Phase 2A, la recommandation 6 qui concerne
2 l'extrapolation des prévisions de charges que le
3 Transporteur fait dans les cas où le Distributeur
4 ne lui fournit pas une... un horizon ou une période
5 assez longue pour les fins de l'article, le nouvel
6 article 2 de la section E de l'appendice J des
7 Tarifs et conditions, et notre recommandation c'est
8 de demander au Distributeur qu'il fournisse
9 finalement des prévisions sur un horizon assez long
10 et que le Transporteur les utilise.

11 Alors, le principe c'est tout simplement
12 que celui qui... qui connaît ses clients et celui
13 qui devrait faire les prévisions, bien, c'est le
14 Distributeur et donc que le Transporteur fasse une
15 extrapolation qui peut être appropriée ou non
16 surtout dans un éventuel cas où la tendance qu'on
17 voit, bien, elle peut changer. On entend parler
18 beaucoup d'autoproduction puis de... de changements
19 dans les habitudes des gens.

20 Alors, de toute façon, on considère que
21 c'est de la responsabilité du Distributeur de
22 fournir les prévisions pour bien représenter la
23 charge future de ses propres clients. Et, bon, le
24 Distributeur nous a dit qu'il était disposé à
25 fournir vingt (20) ans dans la pièce C-HQD-005. On

1 nous a dit hier que le Transporteur avait besoin
2 d'une prévision de vingt-deux (22) ans et ce matin,
3 le Distributeur nous a dit qu'il était d'accord
4 avec le vingt-deux (22) ans et on vient d'entendre
5 que peut-être que ça serait vingt-cinq (25) ans.

6 Donc, notre recommandation qu'on voulait
7 modifier pour la porter à vingt-deux (22) ans,
8 bien, on la modifierait maintenant en temps réel
9 pour la porter à vingt-cinq (25) ans toujours selon
10 le même principe, c'est les prévisions du
11 Distributeur, c'est pas les prévisions du
12 Transporteur. Et c'est comme une histoire qui finit
13 bien parce que tout le monde semble être à peu près
14 sur la même longueur d'ondes là-dessus.

15 Allons maintenant à la recommandation
16 numéro 7 où on recommande à la Régie de demander au
17 Transporteur dans un dossier subséquent de proposer
18 des modifications aux Tarifs et conditions afin de
19 permettre le raccordement d'une centrale au réseau
20 de transport mais sans garantie d'intégration au
21 réseau principal tel qu'il est décrit à la section
22 2.6 de notre mémoire. Et en réponse à la demande de
23 renseignements numéro 1 de la Régie, nous avons
24 aussi mentionné que ça pourrait être dans un
25 dossier subséquent mais aussi possiblement dans une

1 phase subséquente du présent dossier étant donné
2 que la formation actuelle a bien la connaissance du
3 dossier, et caetera., sauf qu'on disait : Bien,
4 évidemment, on ne veut pas retarder indûment les
5 décisions dans le dossier qui dure déjà depuis un
6 bon bout de temps.

7 Alors... Et avec les réactions du
8 Transporteur, on s'est dit que peut-être notre
9 description n'était pas très claire de ce qu'on
10 voulait, alors, on va faire... décrire ce qu'on
11 pensait et ensuite, on va répondre aux commentaires
12 du Transporteur qu'il a faits lundi.

13 Alors, allons sur le cas probable que nous
14 proposons de traiter ou l'exemple que nous avons
15 qui demanderait possiblement un changement aux
16 Tarifs et conditions dans le cas où ce... dans le
17 cas, oui, où cette situation-là se présentait et
18 c'est décrit dans notre mémoire aux pages 12 et 13.
19 (11 h 20)

20 Mais allons-y maintenant de façon peut-être
21 plus claire. Alors, ce qu'on parle, c'est un
22 raccordement d'un parc éolien de cent mégawatts
23 (100 MW). Bon, on peut l'imaginer en Gaspésie, mais
24 il pourrait être ailleurs. Et qui serait nouveau,
25 si on veut. Donc, il ne ferait pas partie de la

1 puissance éolienne qui est déjà sous contrat avec
2 le Distributeur et que le Distributeur prévoit
3 trois mille sept cent onze mégawatts (3711 MW) en
4 deux mille vingt et un (2021). Ça, on voit ça dans
5 le dossier sur le dossier R-4061-2018, Madame la
6 Présidente, où le Distributeur nous a dit qu'il
7 avait besoin d'intégrer trois mille sept cent onze
8 mégawatts (3711 MW). Alors, ici, on parle de
9 quelque chose de nouveau, O.K., nouveau, qui peut
10 arriver dans quelques années ou ça peut être
11 quelque chose qui n'est pas... bien, c'est-à-dire
12 qui n'est pas impossible, qui peut arriver très
13 bien.

14 Maintenant, c'est là où on peut être
15 surpris, on dit, bien, sans garantir le transport
16 sur le réseau principal. C'est-à-dire, on veut que
17 le parc soit raccordé, mais investissez pas plus
18 sur le réseau principal pour passer de trois mille
19 sept cent onze mégawatts (3711 MW) à trois mille
20 huit cent onze mégawatts (3811 MW) pour intégrer de
21 l'éolien.

22 Pourquoi on demande ça? Pourquoi on veut
23 avoir cette possibilité-là? Bien, parce que, dans
24 ce cas, puis c'est toujours dans les hypothèses que
25 nous avons, là, le Distributeur évalue qu'il est

1 plus économique de se priver de cette puissance-là
2 peut-être quelques heures par année - on va voir
3 tantôt - que d'assumer les coûts de renforcement du
4 réseau principal, donc de construire... d'investir
5 dans le réseau principal pour transporter cette
6 puissance-là de plus quelques heures, le
7 Distributeur peut démontrer que ça ne serait pas
8 profitable. O.K. Il serait mieux de s'en priver.

9 Pourquoi on dit ça? Sur quelle base on peut
10 dire ça? Encore là, il y a une figure ici qui
11 provient du dossier R-4061-2018 en réponse à une
12 demande de renseignements d'un des intervenants. Et
13 dans le passé, je vous ai, pour d'autres
14 intervenants, présenté une courbe semblable qui
15 provenait de BPA, parce que je disais à chaque fois
16 qu'Hydro-Québec ne nous fournissait pas les données
17 réelles. Puis sur BPA, bien, on peut avoir les
18 données de production éolienne il y a cinq minutes.
19 Donc, on a obtenu dans le dossier 4061 une courbe
20 semblable qui nous montre...

21 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 Je m'excuse de vous interrompre. Je me demande,
23 est-ce que ces informations sont des informations,
24 Maître Cadrin, qui sont dans notre dossier à
25 l'heure actuelle?

1 Me STEVE CADRIN :

2 Non. Comme la référence le mentionne, 4061-2018,
3 pièce B-0038 page 14.

4 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

5 Et est-ce que, dans cette présentation, il va y
6 avoir d'autres références à des éléments qui ne
7 sont pas de la preuve dans le présent dossier?
8 Parce que, là, je comprends que c'est une
9 présentation de la preuve telle que constituée. Ça
10 m'inquiète un peu de voir qu'on a une présentation
11 PowerPoint qui sort de ce qui est en preuve ici et
12 non pas une présentation de la preuve actuelle de
13 l'ACEFO au dossier.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Bien, je ne sais pas si... Je comprends que vous
16 voulez vous objecter à de la preuve nouvelle au
17 stade où on répond à des choses qui ont été dites
18 déjà dans votre preuve et où on répond déjà à des
19 choses qui sont nouvelles dans votre preuve, des
20 commentaires qui ont été faits notamment au niveau
21 de cette recommandation-là. Mais il n'y en a pas
22 tant que ça pour répondre à votre question, je
23 dirais, celle que vous posez. Elles sont au dossier
24 4061 ici pour illustrer quelque chose qui a déjà
25 été mentionné dans d'autres dossiers d'ailleurs

1 dans le passé.

2 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

3 Alors, est-ce qu'on pourrait avoir peut-être
4 quelques minutes pour prendre connaissance de ce
5 qu'on nous... aujourd'hui? Je veux dire...

6 Me STEVE CADRIN :

7 Vous ne voulez pas qu'il en parle avant ou vous
8 voulez qu'il vous l'explique, ou vous voulez dire
9 prendre du temps avant de poser des questions,
10 peut-être que ce serait... après qu'il vous a
11 expliqué ce qu'il en fait. Vous allez voir où est-
12 ce qu'on va peut-être. Je fais la suggestion.

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 Bien, si vous me permettez, je vais consulter ma
15 cliente pour voir quelle est notre position par
16 rapport à la nouvelle preuve. Mais peut-être si on
17 pouvait nous identifier les pages qui ne sont pas
18 dans la preuve de l'ACEFO et qui appartiennent à
19 d'autres dossiers, non pas des décisions mais des
20 preuves dans d'autres dossiers, pour qu'on puisse
21 peut-être réagir avant qu'il soit trop tard puis
22 qu'on interrompe monsieur.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Bien, ça apparaît à chaque fois dans... Ça apparaît
25 à chaque fois. Pour vous aider, la référence quand

1 la référence est externe ou même interne au
2 dossier, là, elle apparaît. Alors, vous avez
3 l'exemple. Dans ce cas-ci, par exemple, cette page-
4 là, vous avez la référence précise avec la pièce
5 précise. Tout ça est disponible évidemment sur le
6 site de la Régie, bien sûr. Et la présentation a
7 été déposée un peu plus tôt ce matin aussi en
8 format SDÉ. Je voyais vos gens les consulter
9 notamment. Mais, moi, je n'ai pas d'objection à ce
10 que vous preniez le temps que vous voulez pour la
11 regarder avant. Pas de problème. On va s'adapter à
12 ce que vous avez besoin.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Écoutez, je comprends d'une part que c'est à titre
15 illustratif...

16 (11 h 25)

17 Me STEVE CARDIN :

18 Ah oui c'est sûr.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est seulement à titre illustratif. On pourrait
21 continuer jusqu'à moins quart (11 h 45), parce que
22 de toute façon, je comprends que monsieur Raymond
23 va casser sa présentation de la preuve en deux pour
24 la pause lunch. Ça vous donnera la pause lunch pour
25 regarder les éléments et puis si votre cliente

1 souhaite s'objecter plus formellement, vous pourrez
2 nous le dire après la pause lunch à ce moment-là et
3 si vous avez besoin de temps avant le contre-
4 interrogatoire de monsieur Raymond, vous nous le
5 ferez savoir, pour prendre connaissance des pièces
6 je veux dire, vous nous le ferez savoir et puis on
7 vous donnera un délai à ce moment-là pour prendre
8 connaissance des pièces. Ce n'est pas un problème.

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 Alors, ça pourrait être sous réserve, Madame la
11 présidente, pour ce qui nous sépare...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

15 ... de l'heure du lunch et puis ensuite on vous
16 fera part de notre position.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Exactement. Je vous remercie beaucoup.

19 Me STEVE CADRIN :

20 Q. **[96]** Mettez l'emphase, ça devait être dans le cadre
21 de représentations sur les éléments externes, des
22 éléments additionnels dans le dossier, pour qu'on
23 puisse bien les identifier au fur et à mesure,
24 question de nous permettre de travailler
25 efficacement sur l'heure du lunch, mais je vous

1 invite à expliquer aussi pourquoi, peut-être, vous
2 avez entendu certains des commentaires, pourquoi on
3 a cet élément de preuve-là dont le but est plus
4 d'illustrer et non pas de faire la preuve.

5 M. MARCEL PAUL RAYMOND :

6 R. Effectivement, ce graphique-là nous permet
7 d'illustrer ce qui apparaît à la page 12 de notre
8 mémoire. On dit qu'étant donné que la très faible
9 probabilité que toutes les éoliennes du Québec
10 soient en marche simultanément, alors, c'est un peu
11 pour illustrer ça et malheureusement, cette figure-
12 là, le dix-sept (17) avril, quand on a préparé
13 notre mémoire, elle n'était pas encore disponible.
14 Elle n'existait pas. On ne l'avait pas à tout le
15 moins. Et puis, donc, c'est vraiment pour montrer
16 et appuyer sur ce qu'on a déjà dit et bien
17 clarifier ce qu'on demande ici aussi.

18 Alors, ici, donc, ce graphique-là nous
19 montre tout simplement la variabilité de la
20 production éolienne totale de la puissance
21 installée de trois mille sept cent onze (3711).
22 Donc, il y a des moments où la puissance produite
23 pourrait être près de zéro et même on a vu dans le
24 fichier, moins que zéro. Et il y a des probabilités
25 qu'elles soient plus hautes et ici, je ne vous

1 demande pas de me croire, parce qu'on ne le voit
2 pas bien, mais le chiffre ne se rend pas jusqu'à
3 trois mille sept cent onze (3711) O.K.? Puis je ne
4 le vois pas moi non plus sur le graphique. Soyez
5 rassurés.

6 Je le vois, parce qu'on nous a aussi fourni
7 un chiffrier qui est le B-42 qui contient trois
8 cent mille (300 000) lignes où on a toutes les
9 données horaires depuis mil neuf cent soixante-dix-
10 neuf à deux mille quinze (1979-2015) et je vais
11 vous confirmer que le chiffre ici n'est pas trois
12 mille sept cent onze (3711). Donc, ce qu'on a eu
13 finalement pour bien expliquer ce qui est arrivé,
14 c'est que le Distributeur a mandaté une firme
15 externe, AWS Truepower, je pense le nom, qui elle a
16 eu pour mandat de reconstituer l'ensemble de la
17 production éolienne du parc de trois mille sept
18 cent dix (3710). Je m'excuse. Ici ça devrait être
19 trois mille sept cent onze (3711), sur une période
20 de mil neuf cent soixante-dix-neuf deux mille
21 quinze (1979-2015), en se basant sur des données de
22 vent et caetera. Alors, je trouve les détails là,
23 mais cette firme-là a reconstitué ce qu'aurait été
24 la production éolienne au Québec de ces parcs qui
25 totalisent trois mille sept cent onze mégawatts

1 (3711 MW), de mémoire, il y a trente-huit (38) ou
2 trente-neuf (39) parcs, sur cette période de
3 trente-sept (37) ans.

4 Et quand on regarde ce chiffrier-là, il y a
5 une seule de ces productions horaires sur ces
6 trente-sept (37) ans qui a été au-delà de trois
7 mille six cent dix (3610) ou trois mille six cent
8 onze (3611). Donc, cent mégawatts (100 MW) en-bas
9 de la capacité totale qui est la même chose que le
10 parc qu'on se propose de regarder. Alors, c'est
11 arrivé le dix-sept (17) juin, mille neuf cent
12 quatre-vingt-six (1986), à l'heure quinze (15) et
13 donc, c'est arrivé une seule fois et ce n'est pas
14 arrivé en hiver. C'est arrivé en été. Donc, aucun
15 impact sur la capacité d'Hydro-Québec dans son
16 ensemble, parce que c'est Hydro-Québec Production
17 qui équilibre cette puissance-là. Donc, aucun
18 impact en hiver de cette marge de la puissance
19 éolienne marginale, le dernier cent mégawatts
20 (100 MW).

21 (11 h 30)

22 Alors, c'était vraiment pour illustrer ce
23 qu'on disait dans la preuve. C'est que pourquoi on
24 se prive d'intégrer cette marge-là ou cette
25 tranche-là dans le réseau de transport? Bien, c'est

1 à toute fin pratique parce qu'on en n'aura
2 pratiquement jamais besoin. Alors, si jamais on en
3 avait besoin, que faire si on doit, très rarement,
4 réduire la production éolienne, parce qu'on a une
5 limite de transport ou on a d'autres choses sur le
6 réseau qui fait que toute cette production éolienne
7 vient nuire à notre fiabilité. Alors, heureusement
8 les contrats éoliens le permettent. C'est l'article
9 30.1 des contrats éoliens qu'on peut retrouver sur
10 le site web d'Hydro-Québec dans la partie
11 Distributeur qui disent en gros qu'on peut... le
12 Distributeur peut décider de ne pas prendre
13 livraison de la puissance éolienne ou de l'énergie
14 éolienne d'un... d'un fournisseur en autant qu'il
15 le compense comme s'il l'avait prise.

16 Autrement dit, le producteur éolien, lui, à
17 toutes fins pratiques, n'est pas affecté parce
18 qu'il sera payé comme s'il avait livré selon une
19 formule, évidemment, qui dépend des mesures de vent
20 que le producteur éolien fournit de toute façon.

21 Alors, le producteur éolien, lui, est
22 comme... n'est pas affecté par ça et le
23 Distributeur et le Transporteur, quand ils
24 contrôlent le réseau, bien, il a accès à cet
25 outil-là.

1 Et c'est quelque chose qui n'existe pas au
2 Québec, il n'y a jamais eu, sauf erreur, de fois où
3 le parc éolien a été délesté pour des raisons que
4 je viens d'énoncer mais aux États-Unis c'est une
5 pratique très courante et je vais tout simplement
6 vous... vous décrire pourquoi je dis ça c'est
7 qu'ici, bien, on a les... on a... puis c'est un
8 rapport qui sort à toutes les années, on a donc la
9 version deux mille dix-sept (2017) de tout ce qui
10 se passe sur Wind Technologies Market Report aux
11 États-Unis et on a ici les SPP Ercot Texas et Miso
12 Caiso Californie, et caetera, New York,
13 Nouvelle-Angleterre, PJM dont on a parlé qui sont
14 les ISO principaux aux États-Unis et on voit,
15 exemple, par exemple, au Texas, sur l'horizon deux
16 mille sept-deux mille dix-sept (2007 - 2017) mais
17 il y a des... il y a eu une année où on a même
18 délesté dix-sept pour cent (17 %) de la production
19 éolienne.

20 Alors, il y a dix-sept pour cent (17 %) de
21 la production éolienne, moi, j'appelle ça... c'est
22 comme des déversements éoliens, on connaît bien et
23 je connais bien les déversements hydrauliques,
24 alors ici, c'est comme si c'est de la production
25 éolienne qu'on avait déversée parce que le réseau

1 de transport ou l'équilibrage ne pouvait pas se
2 faire.

3 Alors, c'est tout simplement pour montrer
4 que c'est une pratique qui n'est pas
5 exceptionnelle, qui est très courante aux
6 États-Unis. Bon, il y a d'autres remèdes que les
7 États-Unis prennent qu'on pourra parler dans
8 d'autres dossiers mais c'est quelque chose qui...
9 qui n'est pas exceptionnel tout simplement.

10 Ensuite, bon là, allons dans les... donc
11 dans les réponses ou dans les, je dirais, les
12 objections que le Transporteur nous a formulées
13 lundi. Donc, A116, ce sont les notes
14 sténographiques de lundi, dans ce cas ici à la page
15 52. Donc, le Transporteur nous dit :

16 Bien, ça, ça implique que le client
17 qui s'appuyait sur sa centrale ne
18 pourra en aucun cas compter sur leur
19 contribution en puissance à la pointe
20 qu'importe les services de
21 compensation qu'il pourra
22 contractualiser. Il passera en
23 fonction de ce que le réseau est
24 capable de donner.

25 Et nous, on répond : « Bien, c'est exactement ça

1 qu'on demande. » On dit : « On ne veut pas que
2 vous... ou tout ce que vous nous dites là qu'on
3 aura pas, bien, c'est ça qu'on demande. » Ensuite :
4 Autrement dit, bien, les ressources
5 selon ce mode...

6 Que je qualifierais d'hybride.

7 ... ne pourront en aucun cas
8 contribuer au bilan en puissance du
9 Distributeur.

10 Alors, ici, on n'est pas d'accord puis c'est ma
11 petite partie plus technique de la présentation,
12 alors, ce que le Distributeur fait quand il veut
13 calculer la contribution en puissance d'un parc
14 éolien et ce que d'autres juridictions font aussi,
15 alors, ici, par exemple, notre nouveau parc de cent
16 mégawatts (100 MG) s'ajouterait, ce que le
17 Distributeur fait ou le fait faire par quelqu'un
18 d'autres c'est qu'il simule... il simule des
19 millions puis des millions de cas où il aura des
20 parcs éoliens et pour chacun de ces cas-là, bien,
21 il va vérifier à chaque cas : « Est-ce que je
22 dépasse ma limite de trois mille sept cent dix
23 (3 710) dans chacune de ces simulations? » Puis sa
24 réponse à ça va être... sauf une fois sur
25 trente-sept (37) ans, va être que : « Je ne dépasse

1 jamais. » Donc, cette contrainte-là qu'il aura
2 ajoutée dans son modèle ne serait jamais active
3 puisqu'une telle quantité ne sera jamais atteinte.
4 Donc, on aura aucun impact sur la contribution en
5 pointe, cette contribution en pointe ne sera pas
6 affectée par la limite du réseau de transport qui
7 nous limite à trois mille sept cent dix (3710) au
8 lieu de trois mille huit cent dix (3810) pour le
9 graphique et les chiffres qu'on a regardés tantôt.
10 Donc, la contribution en pointe ne serait pas
11 affectée en puissance.

12 Ensuite, on dit : bien, si on fait un
13 exercice de dimensionnement à la fine pointe... si
14 on ne fait pas un exercice à la fine pointe, il n'y
15 a rien qui me garantit que le réseau sera capable
16 de passer le huit mille sept cent soixante (8760)
17 heures de l'année et encore là, c'est exactement ce
18 qu'on... ce qu'on demande. On ne demande pas que le
19 réseau puisse nous garantir ça parce qu'encore là,
20 la production éolienne ne dépasserait jamais trois
21 mille sept cent dix (3710) sauf une heure sur
22 trente-sept (37) ans. Alors, l'impact est très
23 négligeable en énergie et le coût de ça va être
24 beaucoup beaucoup beaucoup moins que de construire
25 ou d'augmenter la capacité du réseau de transport

1 principal.

2 Ensuite, on nous dit sur le comportement
3 dynamique.

4 Ça veut dire encore, de nouveau, des
5 contraintes pour ce contrat hybride
6 pour circuler sur notre réseau. Donc,
7 encore des heures pour lesquelles il
8 ne sera pas en mesure de fournir ce
9 qu'il espère fournir.

10 Alors, je ne vous le répéterai pas, c'est toujours
11 la même chose. On est très conscient de ça.

12 (11 h 35)

13 Le quatrième élément donne un peu une
14 perspective dans le temps de ce genre
15 de contrat hybride. On imagine bien
16 que si on a une accumulation de
17 plusieurs contrats hybrides, et bien,
18 c'est plusieurs contrats. Ces contrats
19 hybrides viennent quelque part
20 engendrer encore plus de substitutions
21 dans les mêmes cas, et donc avoir
22 encore plus de candidats qui seront
23 susceptibles d'être coupés.

24 Alors, premièrement, nous, ce qu'on dit,
25 c'est qu'il n'y a pas de contrat hybride là, il n'y

1 a pas de notion de contrat hybride. Le contrat du
2 parc éolien de cent mégawatts (100 MW) de notre
3 exemple sera du même type que les autres, sans
4 aucune distinction. C'est par la suite, c'est le
5 Distributeur, lui, voyant qu'il a trois mille huit
6 cent dix mégawatts (3810 MW) puis voyant qu'il n'a
7 jamais besoin de tous ces mégawatts-là parce qu'ils
8 n'existeront pratiquement jamais en même temps.
9 Bien, lui, il évalue que la somme de tous les
10 contrats éoliens qu'il doit pouvoir transporter,
11 est de moindre que trois mille huit cent dix
12 (3810 MW) puis il accepte le risque. O.K. Donc,
13 pour ce parc-là.

14 Et quand il va devoir couper, par exemple,
15 comme on l'a dit tantôt, délester, parce qu'il y a
16 un problème de réseau sur le réseau de transport,
17 bien on peut parier, on peut penser que le
18 Distributeur aura donné au Transporteur, une liste
19 de priorités ou dépendant des poches de charges, et
20 caetera. Et ce n'est peut-être pas nécessairement
21 notre nouveau parc qui sera affecté, mais ça va
22 être un des parcs selon la priorité que sera donnée
23 au Distributeur. Un peu comme le producteur le fait
24 quand il doit arrêter ou partir des centrales, il
25 donne un ordre de priorité, comme on l'a vu dans le

1 dossier 3981 phase 2.

2 Alors, ici, admettons qu'on a un autre
3 contrat, un autre cent cinquante mégawatts (150 MW)
4 plus tard, mais de la même façon, le Distributeur
5 jugera : « Est-ce que j'ai besoin d'intégrer ce
6 nouveau parc de cent cinquante mégawatts (150 MW)
7 là, sur le réseau de transport principal. Alors, il
8 pourra revoir cette valeur-là à chaque fois, et
9 faire sa demande en conséquence.

10 Plutôt du point de vue commercial ici, on
11 dit :

12 Aujourd'hui, le Transporteur n'a
13 jamais eu de demande de la part de ses
14 clients pour avoir un service de ce
15 type-là. Donc, je ne vois aucun
16 intérêt de proposer un mode de
17 raccordement qui, somme toute, reste
18 pas mal théorique avec bien peu
19 d'attraits commerciaux.

20 Alors, c'est sûr qu'il n'y a pas eu de demande, il
21 n'y en aura pas tant que les Tarifs et conditions
22 ne le permettent pas. Donc, c'est le but de notre
23 recommandation, c'est que les Tarifs et conditions
24 ne soient pas un empêchement à ce genre de chose-
25 là. Et l'ACEFO, dans sa preuve, a démontré que le

1 mode de raccordement n'était pas théorique et qu'il
2 y avait un attrait commercial pour les
3 consommateurs qui paient les tarifs du
4 Distributeur. Donc, quand le Distributeur fait son
5 évaluation, bien, il devrait arriver à la même
6 conclusion. Et je vous dirais que d'autres
7 intervenants, dans le passé, ont aussi soulevé cet
8 élément-là pour toujours réduire ou optimiser les
9 tarifs payés par les consommateurs d'électricité.

10 Alors, aussi, on nous dit, bien :

11 Permettre un raccordement comme celui
12 proposé par l'ACEFO de l'Outaouais au
13 réseau principal, constitue une
14 modification majeure au processus de
15 la planification, à la réalisation des
16 ajouts au réseau, de même qu'au
17 processus d'exploitation du réseau.

18 Alors, nous, ce qu'on dit c'est qu'on ne voit
19 aucune modification majeure. C'est simplement que
20 le Distributeur demanderait au Transporteur de ne
21 pas considérer la partie renforcement du réseau
22 principal lorsque le Distributeur... ou ça pourrait
23 être un autre client, ça pourrait être d'autres
24 types de centrales, s'il ne l'exige pas. Alors,
25 tout ce que le Transporteur a à faire, c'est de ne

1 pas faire cette partie-là d'intégration et de
2 savoir réduire son dossier un petit peu.

3 Et le processus d'exploitation, à notre
4 avis, ne change pas parce que le contrôleur du
5 réseau doit toujours s'assurer d'un équilibre
6 offres-demandes et délester à partir des
7 productions, au besoin. Ça peut être pour
8 l'ensemble de la charge du Québec ou pour des zones
9 de charges spécifiques où il y aurait des limites
10 de transport.

11 Et bon, en conclusion, le Transporteur
12 s'objecte à tous reports dans un dossier
13 subséquent, et caetera. Alors, c'est pour ça qu'on
14 dit que nous avons soumis la possibilité de traiter
15 tous ces sujets-là dans une phase subséquente, lors
16 des réponses à la demande de renseignement et nous
17 concluons au maintien de la recommandation numéro 7
18 et ça serait un excellent moment pour interrompre
19 notre présentation.

20 (11 h 40)

21 Me STEVE CADRIN :

22 Alors, je comprends qu'on prendrait la pause-lunch
23 maintenant. Pas seulement à la suggestion du
24 témoin, mais celle de la Régie.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, effectivement, on va prendre la pause-lunch
3 maintenant et on va revenir à treize heures (13 h).
4 Je vous remercie.

5 Me STEVE CADRIN :

6 Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 (12 h 59)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, rebonjour. Avant qu'on continue avec le
13 contre-interrogatoire de monsieur Raymond, on a une
14 proposition à vous faire. En fait, pour essayer
15 d'arranger le calendrier de tout le monde et
16 d'accommoder tout le monde, ce qu'on pourrait
17 faire, c'est à la fin du témoignage de monsieur
18 Raymond, vous pourrez demander aux autres
19 intervenants s'ils ont des questions.

20 On pourrait suspendre le contre-
21 interrogatoire et monsieur Raymond reviendrait
22 demain matin, ce qui permettrait à Hydro-Québec de
23 poser ses questions demain matin à monsieur
24 Raymond.

25 Et on pourrait comme ça passer tout de

1 suite en témoignage NEMC avant que la... je ne me
2 souviens plus du nom de la dame quE représente
3 maître Turmel, mais qu'elle puisse être là et qu'on
4 puisse la contre-interroger entièrement si on a
5 besoin de le faire. Ça permettrait ainsi à tout le
6 monde d'avoir l'information souhaitée, voulue et ça
7 donnerait le temps au Transporteur de faire les
8 vérification qu'il souhaite faire aux propos du
9 témoignage de monsieur Raymond.

10 Est-ce que c'est quelque chose qui semble
11 convenir à tout le monde? Maître Cadrin, avez-vous
12 une objection à cette proposition?

13 Me STEVE CADRIN :

14 J'attendais, par respect, voir le Transporteur
15 avant.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui.

18 Me STEVE CADRIN :

19 Nous, on va s'adapter à ce que vous avez besoin. On
20 va être là demain matin sans aucun souci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci.

23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Alors, Madame la Présidente, on n'a pas
25 d'inconvénient, on n'a pas d'objection à accommoder

1 NEMC si on veut s'assurer qu'il ait le temps de
2 faire sa preuve puisqu'il y a des contraintes sur
3 la disponibilité d'un témoin, sur ce point-là il
4 n'y a pas de problème.

5 Par ailleurs, on a déjà une position sur la
6 preuve nouvelle qui est dans la présentation
7 PowerPoint de l'ACEFO, alors on n'a pas besoin
8 d'attendre demain pour faire d'autres vérifications
9 pour vous dire qu'on a des difficultés avec quatre
10 pages de la présentation et... alors...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Est-ce qu'on peut aborder ça demain matin?

13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est juste parce que je veux essayer de voir si on
17 peut passer NEMC...

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Pas de problème.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... parce qu'on a des contraintes d'horaire aussi
22 pour trois heures (15 h 00) là. Ça fait qu'on
23 voudrait être sûr que tout le monde selon la
24 planification annoncée.

25

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 Pas de problème.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça va?

5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

6 De notre côté.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Excellent. Alors, je vous remercie. Alors, avec ça,
9 on va pouvoir continuer le témoignage de monsieur
10 Raymond.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Peut-être simplement pour être efficace pour
13 demain, si c'était possible d'avoir peut-être les
14 pages qui vous posaient problèmes au niveau du
15 Transporteur, nous les identifier pour qu'on puisse
16 avoir le débat demain matin plus rapidement à ce
17 moment-là. Ce serait gentil. En temps et lieu.
18 Alors, ne retardons pas plus et laissons continuer
19 monsieur Raymond avec sa présentation.

20 Q. [97] Nous étions rendus, je pense, à la page 9 et
21 suivantes, Monsieur Raymond. Non, on n'était pas
22 rendu là. Bien, je vous laisse aller. Vous savez où
23 vous étiez rendu.

24 M. MARCEL PAUL RAYMOND :

25 R. Merci. Alors, je vous promets que je vais finir

1 avant trois heures (15 h 00). C'est une blague.
2 Simplement revenir à la diapo 9 parce que j'ai
3 repensé à quelque chose rapidement. Ici, quand je
4 montre que d'autres juridictions font du
5 « curtailment » ou du délestage de la production
6 éolienne puis qu'au Québec on n'en fait pas là,
7 Bien, je ne veux pas que ça... je ne suggère pas
8 que c'est une mauvaise idée qu'au Québec on n'en
9 fasse pas là parce que justement, comme je le dis
10 souvent, le Québec, c'est le paradis de
11 l'intégration pour la production éolienne. Alors,
12 c'est pas mauvais qu'au Québec on ne fasse pas de
13 délestage de la production éolienne, mais c'est pas
14 mauvais non plus qu'on en fasse dans certains cas
15 rarissimes quand on en aura besoin. Alors, je
16 voulais juste pour que ça sorte positivement.

17 Alors, donc on en était aux recommandations
18 9 et 10. Alors, la recommandation 9, elle est
19 plutôt générale sur deux éléments nouveaux qui sont
20 arrivés dans les définitions des catégories, soit
21 la fermeture de centrales et le retrait ou
22 déplacement de charges. Et l'ACEFO n'est pas
23 d'accord avec leur inclusion dans la description de
24 la catégorie « Maintien et amélioration de la
25 qualité de service. »

1 On est conscient que le terme « retrait ou
2 déplacement » a été changé depuis là pour... je
3 pense que c'est « baisse » ou quelque chose comme
4 ça. Donc, la recommandation 9, ce qu'elle dit qu'on
5 est pas d'accord avec l'inclusion de ces deux
6 raisons-là ou de ces deux cas-là dans la
7 description.

8 (13 h 04)

9 La recommandation 10 porte plus
10 spécifiquement sur la fermeture de centrale. Et la
11 recommandation 11 qu'on abordera ensuite porte plus
12 sur le... moi, j'appellerais ça la modification de
13 charge.

14 Alors, dans la 10, l'ACEFO recommande à la
15 Régie de demander au Transporteur, dans un dossier
16 subséquent ou dans une phase subséquente du présent
17 dossier, de proposer des modifications à la
18 politique d'ajouts pour traiter les cas de
19 fermeture de centrale qui sont imputables au
20 Distributeur ou à tout autre client de point à
21 point qui ont des responsabilités de fourniture de
22 services complémentaires dans le cadre du contrat
23 patrimonial. Alors, c'était vraiment la partie
24 soulignée qui est la partie importante de cette
25 recommandation-là.

1 Bon. Quelques fois pendant les audiences et
2 aussi donc en DDR comme le mentionne ici HQT, là,
3 HQT dit qu'on a déjà mentionné que toutes les
4 modifications qu'on a proposées dans la définition
5 visent à ajouter de la clarté à la description et
6 ça ne modifie en rien son sens et sa portée. Alors,
7 là-dessus, c'est sûr que l'ACEFO n'est pas d'accord
8 parce que disons les cas de fermeture de centrale
9 et la baisse de charge sont de nouveaux éléments
10 qui viennent affecter les définitions et leur
11 impact sur les clients, d'où le maintien des
12 recommandations 9 et 10.

13 La recommandation 11 touche maintenant les
14 changements de charge ou les changements de
15 prévision de charge. Nous recommandons à la Régie
16 de demander au Transporteur dans un dossier
17 subséquent ou dans une phase subséquente du présent
18 dossier de proposer des modifications à la
19 politique d'ajouts pour couvrir les cas
20 d'intégration qui dépendent de prévisions de la
21 demande régionale qui peuvent ne pas se
22 concrétiser, comme dans l'exemple de la Côte-Nord
23 pour le cas de l'intégration de centrales de
24 production en amont du corridor Manic-Québec. Qui
25 est un cas qu'on a découvert, là, après que la

1 Phase 1 soit terminée dans le cas du dossier
2 Micoua-Saguenay. Puis quand on a posé la question à
3 monsieur Delourme, il dit que c'était le seul cas
4 où ce genre de modification de la charge ou la
5 baisse de charge s'est appliquée dans le passé.

6 Bon. Un peu comme j'ai fait tantôt pour
7 l'éolien, ici on va montrer un exemple de cas qu'on
8 a en tête pour justifier d'amener ces
9 modifications-là aux définitions. Alors, le cas
10 qu'on va... Encore là, c'est de clarifier ce qu'il
11 y avait dans notre mémoire. Le cas qu'on a en tête
12 s'inspire de l'intégration du complexe La Romaine
13 pour justifier la recommandation mais l'ACEFO ne
14 remet aucunement en question les coûts de cette
15 intégration. On n'est pas en train de dire, on
16 aurait dû faire ça dans le cas de La Romaine. Tout
17 simplement qu'on se sert de cet exemple-là pour
18 illustrer comment on verrait un cas semblable
19 futur.

20 Alors donc, c'est pour corriger une
21 situation pour des cas futurs. Et, par exemple, il
22 y a une demande Oasis 215R, qui est la centrale de
23 SM-3 - Accroissement de puissance, qui est l'ajout
24 d'un troisième groupe à la centrale Sainte-
25 Marguerie-3. Je pense, de mémoire, c'est comme

1 quatre cent quarante-huit mégawatts (448 MW),
2 quelque chose comme ça.

3 Pourquoi c'est un exemple qui s'applique?
4 Bien, c'est que ça aussi c'est un ajout de
5 puissance demandé par le Producteur en amont du
6 fameux corridor Manic-Québec, où ce qu'on va dire
7 ensuite s'applique.

8 Alors, l'étude d'intégration du complexe La
9 Romaine qui a été réalisée vers deux mille onze
10 (2011), et si on regarde le tableau de prévision
11 des demandes de la Côte-Nord de cette époque-là qui
12 sont... le tableau qu'on a bien connu dans le
13 dossier 4052 mais qui a été reproduit dans notre
14 preuve également à la page 17 dans notre mémoire,
15 on voit que, quand on a réalisé l'étude
16 d'intégration du complexe La Romaine, le
17 Distributeur prévoyait pour la charge de la
18 Côte-Nord, toujours la charge qui est en amont du
19 corridor Manic-Québec, prévoyait trois mille deux
20 cents mégawatts (3200 MW) pour l'hiver deux mille
21 vingt - deux mille vingt et un (2020-2021).

22 Pourquoi l'hiver deux mille vingt - deux
23 mille vingt et un (2020-2021)? C'était à peu près
24 la date prévue pour l'intégration de la quatrième
25 centrale de La Romaine. Le complexe en compte

1 quatre. Donc la dernière centrale. Et avec ces
2 hypothèses-là de trois mille deux cents mégawatts
3 (3200 MW), le Transporteur a fourni un coût
4 d'intégration un impact de X. Retenons X pour le
5 moment.

6 (13 h 08)

7 Nous ce qu'on dit, c'est que si, à
8 l'époque, cette prévision de charge de la Côte-Nord
9 avait été plutôt de deux mille quatre cent
10 cinquante mégawatts (2450 MW), comme l'indique la
11 prévision la plus récente, on pense qu'il est
12 raisonnable de penser ou d'imaginer que le coût
13 d'intégration Y aurait été plus grand que le coût
14 d'intégration X. O.K.

15 Pourquoi? Parce que quand on intègre les
16 quatre centrales de La Romaine, il y a une partie
17 de ces quatre centrales de La Romaine qui,
18 marginalement, peut servir à alimenter
19 l'augmentation de charge prévue sur la Côte-Nord.
20 Donc, il y a comme une partie de La Romaine qui
21 peut être, si on veut, laissée sur la Côte-Nord
22 puis une autre partie, le reste, doit être
23 transportée sur le corridor Manic-Québec.

24 Alors, plus le chiffre trois mille deux
25 cent (3200 MW) est plus élevé que le deux mille

1 quatre cent cinquante (2450 MW), on a moins besoin
2 de passer de la production de La Romaine,
3 marginalement, sur le corridor Manic-Québec puis on
4 a moins besoin de renforcer ce corridor-là. C'est
5 un peu le principe, n'est-ce pas? Donc, on dit que
6 s'il y avait eu deux mille quatre cent cinquante
7 (2450 MW) comme prévision, bien le coût Y aurait
8 été plus élevé que X. À tout le moins plus grand ou
9 égal, mais avec ce qu'on sait, il aurait été
10 sûrement plus élevé parce qu'on a besoin de passer
11 comme l'équivalent de sept cinquante mégawatts
12 (750 MW), qui est la différence entre trois mille
13 deux cent (3200 MW) puis deux mille quatre cent
14 cinquante (2450 MW), de plus sur le corridor Manic-
15 Québec.

16 Alors, quand on regarde ça, après coup, on
17 dit : Donc, le coût d'intégration X, premier coût
18 d'intégration qui comptait sur une charge de trois
19 mille deux cent (3200 MW) était hautement
20 tributaire de cette prévision de trois mille deux
21 cent (3200 MW). En d'autres mots, la valeur de X
22 était bonne conditionnellement à ce que la demande
23 de la Côte-Nord soit de trois mille deux cents
24 mégawatts (3200 MW). O.K.

25 Si, à l'époque... Comme je l'ai dit, si on

1 avait fait l'étude avec le deux mille quatre cent
2 cinquante (2450 MW), le coût Y aurait été plus
3 grand que le coût X. Alors, la façon que nous, on
4 voit ça c'est que le Transporteur a fait une
5 évaluation qui dépendait fortement de ce chiffre-là
6 de trois mille deux cent (3200 MW).

7 Alors, aujourd'hui, on sait que le
8 Producteur a bénéficié d'une prévision entachée
9 d'une erreur significative, qui faisait qu'une
10 partie de la production de La Romaine pouvait être
11 consommée en amont du corridor Manic-Québec. Un peu
12 comme je l'ai dit tantôt. Alors, le fait que la
13 prévision était de trois mille deux cent (3200 MW),
14 on peut penser que le Producteur a obtenu une
15 aubaine parce que dans le fond, en réalité, ce
16 n'est plus trois mille deux cent (3200 MW) qu'on
17 pense qu'il va avoir, c'est deux mille quatre cent
18 cinquante (2450 MW).

19 Donc, voici comment on l'interprète. Selon
20 notre recommandation, le Transporteur aurait avisé
21 le Producteur, lors de l'étude d'impact, que
22 l'intégration de La Romaine, au coût X, était
23 conditionnelle à une charge sur la Côte-Nord de
24 trois mille deux cent (3200 MW) et que par
25 conséquent, avec une charge inférieure à cette

1 valeur, bien l'intégration n'était pas garantie.
2 O.K. Parce que c'était une condition pour l'étude
3 d'intégration et à ce moment-là, il pourrait y
4 avoir des situations où la production de La Romaine
5 serait captive. C'est-à-dire qu'il y aurait des
6 situations où la charge de la Côte-Nord ne se
7 présente plus à trois mille deux cent (3200 MW), ou
8 la puissance captive, c'est-à-dire qu'il y aurait
9 une limite de transit Manic-Québec qui empêcherait
10 de passer toute la puissance de La Romaine ou de
11 l'ensemble des centrales Hydro-Québec Production,
12 en amont de ce corridor-là. Et par conséquent, pour
13 ces quelques situations-là, le Producteur devrait
14 limiter sa production.

15 Alors, nous, ce qu'on dit, c'est que le
16 Producteur, il a payé pour une intégration qui est
17 conditionnelle à trois mille deux cent (3200 MW) et
18 qui, par conséquent, si on a moins que trois mille
19 deux cent (3200 MW), il n'a pas payé pour intégrer
20 ces mégawatts-là de plus, dans le fond, pour passer
21 entre Manic et Québec, si je le dis autrement.

22 Or, de deux choses l'une, selon notre
23 recommandation, toujours. Nous, ce qu'on dit, alors
24 au moment où l'étude d'impact a été faite, ou bien
25 le Producteur accepte cette condition et il sait,

1 en connaissance de cause, qu'il pourrait arriver
2 qu'il subisse une puissance captive quelques heures
3 par années. O.K. Ou bien, si le Producteur lui, il
4 dit : « Non. Moi, ça ne m'intéresse pas là parce
5 que je dépends de cette hypothèse-là, mais moi,
6 j'aimerais que ma puissance puisse toujours être
7 transportée jusqu'à une puissance... admettons, une
8 charge locale même jusqu'à deux mille quatre cents
9 mégawatts (2400 MW).

10 O.K. Alors, il veut avoir une assurance.
11 Alors, pour avoir cette assurance-là, le
12 Producteur... Excusez. Pour toutes demandes ou
13 biens... O.K. C'est ça. Il veut s'assurer que
14 l'intégration soit garantie pour toutes demandes de
15 la Côte-Nord supérieures à une certaine valeur.
16 Bon, j'ai dit deux mille quatre cent (2400 MW),
17 mais ça pourrait être une valeur qu'il
18 déterminerait lui-même en fonction des risques
19 qu'il est prêt à prendre. O.K. En d'autres mots, la
20 prévision à trois mille deux cent (3200 MW), le
21 Producteur, lui, ou le Distributeur au lieu de
22 dire : « Tu n'as pas... ». Bon. À trois mille deux
23 cent (3200 MW), on sait qu'il y a une chance sur
24 deux que la prévision soit plus basse puis une
25 chance sur deux que la prévision soit plus haute.

1 O.K. Donc, une chance sur deux que l'intégration de
2 La Romaine doive être interrompue, la production de
3 La Romaine interrompue quelques heures.

4 (13 h 13)

5 Alors, peut-être que la Producteur voulait
6 se protéger contre un écart type etc. Donc, il
7 détermina le risque qu'il est prêt à prendre.
8 Alors, dépendant de cette valeur qu'il déterminera,
9 il voudra s'assurer et selon comment il évalue,
10 lui, la prévision de la Côte-Nord et le
11 Transporteur aura évalué ce Y-là de tantôt, dire,
12 bon, si vous voulez absolument avoir la garantie
13 que vous ayez une intégration complète de La
14 Romaine, même si la demande est inférieure, bien,
15 il y a un prix à ça.

16 Donc, pour résumer de deux choses l'une. Ou
17 bien le Producteur accepte la condition et accepte
18 de devoir être captif à quelques occasions ou bien
19 il s'assure d'intégrer toute la puissance de La
20 Romaine, même pour des cas de faibles charges du
21 côté de la Côte-Nord. Alors, ce qu'on dit, c'est
22 qu'il choisi justement une intégration pour une
23 charge de deux mille quatre cent cinquante
24 mégawatts (2450 MW). Il devrait assumer le coût
25 d'intégration Y.

1 Ainsi, le risque sur la prévision de la
2 charge de la Côte-Nord est pris par le client qui
3 demande l'intégration de la production et non pas
4 par les autres clients comme les Tarifs et
5 conditions actuellement le prévoit. Alors, Hydro-
6 Québec TransÉnergie dans les audiences de lundi
7 nous dit :

8 Le Transporteur ne possède aucune
9 indication qui lui permettrait de
10 supposer qu'une prévision serait
11 susceptible de ne pas se concrétiser.
12 Puis, il nous dit aussi que les informations sont
13 les plus précises possibles et l'information qu'on
14 reçoit du Distributeur qui a de bonnes qualités,
15 même d'excellentes qualités, faite par des experts
16 en la matière, est la meilleure hypothèse au moment
17 où on a fait notre choix.

18 Sauf que ce passage qui est souligné est
19 inexact que la prévision est susceptible de se
20 concrétiser, parce qu'elle fait abstraction des
21 principes de base en prévision selon lesquels toute
22 prévision de ce type est entachée d'incertitudes
23 que les experts en la matière sont en mesure
24 d'estimer. Donc, on savait à ce moment-là que la
25 prévision de trois mille deux cents (3200) pouvait

1 avoir une erreur de précision d'un certain écart
2 type etc. Alors et c'est ce qu'on dit.

3 C'est qu'on ne peut se baser sur ce
4 chiffre-là de trois mille deux cents (3200) comme
5 un parole d'évangile pour établir l'intégration,
6 parce qu'il y a beaucoup d'autres choses qui
7 peuvent se produire et aujourd'hui, on sait très
8 bien que d'autre chose s'est produit et puis qu'à
9 ce moment-là, bien, si on avait eu cette prévision-
10 là à l'époque, on n'aurait pas eu le même coût
11 d'intégration. Bon.

12 Alors, ici, il peut se passer énormément
13 d'éléments, d'événements et donc venir réviser les
14 choses comme ça à posteriori venir impacter toute
15 les décisions qu'on aura prises entre les
16 différentes informations qu'on a reçues. Donc, ce
17 n'est pas juste une révision, mais c'est toutes les
18 actions, toutes les décisions qui ont été prises
19 par le passé sont mises à mal et donc, le principe
20 de déclencheur payeur est mis à mal avec ce genre
21 de boucle.

22 Alors, ici, simplement pour assurer le
23 Transporteur, notre recommandation n'est pas de
24 dire on va avoir une révision à posteriori. O.K.?
25 Ce n'est pas de dire on va revenir en arrière

1 quelques années plus tard, quand on connaît la
2 vraie charge et il n'y a pas de boucle là.

3 Alors, tout simplement, ce qu'on dit, c'est
4 que pour les intégrations futures, bien, il y aura
5 des conditions à l'intégration pour que celle-ci
6 soit valable.

7 Alors, ici, simplement qu'encore là on
8 parle de chèque en blanc, le Transporteur, alors,
9 nous, on dit non, on ne veut pas demander un chèque
10 en blanc à un client, en cas de variation
11 d'hypothèses, mais de lui offrir de s'assurer
12 contre de tels changements d'hypothèses. Soit qu'il
13 s'assure ou qu'il les assume. Donc, il n'y a pas de
14 chèques à posteriori qui sont impliqués dans notre
15 recommandation.

16 Allons maintenant... Bon, évidemment, la
17 recommandation 12, étant donné qu'on a non
18 seulement des cas de croissance des besoins de la
19 clientèle, mais qu'avec maintenant Micoua-Saguenay,
20 on a vu des cas de modification des besoins de la
21 clientèle ou même de baisse des besoins de la
22 clientèle, alors, nous, ce qu'on suggère, c'est de
23 changer la catégorie, le nom de la catégorie
24 « Croissance des besoins de la clientèle » par
25 « Modification des besoins de la clientèle » pour

24 L'ACEFO est d'avis qu'il est pertinent
25 d'inclure l'objectif de réduction des

1 pertes dans la description synthétique
2 de la catégorie « Maintien et
3 amélioration de la qualité ».

4 Alors, à ça, en demande de renseignements, le
5 Transporteur nous répond, puis je pense que
6 c'est... il y a beaucoup de choses soulignées,
7 alors :

8 Le Transporteur estime qu'il est
9 improbable qu'un projet ayant comme
10 objectif unique et central la
11 réduction des pertes électriques
12 marginales sur le réseau soit
13 identifié. Outre qu'il n'a pas été
14 possible de trouver d'exemples de
15 l'application d'une telle pratique
16 ailleurs dans l'industrie, le
17 Transporteur n'a lui-même jamais
18 réalisé de tel projet et n'a pas de
19 tel projet dans sa planification. Le
20 Transporteur estime donc qu'il serait
21 inopportun de mentionner cet objectif
22 dans la structure actuelle de la
23 description synthétique.

24 Alors, on a posé la question lundi et monsieur
25 Delourme nous a dit :

1 On ne fait pas d'études spécifiques
2 pour faire baisser les pertes. On a
3 tellement d'autres études à faire pour
4 raccorder les nouveaux clients, les
5 preuves de conformité et ces genres
6 d'analyses qu'on a, on ne fait pas ces
7 analyses spécifiques puis on a déjà
8 démontré que pour réussir à faire
9 baisser les pertes, il fallait mettre
10 des projets majeurs. Donc, on a assez
11 de travail à faire pour essayer de
12 rendre le réseau fiable, donc, on ne
13 le fait pas spécifiquement pour ça.

14 Alors, j'avoue qu'on a été un peu plus ou moins
15 rassuré par ce genre... ce genre de réponse mais on
16 a quand même discuté avec l'expert Celebi puis lui,
17 il a convenu que s'il y avait des projets rentables
18 et faisables qui n'avaient que pour seul but de
19 réduire les pertes de transport, bien, ça ne serait
20 pas une mauvaise idée de... de les faire.

21 Donc, un peu notre but de la recommandation
22 13, c'est de permettre aux catégories d'inclure ce
23 genre de projets si jamais on pouvait montrer qu'il
24 y en avait qui pouvaient être rentables et
25 faisables.

1 Et dans nos vieilles lectures, on a
2 retrouvé quand même que Hydro-Québec faisait des...
3 des efforts et faisait... avait des... avait des
4 projets ou des idées de justement réduire les
5 pertes de transport. Alors, ici, c'est l'extrait
6 qu'on vous a donné d'Hydro-Presse de janvier,
7 février deux mille quatorze (2014) où on nous
8 explique qu'avec les nouvelles technologies, de
9 réseaux intelligents, tout ça, bien, il y a des
10 choses qui peuvent être faites, il y a des choses
11 qui peuvent être faites par Production, Transport
12 et Distribution et il y a des choses qui peuvent
13 être faites au niveau de seulement Transport et
14 d'autres choses au niveau Distribution et donc des
15 améliorations qui peuvent être faites dont on ne
16 voit pas les détails mais ça peut être des
17 investissements, etc.

18 Et ce qui est intéressant c'est que ces
19 gens-là prévoyaient quand même un gain de zéro
20 virgule sept terrawattheures (1,07 TWh) par année
21 qui est quand même important si on veut se mettre
22 une idée de ce que ça vaut mais ça équivaut à la...
23 à la consommation qu'on alloue pour les
24 cryptomonnaies. Donc, c'est à peu près équivalent
25 au même... au même volume, si on veut se donner une

1 idée.

2 Alors, première chose qu'on dit quand
3 Hydro-Québec Transport nous dit : « Bien, on a
4 jamais vraiment regardé ça », bien, on voit que
5 quand même il y a des gens qui ont ça en tête
6 d'essayer de voir des façons de réduire les pertes
7 de transport.

8 Et on a quand même ici, je ne veux pas
9 aller dans le détail, mais on a... quand monsieur
10 Celebi nous dit : « Bien, il n'y a pas grands
11 exemples dans l'industrie », alors, on en a trouvé.
12 Le premier rapport c'est un rapport de Oakville
13 National Laboratory, Oakville, ça c'est vraiment
14 une agence du ministère... du ministère de
15 l'Énergie des États-Unis qui fait des études de ce
16 genre-là, alors, il mentionne plein de pistes qui
17 pourraient être utiles pour justement réduire les
18 pertes de transport et donc de distribution mais
19 ici, on se concentre sur les pertes de transport.

20 Il y a des choses qui ont été faites par
21 EPRI il n'y a pas tellement longtemps sur toutes
22 les compagnies d'électricité de New York, cinq ou
23 six compagnies, et qui ont montré aussi des pistes
24 de solution.

25 (13 h 24)

1 Alors, je vous laisse tout simplement ça
2 pour référence et il y a un document de la Régie
3 locale de l'Ohio qui montre des projets qui ont...
4 qui ont été faits pour justement réduire des
5 pertes. Alors, ce qui fait que notre recommandation
6 on la maintient et les deux dernières diapos, je
7 vous laisse avec un tableau, deux tableaux, en
8 fait, c'est un tableau en deux parties, où toutes
9 les autres recommandations qu'on a faites elles
10 apparaissent là.

11 Dans la colonne HQT, c'est ce que HQT a dit
12 depuis qu'on a émis nos recommandations et nous
13 concluons est-ce que, bon, il y en a certaines qui
14 sont réglées, il y en a certaines où HQT n'est pas
15 d'accord mais que nous les maintenons et il y en a
16 certaines ici que HQT n'a pas commentées alors on
17 maintient.

18 Alors, simplement un tableau qui résume
19 toutes nos autres recommandations et la référence
20 où HQT a dit qu'elle était ou d'accord ou non
21 d'accord. Ça terminerait cette présentation.

22 Q. [98] Si vous me permettez juste de revenir en
23 arrière quelques petits instants, ça sera pas très
24 long. On a parlé de la recommandation 7 qui
25 commence à la page 5, notamment de votre

1 présentation, Monsieur Raymond, et dans les pages
2 subséquentes, lorsque vous avez discuté, vous avez
3 commencé à regarder, notamment, et plus
4 particulièrement à la page 7, vous avez mentionné
5 certains des chiffres qui étaient à côté de votre
6 tableau, trois mille sept cent dix mégawatts
7 (3710 MW) et après ça, je comprends que vous
8 vouliez ajouter cent mégawatts (100 MW) ou enlever
9 cent mégawatts (100 MW), alors une seule production
10 horaire à dépasser, trois mille six cent dix (3610)
11 mais vous avez fait la mention que c'était trois
12 mille sept cent onze (3711), trois mille six cent
13 dix (3610).

14 Est-ce que vous pouvez nous expliquer les
15 chiffres, quel est le bon chiffre, d'abord, qu'on
16 devrait trouver là et comment ça se répercute sur
17 les autres pages parce que ça va revenir peut-être
18 à quelques autres pages par la suite. Toujours dans
19 la recommandation 7.

20 R. Alors, pour être vraiment très précis, à chaque
21 endroit où ma présentation montre trois mille sept
22 cent dix (3710), ça devrait être trois mille sept
23 cent onze (3711), O.K.? Parce que ça, le trois
24 mille sept cent onze (3711), c'est vraiment le
25 chiffre qui vient de la preuve du Distributeur sur

1 ce qu'il prévoit avoir en deux mille vingt et un
2 (2021).

3 Donc, le trois mille six cent dix (3610)
4 devrait être trois mille six cent onze (3611) et
5 toute autre occurrence de ces chiffres-là devrait
6 être changée et aussi le trois mille huit cent dix
7 (3810) ici devrait être trois mille huit cent onze
8 (3811).

9 Q. **[99]** Alors, en résumant, quand vous dites ici, vous
10 êtes rendu à quelle page?

11 R. En résumant, tous les trois mille six cent dix
12 (3610) devraient être trois mille six cent onze
13 (3611), tous les trois mille sept cent dix (3710),
14 trois mille sept cent onze (3711) et tous les trois
15 mille huit cent dix (3810) devraient être trois
16 mille huit cent onze (3811).

17 Q. **[100]** D'accord. Alors donc, il y en avait à la page
18 10, vous étiez en train de les faire, vous avez dit
19 ici mais...

20 R. Il y en a à la page 11.

21 Q. **[101]** Il y en a à la page 11 également. Alors, ce
22 ne sont jamais des chiffres ronds, finalement,
23 c'est des chiffres qui finissent toujours par un 1.

24 R. Bien, c'est sûr que si j'avais arrondi, je serais
25 arrivé à ces chiffres-là mais, dans le fond, si on

1 veut les vrais chiffres, je viens de vous les
2 mentionner. Évidemment, ça ne change rien à toutes
3 les conclusions qu'on en fait.

4 Q. **[102]** Bon, c'est simplement pour clarifier, pour
5 avoir les bons chiffres.

6 R. Exact.

7 Q. **[103]** D'accord. Ça complète nos questions, ça
8 complète la présentation de monsieur Raymond. Nous
9 serons donc disponibles demain pour objections et
10 contre-interrogatoires.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, c'est ça. Je voulais juste m'assurer avant
13 parce que le seul qui avait annoncé c'est SÉ, il
14 n'est pas là. Et comme il vous avait demandé à vous
15 de faire le message, j'imagine qu'il vous aurait
16 laissé savoir s'il y avait un contre-
17 interrogatoire.

18 Me STEVE CADRIN :

19 Bien, vous imaginez pas. Non, je l'ai pas su.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Est-ce qu'il y a d'autres intervenants qui auraient
22 des questions, l'AQCIE, NEMC? Parce que demain, à
23 ce moment-là, on pourra recommencer avec le
24 Transporteur sur le contre-interrogatoire. Alors
25 Monsieur Raymond, on va suspendre votre contre-

1 interrogatoire pour l'instant et on pourra revenir
2 demain matin avec le Transporteur et puis la Régie
3 par la suite. Merci beaucoup.

4 SUSPENSION DU TÉMOIGNAGE DE M. M.-P. RAYMOND

5 Avec ça, on va passer à la preuve de NEMC.

6 Avez-vous besoin de cinq minutes ou vous êtes...

7 Alors on va prendre un cinq minutes, on va revenir
8 à et trente-cinq (13 h 35), je vous remercie.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 (13 h 34)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bonjour Maître Turmel.

13

14 PREUVE DE NEMC

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour aux
17 Régisseurs, Madame Falardeau et Monsieur Émond.
18 Alors, je remercie, dans un premier temps, ceux qui
19 ont pu nous accommoder. J'avais raté les cinq
20 premières... j'ai compris que le tout aidant cela,
21 ce sera plus facile. Alors, merci à ceux qui font
22 preuve de flexibilité. Alors, si on veut procéder à
23 l'assermentation de nos témoins.

24

25

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de mai, ONT COMPARU :

3

4 ERIN McCORMACK, manager of energy trading with
5 NEMC, ayant une place d'affaires au 500, Columbus
6 Drive, Saint-John's, Newfoundland;

7

8 PASCAL CORMIER, économiste, ayant une place
9 d'affaires au 4299, avenue de Lorimier, Montréal
10 (Québec);

11

12 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
13 solennelle, déposent et disent :

14

15 INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

16 Alors, merci beaucoup, Madame la Greffière.

17 Q. **[104]** Alors, dans un premier temps, nous allons
18 procéder à l'adoption et au dépôt formel des
19 documents que NEMC a soumis dans le dossier jusqu'à
20 ce jour.

21 Donc, Monsieur Cormier, je comprends que
22 vous avez participé et/ou préparé la preuve de NEMC
23 sous la cote C-NEMC-0012, de même que les réponses
24 à la cote C-NEMC-0015, les réponses à la DDR de la
25 Régie, c'est exact?

1 M. PASCAL CORMIER :

2 R. Oui, c'est exact, en collégialité avec ma cliente,
3 bien sûr.

4 Q. **[105]** Oui. Je vais lui poser la même question. Et
5 je comprends que vous adoptez ces documents pour
6 valoir comme votre témoignage écrit en l'instance.

7 R. Oui.

8 Q. **[106]** Est-ce que vous avez quelques corrections à
9 apporter à ces documents?

10 R. Mise à part la modification qui a été faite à la
11 définition où on fait référence à une définition
12 qui a été amendée le neuf (9) mai par rapport à...
13 au lieu d'une « variation de charges », c'est une
14 « diminution de charges », si je me rappelle bien
15 là, il n'y a pas de...

16 Q. **[107]** On pourra peut-être en fin de parcours peut-
17 être...

18 R. Oui.

19 Q. **[108]** ... la spécifier si vous voulez bien là.

20 R. Ça ne change pas la position de l'intervenante.

21 Q. **[109]** Non. O.K. D'accord.

22 Q. **[110]** Madame McCormack, good day.

23 Ms. ERIN McCORMACK:

24 A. Hello.

25 Q. **[111]** You can take out your... Okay, so I just want

1 to make sure that, have you participated to the
2 preparation of the NEMC evidence and NEMC written
3 answers to the Régie, which are quoted under NEMC-
4 0012 and NEMC-0015.

5 A. Yes.

6 Q. **[112]** Okay. And you do adopt those documents as
7 your written statement in the current file.

8 A. Yes.

9 Q. **[113]** Okay. Thank you. Merci. So we will begin with
10 you, Madame McCormack first, by maybe explaining to
11 the Régie a quick description of your position at
12 NEMC.

13 A. Sure. First of all, I would like to say bonjour
14 Madame Chair, bonjour Madame Commissioner Falardeau
15 and Monsieur Commissioner Émond. I'd like to say
16 thank you for the opportunity to present NEMC's
17 views and also thank you for the scheduling
18 accommodations.

19 I have been with Energy Marketing, been
20 working in Energy Marketing since two thousand six
21 (2006). I have been with NEMC since two thousand
22 twelve (2012) and I've worked in various roles,
23 including the lead of the real-time trading desk
24 and the lead of our analytics group and I've been
25 in my current role as Manager of energy trading

1 since two thousand seventeen (2017).

2 Q. **[114]** Thank you. Madame McCormack, would you please
3 describe for the Régie what is NEMC's interest in
4 the present file.

5 A. NEMC is a point-to-point customer of HQT. We have
6 the use of our affiliate, Newfoundland and Labrador
7 Hydro, or LNH's long term firm point-to-point
8 transmission rights of two hundred and sixty-five
9 megawatts (265 MW) through the HQT transmission
10 system. We transmit roughly one point six
11 terawatthours (1.6 TWh) of energy each year.

12 NEMC has an interest in this present file
13 because we want to ensure that the network upgrade
14 costs are properly attributed according to the
15 principles of cost causality and rate neutrality.
16 (13 h 39)

17 Specifically, we would like to see that the
18 regulatory principles that were approved by the
19 Régie in Phase 1 of this proceeding are respected
20 and these principles include to avoid excessive
21 costs of network upgrades requested by a customer
22 and therefore to protect existing customers, to
23 cover the cost of network upgrades requested or
24 made for customers and to ensure fair and non-
25 discriminatory access to the transmission system

1 for all of HQT's customers.

2 NEMC has an interest in this present file
3 because we want to ensure that when the costs of
4 investments in the transmission system are
5 allocated that none of HQT's customers are unduly
6 favored and this is especially important in this
7 time of growth for HQT's affiliates.

8 Transmission investment can have
9 significant rate impacts on point to point
10 customers. We have seen requests for investments as
11 large as eight hundred million dollars (\$800 M)
12 which could impact NEMC and its affiliate LNH by
13 five million dollars (\$5 M).

14 Q. **[115]** Thank you. Merci beaucoup. So I will now turn
15 to monsieur Cormier. Monsieur Cormier, dans un
16 premier temps, la Régie vous connaît bien, mais
17 c'est toujours bon de rappeler qui vous êtes et
18 d'où vous venez. Pouvez-vous décrire votre parcours
19 professionnel en relation avec le présent dossier.

20 M. PASCAL CORMIER :

21 R. Oui. Rapidement, j'ai près de dix-neuf (19) ans
22 d'expérience comme économiste dont dix-sept (17)
23 dans le secteur de l'énergie. J'ai occupé le poste
24 de directeur, affaires réglementaires, pour
25 Brookfield, qui est un client important de

1 TransÉnergie. J'ai également occupé un poste de
2 spécialiste à la Régie de l'énergie qui m'a permis
3 d'acquérir certaines notions en réglementation
4 économique et depuis deux mille quatorze (2014),
5 j'offre mes services en tant que conseiller en
6 régulation économique et en analyse de marché
7 également pour plusieurs clients dont NEMC dans
8 divers dossiers depuis deux mille quinze (2015).

9 Q. **[116]** Merci. Avant d'aller dans le détail de vos
10 recommandations, pourriez-vous nous remettre en
11 contexte l'intervention de NEMC dans le présent
12 dossier.

13 R. Oui. Enfin, depuis le débat qui a eu lieu en
14 audience dans le cadre de la phase 1 du présent
15 dossier ou à peu près au même moment qu'il y avait
16 le débat, il y a eu des dossiers d'investissements
17 importants. On parle de plusieurs centaines de
18 millions de dollars. Je fais référence ici à
19 Chamouchouan-Bout-de-l'île par exemple ou à Micoua-
20 Saguenay qui est un autre dossier où on parle de
21 l'addition significative de lignes trois cent
22 trente-cinq (335) kV. De plus, en faisant un suivi
23 des différents dossiers à venir dans les pièces
24 HQT-9, document 1, qui ont été déposées au cours
25 des dernières années, on note qu'il y a différents

1 projets importants qui sont à venir. Donc, ça
2 milite en faveur d'avoir une bonne interprétation,
3 enfin une caractérisation bien faite des
4 investissements, des catégories d'investissements
5 qui vont être utilisées pour l'évaluation de ces
6 investissements-là à venir. Donc, de façon
7 prospective, c'est une évaluation importante à
8 faire.

9 Q. **[117]** Juste pour clarifier, lorsque vous parlez des
10 investissements importants, vous parlez bien des
11 investissements du Transporteur? C'est ça?

12 R. Oui, bien sûr. Je parle des investissements qui ont
13 été mentionnés à la pièce HQT-9, document 1, dans
14 les dossiers tarifaires du Transporteur.

15 Q. **[118]** D'accord. Maintenant, est-ce que vous pouvez
16 donc faire une présentation sommaire de la preuve
17 de NEMC et des principales... Et des
18 recommandations suggérées à la Régie?

19 R. Oui. Je prends en considération, bien sûr, que les
20 gens ont lu la preuve là. Donc, je vais faire un
21 sommaire pour ne pas prendre trop de temps.

22 (13 h 43)

23 Étant donné qu'HQT a décidé de ne plus
24 faire référence aux pertes dans la définition
25 Maintien et amélioration de qualité de service,

1 nous avons jugé qu'il était... pour être cohérent,
2 qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter une
3 référence aux pertes dans les autres catégories
4 d'investissement comme la croissance. C'est le
5 premier changement.

6 Après révision de la preuve au dossier
7 ainsi que d'une évaluation de ce qui a été discuté
8 dans le même domaine dans différents dossiers
9 passés, NEMC juge qu'il n'est plus nécessaire de
10 faire... qu'il n'est pas nécessaire de faire de
11 modifications significatives aux définitions
12 actuelles. C'est-à-dire il peut y avoir des petites
13 modifications pour clarifier le texte, mais pas de
14 trucs substantiels qui peuvent en influencer
15 l'interprétation.

16 Puis, nous, on pense que les définitions
17 actuelles sont en parfait accord avec les principes
18 réglementaires qui ont été approuvés en Phase 1
19 ainsi qu'avec le cadre réglementaire qui est en
20 vigueur depuis la première tarifaire, soit celle
21 qui a été clôturée par la décision D-2002-195.

22 Q. **[119]** 2002-095, je crois?

23 R. D-2002-195. C'est 195, il me semble. Enfin, la
24 première décision tarifaire.

25 Q. **[120]** D'accord.

1 R. NEMC s'oppose de façon plus spécifique au présent
2 dossier. NEMC s'oppose à l'inclusion d'exemples
3 spécifiques à même les définitions des différentes
4 catégories d'investissement, et ce afin que les
5 définitions aient une portée plus générique. On ne
6 veut pas limiter. On veut s'assurer que quand il va
7 y avoir un dossier d'investissement dans le futur
8 qu'il n'y ait pas d'influence liée à la présence de
9 ces exemples-là, que ça reste générique le plus
10 possible tout en respectant les principes de
11 causalité des coûts.

12 De plus NEMC s'oppose à certaines
13 propositions de modifications du Transporteur. Les
14 plus importantes sont mentionnées dans notre
15 rapport. Je fais ici référence, par exemple, au
16 fait que le Transporteur propose de supprimer une
17 référence aux zones et aux corridors qui
18 connaissent des accroissements de la demande dans
19 la définition de la catégorie Croissance des
20 besoins de la clientèle.

21 On pense que c'est important de garder cet
22 aspect-là, parce que, comme on a pu le comprendre
23 au cours du dossier, s'il y a des besoins qui sont
24 locaux pour des besoins de croissance en transport,
25 ça doit être traité dans la catégorie Croissance

1 des besoins de la clientèle s'il y a une
2 augmentation de transit.

3 NEMC est d'avis que tout investissement qui
4 est conçu pour augmenter la capacité de transit
5 dans une zone ou sur un corridor particulier du
6 réseau du Transporteur, ce type d'investissement
7 devrait être considéré comme faisant partie de la
8 catégorie Croissance des besoins de la clientèle.
9 Ce n'est pas comme si on faisait un remplacement
10 d'une ligne existante qui peut... s'il y a une
11 nouvelle ligne qui peut apporter une certaine
12 capacité excédentaire, mais la conception de la
13 ligne a pas été conçue pour accommoder une
14 augmentation du transit.

15 De plus, on est contre l'ajout d'une
16 référence à la fermeture de centrale ou d'un
17 retrait ou d'une diminution d'une charge à la
18 définition de Maintien et amélioration de la
19 qualité de service. Ici, bien sûr, je fais
20 référence à la dernière mouture de la proposition
21 du Transporteur.

22 NEMC s'oppose à traiter automatiquement les
23 investissements liés à la fermeture de centrale ou
24 à la baisse de charge à une catégorie en
25 particulier. Ça devrait être du cas par cas comme

1 il a été mentionné dans notre preuve ou dans les
2 réponses aux demandes de renseignements. En effet,
3 comme mentionné à la réponse à la demande de
4 renseignements de la Régie par NEMC, il existe
5 plusieurs cas d'espèces de fermeture de centrale
6 qui comportent des caractéristiques particulières.

7 Je vais donner un exemple. La fermeture de
8 la centrale de Tracy a nécessité une intervention
9 rapide du Transporteur. Puis c'est bien de
10 mentionner, c'était dans la décision du dossier
11 R-3890, que la Régie a dû approuver
12 l'investissement après que le Transporteur ait
13 procédé aux dépenses pour palier à un problème de
14 fiabilité qui, semble-t-il, était urgent. Et la
15 Régie a accepté cette entrave à la règle actuelle.
16 Ça conclut.

17 Q. **[121]** Quelle est la position de NEMC par rapport à
18 la modification apportée à la modification du texte
19 pour la catégorie Maintien et amélioration de la
20 qualité de service?

21 R. Pratiquement ça modifie en aucun moment nos
22 conclusions. Et on maintient que les définitions
23 actuelles, sujettes à des petites modifications, ne
24 sont pas nécessaires. C'est-à-dire qu'on peut
25 conserver les définitions actuelles. Puis que, en

1 ce moment, la Régie, avec ces définitions-là, peut
2 aller de l'avant avec l'étude de dossier
3 d'investissement sans problème.

4 (13 h 47)

5 Q. **[122]** D'accord. Parlant des définitions, on en a
6 parlé beaucoup, à votre avis quelle est la raison
7 pour laquelle la Régie devrait adopter ou ajouter
8 les définitions à même le texte des conditions là?
9 Est-ce que c'est au tout début? À 12B? En annexe?
10 Ou ne pas définir du tout? Quelle est la position
11 de NEMC à cet égard?

12 R. Nous, on pense que la présence du nouvel article
13 proposé, 12B, qui mentionne ces définitions-là,
14 milite en faveur d'avoir... Comme NEMC est un
15 client du Transporteur, les Tarifs et conditions,
16 c'est comme le contrat qui lie NEMC avec le
17 Transporteur. Nous, on pense que ce texte de Tarifs
18 et conditions là, s'il fait référence à ces
19 définitions-là, l'utilisateur ou en fait, la
20 personne qui lit le texte, devrait pouvoir accéder
21 aux définitions à même le texte de Tarifs et
22 conditions.

23 De plus, il y l'exemple de BC Hydro, qui
24 est souvent mentionné ici à la Régie là depuis que
25 je viens. Ça fait plusieurs dossiers où BC Hydro a

1 certaines similarités, plusieurs similarités, je
2 devrais dire, avec le Transporteur. C'est une autre
3 province canadienne, c'est un seul Transporteur,
4 ils sont collés avec les États-Unis. Enfin, il y a
5 certaines similarités. Puis eux, ils ont inclus à
6 même le texte des Tarifs et conditions, les
7 définitions de catégories d'investissement qui...
8 Doit-on le rappeler là, les ajouts réseaux, ça fait
9 partie, c'est une partie importante là des tarifs
10 payés par les utilisateurs.

11 Finalement, l'évaluation des définitions de
12 catégories de transport proposées... Excusez-moi,
13 l'évaluation des définitions des catégories de
14 transport dans un dossier autre que le dossier
15 tarifaire, fait en sorte d'augmenter le fardeau
16 d'interventions des intervenants. S'il y a un
17 intervenant, comme NEMC, qui vient souvent en
18 dossier tarifaire parce qu'évidemment, il a des
19 intérêts propres, il doit se présenter, faire une
20 demande d'intervention dans un autre dossier pour
21 pouvoir opiner ou enfin, émettre des opinions sur
22 les définitions, ça dédouble le travail
23 réglementaire là. Donc, nous, on pense qu'il y a
24 une efficience réglementaire à avoir ça à
25 l'intérieur des Tarifs et conditions puis de les

1 traiter dans les tarifaires.

2 Q. **[123]** Monsieur Cormier, quand vous dites : « Ça
3 force NEMC à intervenir dans d'autres dossiers...

4 R. Les dossiers...

5 Q. **[124]** ... quels types de dossiers?
6 D'investissements?

7 R. Ce qui a été mentionné, c'est que les définitions
8 étaient traitées dans les dossiers d'investissement
9 qui sont récurrents à chaque année de vingt-cinq
10 millions (25 M\$) et moins.

11 Q. **[125]** Donc, ce que vous voulez dire c'est dans la
12 demande actuelle d'HQT, ça forcerait NEMC à
13 toujours être présent dans ce type d'intervention?

14 R. Dans la mesure où il veut intervenir pour avoir une
15 influence ou enfin...

16 Q. **[126]** Oui. C'est ça.

17 R. ... émettre une opinion sur qu'est-ce qui doit
18 composer ces définitions-là. Ça implique une
19 intervention supplémentaire.

20 Q. **[127]** Donc, à ce stade-ci, est-il possible pour
21 vous de, un peu là, présenter le sommaire de vos
22 recommandations, en conclusion?

23 R. Oui. Bien, enfin, en gros, NEMC recommande de ne
24 pas amender substantiellement le texte des
25 définitions des catégories d'investissements pour

1 ne pas en changer le sens. Plus particulièrement,
2 NEMC s'oppose à certaines des modifications
3 proposées par le Transporteur, soit l'inclusion
4 d'exemples spécifiques à même les définitions. Il
5 s'oppose à supprimer les références à la hausse de
6 demande régionale, soit les zones et les corridors
7 qui connaissent des accroissements de la demande,
8 et s'oppose... Excusez-moi. Ça, c'est s'oppose à
9 supprimer cet aspect-là. Puis il s'oppose à
10 l'inclusion d'une référence spécifique à la
11 fermeture de centrales ainsi qu'à la baisse de la
12 demande à la définition de maintien et amélioration
13 de qualité de service de... qualité de service,
14 excusez-moi.

15 Finalement, NEMC recommande d'inclure à
16 même le texte des Tarifs et conditions, les
17 définitions des quatre catégories d'investissements
18 discutées ici. Et finalement, selon NEMC, le rôle
19 fondamental de la Régie est d'assurer que les
20 ajouts au réseau respectent les principes de
21 causalité des coûts. Les définitions des
22 investissements doivent aider et non limiter la
23 Régie dans l'atteinte de cet objectif. C'est dans
24 cette optique que NEMC désire que ces définitions
25 ne comportent pas d'aspects trop spécifiques qui

1 pourraient limiter le débat dans les projets
2 d'investissements futurs.

3 Q. **[128]** Donc, ça... D'accord. Merci, Monsieur
4 Cormier. Alors, Madame McCormack do you have any
5 other final concluding remarks?

6 (13 h 52)

7 Ms. ERIN McCORMACK:

8 A. Well, I agree with the concluding remarks that
9 monsieur Cormier shared, and I would also just like
10 to say that NEMC believes that this is an important
11 file given the investments that are expected in the
12 coming years. And finally, I would just like to
13 thank you again for the opportunity to present our
14 views. Thank you.

15 Q. **[129]** Thank you. Merci. Alors donc c'est la preuve.
16 Donc, à ce stade-ci, les témoins de NEMC sont prêts
17 à être contre-interrogés.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je vous remercie Maître Turmel. Avant de passer au
20 Transporteur, est-ce qu'il y a des intervenants...
21 Je n'en vois pas, non. Alors Maître Dunberry, je
22 pense que ça va être à vous.

23 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Merci, Madame la Présidente.

25 Q. **[130]** Good afternoon Ms. McCormack, bonjour

1 Monsieur Cormier. A few preliminary questions for
2 you, Mrs. McCormack. I understood from your
3 evidence that you have read NEMC's evidence and
4 that you agree with this evidence that was
5 submitted in French, correct?

6 A. Yes, that's right.

7 Q. **[131]** And I assume you were provided with a
8 translation of that evidence?

9 A. No, I wasn't.

10 Q. **[132]** You read French?

11 A. I do a little bit and also monsieur Cormier works
12 closely with me.

13 Q. **[133]** So, essentially, you were told by Mr. Cormier
14 what was the content of your evidence in chief.

15 A. No, my French is strong enough that I can
16 understand the full text.

17 Q. **[134]** You would be comfortable if I cross-examine
18 you on the text in French or you would need
19 translation for that?

20 A. I can try, certainly.

21 Q. **[135]** Monsieur Cormier, je présume que vous êtes
22 l'auteur principal du rapport?

23 M. PASCAL CORMIER :

24 R. Oui.

25 Q. **[136]** Et je présume que vous l'avez rédigé d'abord

1 et vous l'avez soumis à votre cliente par la suite
2 pour approbation?

3 R. Ça c'est fait en morceaux. Ça c'est pas fait d'un
4 bloc où j'ai rédigé seul et ensuite elle a validé.
5 Il y a eu du, excusez-moi l'expression, du back and
6 forth constant avec...

7 Q. **[137]** Mais vous avez préparé tous les premiers
8 projets.

9 R. En partie. Il y a une partie que j'ai écrite, elle
10 a vérifié, ensuite j'ai continué à écrire par
11 section.

12 Q. **[138]** Mrs. McCormack, I'd like to refer you to your
13 own evidence on page 2 of your evidence. So, on
14 page 2, section 4, and I quote, it is said in
15 French,

16 NEMC est d'avis que les définitions
17 présentement en vigueur ne nécessitent
18 pas de modifications significatives
19 pouvant en altérer la portée.

20 You agree with that statement?

21 Ms. ERIN McCORMACK:

22 A. Yes.

23 Q. **[139]** I'd like now to refer you to the définitions
24 présentement en vigueur, do you know what those
25 definitions are?

1 A. Yes.

2 Q. **[140]** Have you seen these definitions?

3 A. Yes.

4 Q. **[141]** Could you tell us the source document for
5 those definitions.

6 A. The document that I reviewed was in response to, it
7 was a request by the Régie for the track changes
8 version of the description synthétique.

9 Q. **[142]** Yes. That is the document you reviewed?

10 A. Yes.

11 Q. **[143]** Do you know when that document was adopted
12 and do you know in what context it was adopted?

13 A. I don't know when exactly it was adopted but it's
14 my understanding that it is part of an annual
15 proceeding around investments of less than twenty-
16 five million (25 M).

17 Q. **[144]** I will show you a document. This document,
18 Mrs. McCormack, is titled in French « Description
19 synthétique des investissements et de leurs
20 objectifs ». Have you seen this document before?
21 (13 h 57)

22 A. I haven't seen this exact document but I have seen
23 the proposed revised document with the track
24 changes which I understand to be based on this
25 document.

1 Q. **[145]** Okay but do you know if this is the current
2 description or is this the proposed description?

3 R. It's the current document.

4 Q. **[146]** Okay. Now that document in French have you
5 read that document before as you said or did you
6 just look at the compare. The comparison between
7 this document and the previous documents.

8 R. The comparison.

9 Q. **[147]** Okay. So this is the first time you're
10 actually looking at the document that is actually
11 identified in your report and this is footnote 5.
12 You see footnote 5 in your report?

13 R. Yes.

14 Q. **[148]** Okay. This is the document that is referred
15 to in footnote 5 of your report and this is the
16 first time you've seen this document. Correct?

17 R. Yes.

18 Q. **[149]** Now. I understood from the evidence delivered
19 by monsieur Cormier that you think that this
20 document is perfectly satisfying all needs for
21 purposes of allocating costs for upgrades. Is that
22 correct? Mrs. McCormack, I'm asking the position of
23 NEMC. I'm not asking for your consultant's
24 position. I'm asking for your position...

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Un instant. Je m'excuse. On va se calmer un peu,
3 parce que tout au long du témoignage de vos
4 témoins, vos témoins ont pu se consulter, ont pris
5 le temps de se parler. Alors, là je veux bien que
6 vous questionniez sur le document, mais on va
7 laisser le temps à madame McCormack de répondre et
8 de deux, de parler au consultant si elle en a
9 envie, tout comme on n'a pas chipoté aucunement sur
10 tous les moments où vos deux témoins se sont
11 consultés. Ça m'apparaît correct. Alors, me semble-
12 t-il que de tenter de vouloir jouer un peu à mettre
13 de la pression sur le témoin, ça ne m'apparaît pas
14 correct. Ça fait que je pense qu'on peut laisser
15 les témoins se consulter, puisqu'ils témoignent en
16 panel sur ce sujet.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Madame la Présidente, je ne répondrai même pas à
19 cette intervention-là. Alors, je vais simplement
20 demander à madame McCormack de répondre à ma
21 question. Est-ce que NEMC est d'avis que ce
22 document décrit correctement les catégories
23 d'investissements?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Madame la présidente, bien que mon collègue répond

1 lui-même à ses propres questions ou il s'autorise
2 de prendre des décisions à votre place, je vous
3 demanderais plutôt de rendre une décision sur cette
4 question, parce que moi je m'objecte à sa façon de
5 faire, de vouloir un peu intimider le témoin. Donc,
6 avec ses grands sabots, est-ce qu'on peut permettre
7 à nos témoins en panel de prendre quelques aparté
8 pour discuter comme ses témoins l'ont fait tout au
9 long de la séquence cette semaine?

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Madame la présidente, je dirais simplement et c'est
12 une invitation à mon confrère. Je ne l'ai pas fait
13 hier ou lundi en fait, mais tous ces adjectifs
14 qualificatifs, intimidation, grands sabots,
15 impertinence, je ne répondrai pas à tous ces
16 adjectifs, ces commentaires qui sont déplacés, qui
17 n'ont pas leur place, certainement pas devant un
18 tribunal. Alors, je ne répondrai pas. Je m'étais
19 bien dit que je ne le ferais pas. Alors, je ne le
20 ferai pas. Je vais simplement, avec calme, parce
21 que mes questions étaient posées avec calme, vous
22 inviter à... Parce que, je ne pense pas qu'il y ait
23 une objection. Je pense qu'il y a simplement une
24 préoccupation à ce que j'interroge madame McCormack
25 directement, qui est la représentante de

1 l'intervenant. Alors, je pense que c'est tout à
2 fait légitime dans les circonstances.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Madame la présidente, si mon confrère écoutait, il
5 aurait compris que j'ai dis le mot « objection ».
6 Alors, je m'objectais à la façon de faire, puis je
7 vous demandais de rendre une détermination pour
8 permettre à ma cliente, si elle le veut, de
9 consulter le témoin, le consultant, avec qui elle
10 travaille depuis le début dans ce dossier.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Juste un instant. Maître Turmel, Maître Dunberry,
13 l'objection est accordée dans le sens où ils
14 témoignent en panel. Madame McCormack n'est quand
15 même pas une experte reconnue au dossier. Si vous
16 voulez inférer que sa crédibilité doit en être
17 entachée, vous aurez le loisir de le faire en
18 argumentation, mais les membres du panel ont le
19 droit de se consulter.

20 (14 h 02)

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Madame la présidente, je suis bien d'accord que les
23 membres du panel peuvent se consulter, tout comme,
24 je pense, vous reconnaîtrez le droit du d'Hydro-
25 Québec de poser des questions à la partie

1 intervenante alors madame McCormack peut
2 certainement discuter avec monsieur Cormier mais je
3 lui demanderais de répondre à mes questions, si
4 c'était possible. Je pose...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Elle a le droit de répondre à vos questions, on est
7 là pour ça, mais elle a le droit de consulter
8 préalablement...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Le consultant qu'elle a embauché dans ce dossier à
13 cet effet.

14 Me ÉRIC DUNBERRY:

15 Q. [150] So, my question to you, Mrs. McCormack, and
16 you can certainly seek Mr. Cormier's views on this
17 before answering, but my question, and I read to
18 you this statement in French, and I've asked you
19 whether you're in agreement with that statement in
20 French and you said yes. And then, I followed up
21 with the following question, am I to understand
22 that this description, according to NEMC, is
23 sufficiently clear and detailed for purposes of
24 allocating costs of upgrade projects.

25 A. So, the reason that I hesitated is because, if I

1 remember correctly, you asked me did it describe
2 perfectly the categories of investments and so, I
3 was checking with monsieur Cormier to see that I
4 have to agree that it was describing things
5 perfectly with rather what I would like to say is
6 that I don't believe any modifications are
7 necessary.

8 Q. **[151]** Okay.

9 A. Did I answer your question?

10 Q. **[152]** Well, let me ask the question because I want
11 to be clear. You're suggesting to the Board that
12 this description, the current description, need not
13 be modified for purposes of allocating costs for
14 upgrade projects going forward, is that correct?

15 A. Yes.

16 Q. **[153]** Now, if you take the view that it need not be
17 modified, may I assume that you also agree with the
18 position that it is therefore sufficiently clear
19 and detailed for purposes of allocating costs for
20 upgrade projects going forward?

21 A. Yes.

22 Q. **[154]** Are you also in agreement with the view that
23 this current description would allow for an
24 adequate and exhaustive treatment of upgrade
25 projects?

1 A. Sorry, can you repeat the question.

2 Q. **[155]** Would you also agree, since it need not be
3 modified, that according to you this current
4 description allows for an adequate and exhaustive
5 treatment of upgrade projects?

6 A. Yes.

7 Q. **[156]** Yes, okay. Now, I take it from your previous
8 answer that you would agree with me that it would
9 not be necessary to adopt new investment categories
10 or to substantially modify the current investment
11 categories, correct?

12 A. Yes.

13 Q. **[157]** And you would also agree with me that these
14 categories are mutually exclusive when you look at
15 their objectives, correct?

16 A. In my understanding, yes.

17 Q. **[158]** And you would also agree with me that it is
18 appropriate to define investment categories based
19 on their objectives, correct?

20 A. Can you repeat the question please.

21 Q. **[159]** Based on your previous answer, you would
22 agree with me that it is appropriate to define
23 investment categories based on their objectives?

24 A. Yes.

25 Q. **[160]** And you would agree with me that it would not

1 be appropriate to define investment categories by
2 reference to a list of specific triggering events
3 for an investment, correct?

4 A. I think investments have to be considered on a case
5 by case basis, and defining the investment
6 categories by their objectives rather than, what
7 was the word, by their, the list of...

8 Q. **[161]** By a list of triggering events.
9 (14 h 07)

10 R. By a list of triggering events allows you to have a
11 full debate and you know I think the objectives are
12 more general and if you go into a list of specific
13 triggering events, I think that it can sort of
14 paint you into a corner I guess is what I'm
15 thinking and it's better to consider what are the
16 objectives of each category.

17 Q. **[162]** Thank you. Now I also take it from your
18 previous answers that these current categories
19 allow for inappropriate treatments of reliability
20 investments following the closure of a power plant.

21 R. Sorry can you repeat the question?

22 Q. **[163]** You will agree with me that these current
23 categories, there are four categories in that
24 document, I take it from your previous answers that
25 you would agree with me that these four categories

1 or these current categories to use your expression
2 allows for inappropriate treatment of investments
3 following, reliability investments following the
4 closure of a power plant?

5 R. I'm sorry. Can you repeat the question one more
6 time?

7 Q. **[164]** Yes. Would you agree with me that the current
8 categories allow for inadequate treatment of
9 reliability investments following the closure of a
10 power plant?

11 R. So yes, if there were investments required to
12 maintain reliability after a plant has closed, I
13 think that the current categories would treat that
14 adequately.

15 Q. **[165]** And would you have the same answer...

16 M. PASCAL CORMIER :

17 R. Excusez-moi, juste pour clarifier, aider la Régie à
18 bien comprendre la portée de la position de NEMC
19 qui a été... J'ai participé bien sûr à cette
20 proposition-là, nous, on est d'avis que la
21 fermeture d'une centrale, comme on a mentionné dans
22 la preuve, il y a différents cas d'espèce, puis ça
23 doit être étudié sur une base de cas par cas. Donc,
24 ça serait difficile pour nous de se prononcer de la
25 façon que la question a été posée.

1 Ma compréhension, ce n'était pas dans ma
2 langue maternelle là, mais ma compréhension c'était
3 qu'il y avait nécessairement un lien entre
4 fiabilité et fermeture de centrale. Ce lien-là doit
5 être déterminé au cas par cas au moment où il y a
6 une demande d'investissement liée à une fermeture
7 de centrale.

8 Q. **[166]** Thank you, Monsieur Cormier. Continuing with
9 Mrs. McCormack, would you also then agree with me
10 that the current categories allows for an
11 appropriate treatment of reliability upgrades
12 following a load reduction or a change in loads?

13 R. Yes.

14 Q. **[167]** And you will agree with me that it would not
15 be appropriate to include a reference to electric
16 losses in the definition of these investment
17 categories. Correct?

18 R. Yes.

19 Q. **[168]** Now is it your position that those categories
20 are perfect as they are now and if the Régie, maybe
21 not perfect, but they are good enough that if the
22 Régie decided to do nothing about them and not
23 change one word, NEMC would be comfortable with
24 that decision?

25 R. Yes.

1 Q. **[169]** So, I'd like now to refer you, maybe you've
2 seen or read a decision by the Board, D-2018-152.
3 Do you recall reading or being provided with any
4 procedural decisions by your consultant?

5 R. Yes.

6 Q. **[170]** Yes to you've read these procedural
7 decisions?

8 R. Yes.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Pardon. Je veux juste intervenir, parce que vous
11 parlez d'une décision, là vous venez de parler de
12 « décisions ». Là vous parlez de D-2018-152?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui. On va y arriver. Alors...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Attendez, je vais peut-être lui donner la chance
17 d'avoir la décision.

18 (14 h 12)

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 Q. **[171]** So, Mrs. McCormack, this is one procedural
21 decision that was released by the Board on October
22 thirtieth (30th), two thousand eighteen (2018),
23 it's in French. Did you just testify to the fact
24 that you have read that decision?

25

1 Ms. ERIN McCORMACK:

2 A. Yes.

3 Q. **[172]** Okay. So, I would refer you to section 74 of
4 that decision. So, I would invite you to read that
5 in French and if you need a translation, I would
6 read it into the transcript so you can hear the
7 translation.

8 A. No, thank you.

9 Q. **[173]** Okay. Could you tell us what that says.

10 A. By consequence, the Régie judges that it's
11 pertinent to examine, and if needed, to specify or
12 make more precise in this current file the
13 definitions of the investment categories. To this
14 end, the Régie hopes to examine, with the aim to
15 add to the definitions, benchmarks or guidelines,
16 repères, that would help to better identify to
17 which investment category the cost of network
18 upgrades should be attributed.

19 Q. **[174]** Alright. Now, I understand that it is NEMC's
20 position that there is no need to add any
21 benchmarks or to make any modifications to the
22 current description, correct? I thought this is
23 what you just said a moment ago.

24 A. I don't think there's any need and partially that
25 may be because I don't exactly know what the Régie

1 had in mind by these benchmarks or guidelines, but
2 I think that the version that was submitted by HQT,
3 the description synthétique, with the changes that
4 they proposed, that those changes are not
5 necessary.

6 Q. [175] Okay. Now, it is also your recommendation
7 that the current description be included in the
8 OATT, is that correct?

9 A. Yes, that's right.

10 Q. [176] Okay. And I understood that your
11 recommendation is that the entire description be
12 included in the OATT, is that correct? Or it would
13 be a part of that description that would be
14 included in the OATT?

15 A. To me, it makes sense for the full description to
16 be included into the OATT but I would certainly,
17 you know, be willing to explore other suggestions
18 by HQT.

19 M. PASCAL CORMIER :

20 R. En complément de réponse, ma compréhension du
21 paragraphe qui a été soulevé ici, on parle de
22 repères, on parle est-ce qu'il y a un besoin
23 d'avoir une modification puis moi je pense que le
24 présent débat va aider la Régie à faire sa
25 détermination, à savoir est-ce qu'il va y avoir un

1 changement ou non. Mais clairement, toutes les
2 discussions qu'il y a eu ici, les réponses aux DDR
3 permettent à la Régie de répondre à la question qui
4 est soulevée ici.

5 Q. **[177]** Now, in the current description, Mrs.
6 McCormack, and you have a copy with you, if you
7 turn the various pages, you'll recognise the four
8 investment categories that we find in the proposed
9 description, correct?

10 A. Yes.

11 Q. **[178]** Okay. And if you take that document, you'll
12 see that under each category we currently find
13 reference to examples of projects that would be
14 considered within each of these four categories,
15 correct?

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Pardon, pourriez-vous peut-être donner les, parce
18 que dans les pages qui suivent... Mais est-ce qu'il
19 y a des paragraphes spécifiques peut-être? Parce
20 que la décision fait plusieurs pages, peut-être
21 être plus spécifique pour pointer sur un paragraphe
22 ou avec un numéro, ils sont tous numérotés.

23 (14 h 17)

24 Me ÉRIC DUNBERRY:

25 Q. **[179]** So I am not in a decision, Mrs. McCormack. I

1 am in the current description that you have with
2 you and if you look on page 5 of 9, lines 20 to 25,
3 you have there a list of projects that would
4 typically be included in this category. If you look
5 at page 6 of 9, line 29 and following, you also
6 have a list of projects or examples of projects
7 that would be included in this category. If you
8 look at page 7 of 9, you also see at line 32 and
9 following examples of projects that would be
10 included in this category as well as you see that
11 on page 8 of 9, line 23 and following. There you
12 have a number of examples of projects that would be
13 included in this category. You've seen this, Mrs.
14 McCormack?

15 M. PASCAL CORMIER :

16 R. Excuse-me which is the last reference you made?

17 Q. **[180]** Page 8 of 9.

18 R. 8 of 9.

19 Q. **[181]** If you look at lines 23 and following you
20 have a reference there to a number of examples of
21 projects that would also be considered in this
22 category. Have you seen this, Mrs. McCormack? Now,
23 Mrs. McCormack, so you said a moment ago that your
24 recommendation to the Régie is to codify this
25 entire current description and I understand that

1 you've looked at that document before and that
2 you've read that document and you understood the
3 documents and we've just seen that it contains for
4 each category a number of examples of projects that
5 would be classified. So logically I take it that
6 you would be comfortable with including in the
7 description examples that would end up being in the
8 OATT as being codified as part of the description,
9 correct? That would flow logically from your
10 answers? Mrs. McCormack?

11 M. PASCAL CORMIER :

12 R. Je vais juste mentionner, juste pour qu'on... Quand
13 on parle à la page 8 de 9, on parle d'ajout de
14 transformateurs; ajout de disjoncteurs; projet de
15 construction de lignes et de postes, ce qui est
16 assez standard dans un réseau de transport; projet
17 d'ajout d'équipement de compensation, c'est des
18 équipements qui sont généralement utilisés dans des
19 réseaux de transport partout dans le monde.

20 On parle pas d'objets aussi complexes que
21 la fermeture d'une centrale nucléaire de six cents
22 mégawatts (600 MW) ici. Même chose pour 5 de 9,
23 vous m'avez référé à la ligne 20 à 25, on parle de
24 remplacement d'équipement, c'est assez générique;
25 travaux majeurs dans une installation, ça aussi

1 c'est assez générique; reconstruction de poste, un
2 poste de transformation ça fait partie intégrante
3 d'un réseau de transport; activités reliées aux
4 équipements de soutien et de bâtiment du
5 Transporteur, ça me semble, c'est des exemples qui
6 sont assez, qui sont, selon moi, suffisamment
7 génériques pour faire partie de la définition
8 actuelle.

9 Q. [182] O.K. Monsieur Cormier, je comprends que vous
10 pouvez discuter avec madame McCormack mais la
11 question était posée à madame McCormack alors vous
12 pouvez très bien discuter avec madame McCormack
13 mais peut-être pas vous substituer à madame
14 McCormack.

15 Alors, Mrs. McCormack, again, I would ask
16 you the same question. I understand that you are
17 prepared to codify in the OATT a description that
18 contains examples. Mr. Cormier has views on these
19 examples, but I'm asking you that based on your
20 previous answer, I understand that NEMC is
21 comfortable with the idea of codifying a
22 description that contains examples, correct?

23 Ms. ERIN McCORMACK:

24 A. Yes.

25 Q. [183] So, when in your evidence you suggested that

1 all examples from the proposed description should
2 be removed, that would be inconsistent with your
3 current position, correct?

4 M. PASCAL CORMIER :

5 R. Juste pour aider, je vais indiquer à madame
6 McCormack à quel endroit sont les exemples qui ont
7 été proposés et ajoutés au document.

8 Ms. ERIN McCORMACK:

9 A. The examples that are in the current definitions
10 don't give NEMC any pause. The examples that were
11 added in the proposed definitions, I think could be
12 problematic, which is why I don't think they're
13 necessary to be included in the definitions.

14 Q. **[184]** As a general proposition, would you agree
15 with me that everything that we find, based on your
16 position, everything that you find in terms of
17 content, format or structure, in the current
18 definition, that has not been changed in the
19 proposed definition is appropriate, correct?

20 A. Yes.

21 (14 h 25)

22 Q. **[185]** I understood from your evidence in chief that
23 the codification is justified to ensure that
24 clients such as NLH has access to the description.
25 Correct?

1 R. Yes.

2 Q. **[186]** Okay. Do you know whether the current
3 description or the proposed description is and
4 would be publicly accessible if its not in the OATT
5 I mean?

6 R. It is publicly accessible. Yes.

7 Q. **[187]** So whether it is codified or not it would be
8 it would remain as it has always been publicly
9 accessible. Correct?

10 R. Yes.

11 Q. **[188]** Now, Mr. Cormier, referred to the fact that
12 it would be onerous, burdensome to not have the
13 description in the OATT because that would mean
14 that your company would have to intervene every
15 time it has an interest to intervene to have these
16 descriptions modified and that would be inefficient
17 or it would be expensive. Is that your view as
18 well?

19 R. Yes.

20 Q. **[189]** Okay. Could you tell us where you would
21 actually have to intervene? What is this process
22 that you fear would be onerous or inefficient?

23 R. My understand is that there's an annual proceeding
24 that examines investments under twenty-five million
25 dollars (\$25 M).

1 Q. **[190]** And do you know if this...

2 R. And that's in addition to the annual rate case.

3 Q. **[191]** Yes. But currently, there is no description
4 in the OATT. Correct?

5 R. No. There's not.

6 Q. **[192]** And therefore, currently, the only process
7 that governs the contents of this description is
8 this section 5 budget approval process. Correct?

9 R. Yes. So the four definitions their names are being
10 added in section 12 b) of the OATT. So NEMC is
11 seeking if those names are being added also the
12 definition should be added.

13 Q. **[193]** But my point is about regulatory efficiency.
14 Mr. Cormier took the view that it would be
15 burdensome to have two regulatory processes to deal
16 with the description of the categories and
17 therefore I'm suggesting that it is your
18 recommendation to include this description in the
19 OATT that adds to the regulatory process because
20 there's already one process in place. Do you
21 understand that?

22 R. Yes.

23 Q. **[194]** Okay. So if one wants to be efficient,
24 instead of adding a second process do you take the
25 position that the current section 5 regulatory

1 process is inappropriate or inefficient?

2 M. PASCAL CORMIER :

3 Excusez. Vous faites référence à section 5. À quel
4 document exactement vous référence?

5 Q. **[195]** Are you familiar, Mrs. McCormack, with the
6 budget approval process...

7 Me ANDRE TURMEL :

8 On va peut-être juste revenir à la question qui
9 était, je pense, de quel article 5 vous parlez?
10 Peut-être, pour être plus précis.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Bien c'est là que j'allais.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Bien, peut-être le nommer. Ça va vous aider.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Q. **[196]** Alors, Mrs. McCormack, there is an approval
17 process to which I think you just referred?

18 R. Yes.

19 Q. **[197]** Okay. Do you know why is this process in
20 place? Do you know if it's a regulation, if it's
21 part of the law, if it's just a practice in place?
22 Do you know why does this process taking place
23 annually?

24 R. I assume it's regulated.

25 Q. **[198]** Okay. So there is, you're right, there is a

1 section 5 in a regulation that has been approved
2 and it's been in place for many years. Have you
3 ever you or any NEMC been involved in that process
4 to your knowledge?

5 R. Not to my knowledge. No.

6 Q. **[199]** Okay. So this process is in place and it is
7 at the end of this process that the current
8 description that you find appropriate has been
9 adopted?

10 M. PASCAL CORMIER :

11 Excusez-moi. Juste pour la traduction, vous parlez
12 bien du règlement?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui.

15 M. PASCAL CORMIER :

16 L'article 5?

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui.

19 M. PARCAL CORMIER :

20 O.K.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Q. **[200]** So...

23 (14 h 30)

24 M. PASCAL CORMIER :

25 Si je peux ajouter. On a fait un dossier

1 réglementaire dernièrement pour un dossier
2 d'investissement puis le règlement a été abordé en
3 plaidoirie, entre autres, de la part de NEMC. Donc,
4 madame McCormack était en charge d'un dossier
5 tarifaire qui a abordé ce dossier-là.

6 Q. **[201]** Okay, so that's great. So, Mrs. McCormack,
7 you have personal knowledge of this regulatory
8 process, correct? I just learned that. Is that
9 fact? Is this a fact?

10 Ms. ERIN McCORMACK:

11 A. To my knowledge, NEMC and NLH have not intervened
12 in this regulatory process.

13 Q. **[202]** Okay. So, Monsieur Cormier, maybe that's a
14 wrong information. So, Mrs. McCormack...

15 M. PASCAL CORMIER :

16 R. Non, juste pour clarifier, on a dit qu'on a fait
17 référence à un règlement dans un dossier
18 réglementaire.

19 Q. **[203]** O.K.

20 R. On n'est pas intervenus de la façon que vous l'avez
21 formulée. Peut-être que je le comprends mal mais
22 NEMC, dans une intervention devant la Régie, a fait
23 référence au règlement.

24 Q. **[204]** O.K.

25 R. Auquel vous faites référence.

1 Q. [205] O.K.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Peut-être que ça pourrait nous aider, Madame la
4 Présidente, si on nommait le règlement au complet.
5 On parle d'un règlement, il y en a quelques-uns. Si
6 mon confrère, de quel règlement parle-t-il, il
7 parle de l'article 5, simplement pour qu'on soit,
8 pour aussi aider le sténographe, quand on va se
9 relire, ça sera plus facile. Et s'il en a des
10 copies, peut-être qu'il peut nous les passer.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Maître Dunberry, voulez-vous déposer ces documents
13 en plus de celui-ci?

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 On fera un tri à la toute fin.

16 LA GREFFIÈRE :

17 D'accord.

18 Me ÉRIC DUNBERRY:

19 Q. [206] So, Mrs. McCormack, while this is being
20 distributed, what you have now in front of you is a
21 regulation and in French it's titled « Règlement
22 sur les conditions et les cas requérant une
23 autorisation de la Régie de l'énergie » and there
24 is a section 5 and this section 5, and I read,

25 Une demande d'autorisation visée au

1 deuxième alinéa de l'article 1 est
2 faite par catégorie d'investissements
3 et doit comporter les informations
4 suivantes.

5 And then, you have this reference to la description
6 synthétique des investissements et de leurs
7 objectifs. So, my...

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Un instant. Le règlement est en français, c'est
10 bien. On comprend que madame peut comprendre le
11 français mais je vais quand même lui donner la,
12 comme sur le site de la Régie il y a le même
13 règlement, sauf erreur, en anglais, on va peut-être
14 donner la chance, comme c'est très technique,
15 d'aller le chercher, à moins que vous ayez un
16 problème avec ça, cher Confrère. Donc c'est,
17 donnez-moi un instant, c'est les cas
18 d'autorisation... Je cherche sur le site de la
19 Régie où il est, ça sera pas long. Oui, peut-être
20 parce que...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je m'excuse, je vais vous donner la direction. Sur
23 le site, la page frontispice de la Régie...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Complètement à gauche, la Régie.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Vous descendez dans lois et règlements.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et puis vous pouvez aller en anglais parce que là,

11 sinon, vous allez les avoir en français.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 O.K. En anglais. Ah, d'accord, anglais, oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Le anglais est en haut à droite complètement.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Oui, oui, tout à fait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je m'excuse, j'aurais dû vous dire ça avant. Allez

20 en anglais...

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Act and regulations, O.K.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Act and regulations et puis là, dans les

25 regulations, si vous descendez, vous avez

1 conditions and cases where authorisation is
2 required.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Oui. Voilà, c'est le premier ou le deuxième.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vais...

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Under which... C'est le deuxième, c'est le 970-
9 2001.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 D'accord. O.K. Excusez-moi, on y arrive.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je m'excuse, le site de la Régie est pas toujours
16 intuitif.

17 Me ÉRIC DUNBERRY:

18 Q. **[207]** Alright, so Mrs. McCormack, where we are now
19 is, again, section 5, and I quote,

20 An application for authorization
21 referred to in the second paragraph of
22 section 1 shall be made according to
23 investment category and shall contain
24 the following:

25 (14 h 35)

1 And there is this famous descriptive summary of the
2 investments and their objectives. So, you see this
3 word, description synthétique, or descriptive
4 summary has not been invented if I may use that
5 word by Hydro-Québec but it's actually coming from
6 the regulation. So just to understand and make it
7 clear you've not been involved or NEMC has not been
8 involved in that regulatory process, annual
9 regulatory process whereby a description summary is
10 being presented for purposes of budget approvals
11 for projects of a value of less than twenty-five
12 million dollars (\$25 M). Correct?

13 R. Yes.

14 Q. **[208]** Okay. Now you indicated earlier and that was
15 your position that you are in favor of a full
16 codification of the current description because you
17 find it more efficient and it would reduce the
18 regulatory burden on the various clients. I suggest
19 to you that it would just be the opposite because
20 you would add a second process that is a Tariff
21 case process on top of what is already covered by
22 regulation. So, the question that comes to mind
23 then is is it your view that this process that has
24 been in place for many years, is it your view that
25 it's an inappropriate process or an inefficient

1 process that should be abandoned?

2 R. NEMC has participated in rate cases in the past.

3 Q. **[209]** But that's not my question. I'm referring
4 whether you've participated in this process which
5 is the annual review of projects for investments?

6 R. No but if there were changes to the descriptive
7 summary that were proposed as part of this process
8 then if NEMC wanted to be part of that conversation
9 and that debate we would have to intervene in this
10 process.

11 Q. **[210]** But if you intervene in this process that
12 already exists to make your views known you would
13 not need to intervene a second time in a tariff
14 process because where you would have the
15 intervention?

16 R. If that was the only reason that we ever intervened
17 in a rate case but NEMC has intervened in rate
18 cases in the past and the purpose of our
19 intervention in the past was not to talk about the
20 investment categories.

21 Q. **[211]** So am I to understand that your
22 recommendation is that this section 5 should be
23 abrogated, repealed so that there would be only one
24 place? Are you suggesting that this has to do... ?

25 R. No.

1 Q. **[212]** No. So your recommendation is in fact to keep
2 two parallel processes dealing with summary
3 description. Correct? There would be the section 5
4 process and there would be a second process. So in
5 fact your recommendation to the Board is the
6 instigate two different processes for the same
7 exercise which is to review the descriptive
8 summary. Correct?

9 M. PASCAL CORMIER :

10 R. C'est juste pour clarifier. C'est un texte qui est
11 légal. C'est difficile pour nous de se prononcer
12 sur l'abrogation d'articles ou quoi que ce soit.
13 Tout ce qu'on a dit dans notre preuve, c'est que
14 s'il y a une définition ou le contenu d'une
15 définition sur une catégorie d'investissements qui
16 doit être débattue, étant donné qu'NEMC participe
17 de façon régulière aux dossiers tarifaires, madame
18 McCormack a besoin de se déplacer uniquement une
19 fois, quitter sa famille pour venir ici, elle n'a
20 pas à le faire deux fois par année. C'est de là
21 l'efficience de ne pas avoir un processus qui
22 engage des avocats, des consultants et caetera.
23 Puis son temps est précieux. Donc, c'est juste pour
24 quand on parle d'efficacité réglementaire, c'est
25 d'avoir un déplacement, un forum pour faire les

1 débats qui font partie des Tarifs et conditions.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Q. **[213]** So what I understand, monsieur Cormier, and
4 that's important, Madame McCormack, I'd like you to
5 confirm or infirm what Mr. Cormier just said. It is
6 NEMC's position that in order for NEMC to avoid
7 having to come to Québec twice, you want this
8 descriptive summary process review to be where you
9 want it to be that is where you come more often
10 that is the rate case... So, monsieur Cormier
11 suggested that NEMC's position is simply based on
12 the fact that you prefer this to be part of a rate
13 case because you're more often interested in the
14 rate case than in the section 5 regulatory process?
15 Correct? So all this to suit NEMC's needs. Correct?

16 R. No. The Tariff is where the rates and conditions of
17 service are codified and the categories of
18 investments and the investments that occur under
19 those categories have or can have a significant
20 rate impact on point to point customers. And
21 therefore for that reason...

22 (14 h 40)

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Peut-être la laisser répondre si on veut. O.K.?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY:

2 Q. **[214]** Yes, go ahead, Mrs. McCormack.

3 A. You know, because they are such an important factor
4 in the rates that we pay for service, NEMC believes
5 that they should be in the Tariff, particularly
6 because they are referred to in the Tariff in
7 section, or will be, in section 12B.

8 Q. **[215]** But if the Régie has the ability in the
9 section 5 process, to review the description and
10 make it appropriate, once it's been made
11 appropriate by the Quebec Energy Board, why is
12 there a need for a second decision? You already
13 have one decision. Yes, Mrs. McCormack?

14 A. I can't answer as a lawyer, and I would certainly
15 have to defer to my lawyer on the legal questions
16 but to me, as a new customer who is signing up for
17 a transmission service from HQT, they are looking
18 to the Tariff to understand the rates and
19 conditions for their service and that Tariff, for
20 completeness, you know, when the new customers
21 looking at this Tariff and trying to understand the
22 rates and conditions of service, they would read
23 through the Tariff and they would come to these
24 categories of investments and they would like to
25 understand what are the categories of investments,

1 how are costs allocated between them, and how will
2 this impact the service that I am signing up for.

3 And for that reason, I believe that it
4 should all be part of the Tariff. And as for the
5 legal questions of changing it in one proceeding
6 and changing it in another, it's beyond my
7 expertise.

8 Q. **[216]** Okay. I'd like to bring you back to page 2 of
9 your report, of monsieur Cormier's report. There's
10 a reference to a number of regulatory principles...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je m'excuse de vous interrompre, Maître Dunberry,
13 je voulais juste savoir, pour une question de
14 temps, parce que vous aviez annoncé quinze (15)
15 minutes, ça fait bientôt une heure alors...

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Quinze (15) minutes?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je voulais juste savoir si vous en aviez encore...
20 Parce qu'on va avoir une contrainte de temps où à
21 quinze heures (15 h 00) il va falloir...

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui. Oui, bien Madame la Présidente, on a indiqué
24 trente (30) minutes à une heure pour tous les
25 témoins, sauf erreur, dans notre lettre. Quinze

1 (15) minutes ça me surprend beaucoup.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est mon erreur? Bien, ça me surprenait aussi mais
4 c'est ce qui est écrit à mon calendrier.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Nous avons tous les deux été surpris et nous sommes
7 tous les deux d'accord.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Cela dit, j'aurais terminé... Oui, c'est la lettre
12 du vingt-neuf (29) avril.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Tous les temps étaient annoncés.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Je m'excuse.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 On va se conformer à ça et on va avoir terminé
21 avant trois heures (15 h 00).

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci beaucoup.

24 Me ÉRIC DUNBERRY:

25 Q. **[217]** Mrs. McCormack, I just confirmed to the Board

1 that we'll be completed by three o'clock (15:00).
2 Mrs. McCormack, just coming back, and this is
3 almost the end of our examination here, you
4 referred to a number of principles and you take the
5 view that the current description satisfies these
6 regulatory principles, correct?

7 A. Yes.

8 Q. **[218]** So, the current description, as applied by
9 the Board for many, many years now, would also
10 satisfy the third principle, and I read in French,
11 Assurer un traitement équitable et un
12 accès non discriminatoire au réseau de
13 transport.

14 So, it is NEMC's position that this description is
15 and has in the past satisfied this principle
16 ensuring fair treatment and non discriminatory
17 access, correct?

18 A. Yes.

19 Q. **[219]** And I take it that the proposed description
20 would also, for the reasons you gave earlier, would
21 also satisfy this principle.

22 A. Sorry, what were the reasons, can you remind me of
23 that, please?

24 Q. **[220]** Well, I've asked you on a number of occasions
25 whether one, a description based on objectives

1 would be reasonable and you said yes. I said if you
2 were comfortable with all the elements contained in
3 both the current and the proposed description and
4 you said well, yes, that would be perfect. And
5 you've said yes to about fifteen (15) questions
6 that I can rephrase if you want but, assuming that
7 the proposed description contains the same
8 structure, the same objectives and the same
9 categories as the current description, we did not
10 flow logically from your previous answers that the
11 proposed description would also satisfy this
12 principle of fair access and non discriminatory?
13 (14 h 45)

14 R. No.

15 Q. **[221]** Could you tell us in the proposed description
16 where you find any provision that would be unfair
17 or would breach a and I quote in French "un
18 traitement équitable et un accès non
19 discriminatoire au réseau de transport" and I
20 insist on that question. Could you take the copy of
21 the proposed description?

22 R. Sorry. What did you insist upon?

23 Q. **[222]** That you take a copy of the proposed
24 description and I assume you have seen the proposed
25 description, Mrs. McCormack?

1 M. PASCAL CORMIER :

2 R. On va trouver les documents en question s'il vous
3 plaît.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Q. **[223]** But the question, Mrs. McCormack, is have you
6 seen the proposed description?

7 R. Yes.

8 Q. **[224]** Okay. I think you referred earlier to a
9 compare. Would you have that compare with you? That
10 might actually facilitate things for you. Okay. Now
11 could you identify if there are any provisions in
12 the proposed description that you feel is in
13 violation of this regulatory principle that you've
14 identified and I quote again "un traitement
15 équitable et un accès non discriminatoire au réseau
16 de transport".

17 Me ANDRE TURMEL :

18 Je vais m'objecter à la question. Là on est en
19 train de demander à madame McCormack qui n'est pas
20 juriste une qualification juridique, parce que
21 c'est un principe réglementaire toute la question
22 de l'accès non discriminatoire. On lui demande son
23 avis, presque'une opinion juridique. Si elle pense
24 que juridiquement le tout fait du sens. Je pense
25 que ce n'est pas raisonnable de demander ça à un

1 non-juriste, puis il pourra le plaider en
2 argumentation et moi de même, mais de lui demander
3 son avis sur si l'ensemble de la preuve d'HQT,
4 parce que c'est un peu ça qu'il fait, passe le test
5 juridique de l'accès non discriminatoire qui a fait
6 l'objet de maintes décisions. Non seulement hors
7 Québec, à la FERC, mais également ici à la Régie,
8 avec plein de nuances. Ça m'apparaît déraisonnable
9 de demander ça à un client en lui disant que
10 j'insiste, c'est ma dernière question. Non. Je
11 pense que c'est... Je m'objecte à cette question
12 qui est déraisonnable, qui est un peu injuste de
13 demander une qualification juridique à un témoin
14 qui n'est pas juriste.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Alors, Madame la présidente, si on reprend le
17 paragraphe que je citais, à la page 2 du rapport de
18 NEMC, il est dit que la présente description est
19 parfaitement adéquate et je cite:

20 En effet, selon notre analyse, les
21 définitions présentement en vigueur
22 respectent les principes
23 réglementaires mentionnés à la section
24 2.

25 (14 h 49)

1 Alors, un des arguments importants évoqué par NEMC
2 au soutien de l'affirmation faite que la présente
3 description est appropriée, est à l'effet que cette
4 description satisfait aux principes réglementaires.
5 Alors, je lui pose la question : Est-ce que ce qui
6 est affirmé dans le mémoire à l'égard de la
7 présente description s'applique également à la
8 description proposée par Hydro-Québec? C'est
9 exactement la même question fondée sur
10 l'affirmation même du contenu du rapport.

11 Alors, si je n'étais pas en mesure de poser
12 une question, non pas juridique mais de savoir
13 quelle est la position de NEMC, est-ce que NEMC est
14 de cet avis ou non, il faudrait sans doute retirer
15 cette affirmation-là du mémoire parce qu'elle
16 aurait été faite par un non-juriste parce que c'est
17 contenu dans un mémoire présenté par madame
18 McCormack mais rédigé par monsieur Cormier, qui est
19 économiste. Je pense que tout l'argument n'est pas
20 là. L'argument, c'est de savoir : quelle est votre
21 position, êtes-vous d'avis que la nouvelle
22 proposition satisfait aux mêmes principes qui sont
23 satisfaits par l'ancienne description?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Je pense que la question peut certainement être

1 posée du fait : croyez-vous que les principes
2 réglementaires sont respectés? Et ensuite de
3 demander pourquoi et justifier en trois copies,
4 trois exemplaires, ça m'apparaît déraisonnable. Il
5 peut demander pourquoi. Elle peut donner
6 certainement son avis général. Mais elle peut nous
7 dire ensuite : quant au reste, j'en réfère à notre
8 avocat qui fera le travail juridique. La question
9 est légitime en partie, mais elle devient
10 illégitime quand on lui demande de justifier et de
11 donner les raisons et les motifs.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Évidemment, on fait juste demander la position de
14 madame McCormack et de monsieur Cormier, parce que
15 je comprends que le mémoire a été écrit à deux.
16 Alors, leur avis concernant le respect des
17 principes réglementaires en fonction des
18 propositions, c'est tout à fait possible. Et,
19 effectivement, je ne pense pas que... Je ne suis
20 pas convaincue qu'il y avait une demande d'une
21 position juridique sur la question. Mais évidemment
22 si c'était le cas, ça ne serait pas possible. Mais
23 d'avoir leur opinion, évidemment, c'est tout à fait
24 légitime de poser des questions.

25 (14 h 51)

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Q. **[225]** So Mrs. McCormack, the question was, the
3 first question and the second question. The first
4 question was whether in your opinion, or no, I will
5 rephrase that immediately, whether it is NEMC's
6 position that the proposed description is in
7 compliance or not in compliance with this
8 regulatory principle?

9 A. It may not always be in compliance. For example,
10 the closure of a power plant could trigger
11 investments and if as a blanket statement all
12 investments related to the closure of power plants
13 went into the maintien et amélioration de la
14 qualité du service category, there could be
15 investments that are being socialised among all
16 ratepayers that might be better suited to the
17 growth category. So, in that case, and it would be
18 a case by case basis, I think that it could be
19 unfair and discriminatory access to the
20 transmission system.

21 Q. **[226]** Well, were you aware of the fact that under
22 the current description that satisfies the very
23 same principle, plants were closed and the Régie
24 has, on numerous occasions, recognised that the
25 cost associated with this on a reliability

1 perspective has to be socialised. So, are you
2 suggesting that under the current description, the
3 Board has, by its decisions, acted in a
4 discriminatory manner...

5 A. No.

6 Q. **[227]** ... or acted in the recognition or violation
7 of a treatment that would be unfair?

8 A. No.

9 Q. **[228]** No. So, if under the current description the
10 Régie was entirely appropriate in recognising that
11 the closure of a power plant could be treated as an
12 investment in reliability under one of the
13 categories, the third category, would you not say
14 that if the same was to happen again, it would not
15 be a violation of the same regulatory principle?

16 A. I'm saying that the Régie would apply its judgement
17 on a case by case basis.

18 Q. **[229]** Okay. So, the fact that there is a reference
19 to the closure of a plant in the proposed
20 description does not mean that the end result would
21 be unfair or discriminatory because the Board would
22 have the ability to intervene and review, as part
23 of the approval process, whether the investment is
24 appropriate, correct?

25 A. If I understand your question, my worry is that

1 adding it into the maintien et amélioration de la
2 qualité du service category might take away some of
3 the Régie's ability to evaluate on a case by case
4 basis.

5 Q. **[230]** Oh, that's your position? Okay. Do you find
6 anything else in that proposed description that
7 would appear unfair or discriminatory?

8 A. Yes. So, our original evidence pointed to the
9 displacement of load, which I understand has been
10 changed from a loss of load.

11 Q. **[231]** Okay.

12 A. Sorry, changed to a loss of load.

13 Q. **[232]** And that would be discriminatory?

14 A. In some cases, it may be.

15 Q. **[233]** Okay. But again, you understand that the
16 Régie has the ability in the approval process to
17 review these things and be satisfied with the
18 outcome, correct?

19 A. Yes, currently the Régie has that ability.

20 Q. **[234]** And do you think the Régie would lose this
21 ability under the proposed description? Do you
22 think the powers of the Board would be affected by
23 this description?

24 M. PASCAL CORMIER :

25 R. Excusez-moi, juste pour...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Je vais m'objecter, ça m'apparaît être une question
3 juridique. Les pouvoirs de la Régie seraient
4 affectés, la juridiction, on peut embarquer et y
5 aller longtemps.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Là-dessus, je dois donner raison à maître Turmel.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Madame la Présidente, je vais voir s'il me reste
10 quelques questions ou non. Je pense qu'on a fait le
11 tour.

12 Q. **[235]** Yes, one last point. You said that this was
13 an important file, correct, you said this in your
14 presentation, correct?

15 A. Yes.

16 Q. **[236]** Yet, you chose to not retain an expert and,
17 in fact, you decided to not present the expert that
18 you announced, correct?

19 A. Yes.

20 Q. **[237]** Thank you.

21 (14 h 56)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Ouimette.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Excusez-moi...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oh! Excusez-moi.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Maître Dunberry, voulez-vous que l'on cote vos
5 pièces?

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui. J'oublie toujours. J'oublie toujours. Alors,
8 qu'est-ce que nous avons? Nous n'avons rien qui
9 n'est pas déjà au dossier, je pense. Sauf, peut-
10 être la description synthétique qui est elle au
11 dossier HQT-1, Document 2, pages 1 de 9. Je
12 déposerais ce document-là.

13 LA GREFFIÈRE :

14 D'accord. Qui aura la cote?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Donc, une copie de la description synthétique des
17 investissements et de leurs objectifs qui a été
18 déposée le vingt-sept (27) juillet deux mille dix-
19 huit (2018) dans le cadre du dossier R-4059-2018.
20 Et quant aux autres documents que j'ai utilisés, le
21 règlement, notamment, et les décisions de la Régie,
22 je n'ai pas à y référer dans la liste des pièces.
23 Merci.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Donc, le premier document sera coté B-0216.

1 B-0216 : (HQT-1, Document 1, pages 1 à 9) Copie
2 de la description synthétique des
3 investissements et de leurs objectifs,
4 déposée le vingt-sept (27) juillet
5 deux mille dix-huit (2018) dans le
6 cadre du dossier R-4059-2018.

7
8 LA PRÉSIDENTE :
9 Ça va, Madame la Greffière?

10 LA GREFFIÈRE :
11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :
13 Merci. Maître Ouimette, avez-vous des questions?
14 Deux petites questions?

15 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

16 LA PRÉSIDENTE:

17 Q. **[238]** Juste sur la première, et si vous n'êtes pas
18 à l'aise parce que vous la trouvez trop juridique,
19 vous avez l'option de ne pas y répondre parce qu'on
20 parle de l'article 5 et de la description. Il y a
21 eu quelques questions là-dessus. Est-ce que, de
22 votre avis, si dans un dossier d'investissement de
23 moins de vingt-cinq millions (25 M\$), la référence,
24 la description sommaire était référée à la
25 description qui était dans les Tarifs, ça serait

1 suffisant? Si vous participiez à un tel dossier,
2 est-ce que vous sauriez comment la retrouver, cette
3 description sommaire? Si elle était inscrite aux
4 conditions de services?

5 M. PASCAL CORMIER :

6 R. Je crois que oui. Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Q. **[239]** Merci. Et je voulais juste m'assurer de bien
9 comprendre votre position sur le fait que les
10 descriptions pourraient être codifiées au texte des
11 Tarifs et conditions de services. Que... Bon. Et je
12 vais faire référence... Madame Salhi et madame
13 Paquette ont discuté longuement sur le fait que de
14 revenir à quelques années de différence pour
15 l'entente-type de raccordement pour la modifier, ça
16 pouvait être un fardeau réglementaire important.
17 Est-ce que votre position, c'est de dire bien,
18 d'avoir à vérifier à chaque année si le texte des
19 définitions est modifié, c'est un type de fardeau
20 réglementaire similaire?

21 R. Je vais répondre puis je vais laisser madame
22 McCormack répondre si ce n'est pas complet. Comme
23 tout article aux Tarifs et conditions, il y a bien
24 des années qu'il n'y a pas de modification, donc il
25 n'y a pas de fardeau étant donné qu'il n'y a pas de

1 raison de modifier un article en particulier. Donc,
2 ça fait des années que les définitions sont
3 présentées par le Transporteur, avec des
4 modifications mineures jusqu'à celle qui est
5 présentée dans le présent dossier. Donc, non, je ne
6 vois pas de fardeau particulier à ça.

7 (15 h 00)

8 Ms. ERIN McCORMACK :

9 R. So I think from what I understand from your
10 question you're asking me if rather than having the
11 definitions in the tariff if the tariff instead
12 pointed to this definition outside of the tariff...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Q. **[240]** The first question was if you were to
15 participate in a under twenty-five million dollars
16 (\$25 M) investment case, if the descriptive summary
17 of the investment were referenced to a section in
18 the OATT would you be able to retrieve that
19 information?

20 R. Yes.

21 Q. **[241]** And the second question was I referenced to
22 the earlier testimony of madame Paquette and madame
23 Salhi, which they were saying that having to come
24 back to the Régie every so many years to change
25 "l'entente-type de raccordement" is burdensome

1 would you say then that to have to look into it
2 every year to see if there is any changes in the
3 description of the categories would be also
4 burdensome?

5 R. I don't think it would a burden. I wouldn't
6 anticipate that it would be changed very
7 frequently. Maybe I'm missing your question.

8 Q. **[242]** That's the point. I mean if it's in the OATT
9 and wouldn't be changed so often it will be easier
10 for you then to have to check annually in the case
11 of under twenty-five million (\$25 M) case. I was
12 just wondering if that was your point. It would be
13 less burdensome if it was codified in the tariff in
14 the OATT instead of having to check annually?

15 R. Yes. I would agree.

16 Q. **[243]** Thank you.

17 R. Thank you.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Eu égard à votre question, puis-je avoir la
20 permission de poser une question additionnelle.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ce n'est pas supposé. Non.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Non?

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non. Les questions de la Régie sont les dernières.

3 Je vous remercie. Maître Turmel?

4 Me ANDRE TURMEL :

5 Peut-être en réinterrogatoire?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 En réinterrogatoire?

8 RÉINTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

9 Q. **[244]** Monsieur Cormier or Madame McCormack dans la
10 preuve de NEMC telle qu'elle a été rédigée et selon
11 votre témoignage, est-ce que de près ou de loin
12 vous demandez une modification au processus
13 d'autorisation eu égard aux investissements?

14 M. PASCAL CORMIER :

15 R. Non. Pas du tout.

16 Q. **[245]** Pas du tout. O.K. Madame McCormack, whenever
17 you have to intervene in front of the Régie, either
18 for a rate hearing like this one or for an
19 investment case, more than twenty-five million
20 (\$25 M) like Micoua where you did intervene right?
21 Or any other less than twenty-million (\$25 M) we
22 talk about how burdensome things could be or not,
23 from a costs standpoint is there a cost for you?
24 Are there any costs for you to look at or to come
25 or to travel here and are all... First of all yes.

1 First question.

2 R. Yes.

3 Q. **[246]** Okay. And you say that there are some
4 interveners refunding. Are all of your costs being
5 refunded by the Régie whenever you intervene? Would
6 it be in rate hearings or investment cases?

7 R. Not all typically no.

8 Q. **[247]** So you have to pay in addition of what
9 Régie's is not recognizing your costs right?

10 R. Yes that's right.

11 Q. **[248]** Thank you. Ça termine notre preuve.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je vous remercie, Maître Turmel. Ça va mettre fin à
14 l'audience pour aujourd'hui.

15 (15 h 05)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Hivon.

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Petite question d'intendance, en fait.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui.

22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

23 Parce que nous sommes mercredi trois heures et cinq
24 (15 h 05) et il reste normalement deux intervenants
25 et demi demain et des choses à planifier. Je me

1 demandais quelle était la probabilité qu'il y ait
2 des plaidoiries demain ou si...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Elles sont quasi nulles parce que nous avons votre
5 contre-interrogatoire. J'imagine qu'il ne sera pas
6 de quinze (15) minutes pour celui de l'ACEFO.

7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

8 Ça pourrait être plus court qu'annoncé, mais même à
9 ça là...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Même à ça...

12 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

13 ... je voudrais peut-être qu'on s'entende
14 aujourd'hui si jamais c'est possible parce
15 qu'autrement...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 En fait, pour l'instant, je ne l'envisage pas parce
18 qu'il n'y aura pas suffisamment de temps. Vous avez
19 annoncé près de deux heures et demie juste pour la
20 plaidoirie. Si on fait, si on prend un bout de la
21 matinée pour faire les autres preuves, on n'aura
22 pas le temps pour tout le monde de faire... Et il y
23 a également la question des engagements de votre
24 expert qu'on n'a pas encore reçus.

25

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
2 Je le sais.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Alors...
5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
6 Et vous avez bien dit que si tout le monde ne
7 pouvait pas plaider oralement, personne ne
8 plaiderait oralement. Alors, je comprends qu'on ne
9 plaidera pas oralement demain.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 On ne plaidera pas, ça va être... bien, en fait,
12 tout le monde va plaider, mais par écrit.
13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
14 Oui, je comprends, mais pas demain. Oui.
15 LA PRÉSIDENTE :
16 Pas demain.
17 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
18 O.K. Merci.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Ça va être après, une fois que l'ensemble de la
21 preuve sera...
22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
23 Merci pour cette confirmation...
24 LA PRÉSIDENTE :
25 ... entré au dossier.

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

2 C'est apprécié d'avoir cette confirmation. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci. Alors, à demain neuf heures (9 h 00). Oui.

5 Les témoins sont libérés avec nos remerciements.

6 Désolée.

7

8 AJOURNEMENT

9

10

11 SERMENT D'OFFICE :

12 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
13 certifie sous mon serment d'office, que les pages
14 qui précèdent sont et contiennent la transcription
15 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
16 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
17 Loi.

18

19 ET J'AI SIGNE:

20

21

22

Sténographe officiel. 200569-7

23